

Le statut patrimonial du conjoint et du cohabitant légal survivants

Evolution considérable en deux siècles et perspectives d'avenir

Mémoire réalisé par
Sacha Cuvellier

Promoteur
Jean-Louis Van Boxstael

Année académique 2014-2015
Master en droit

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat entraîne l'application des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens de l'UCL.

Il y a lieu d'entendre par « plagiat », l'utilisation des idées et énonciations d'un tiers, fussent-elles paraphrasées et quelle qu'en soit l'ampleur, sans que leur source ne soit mentionnée explicitement et distinctement à l'endroit exact de l'utilisation.

La reproduction littérale du passage d'une oeuvre, même non soumise à droit d'auteur, requiert que l'extrait soit placé entre guillemets et que la citation soit immédiatement suivie de la référence exacte à la source consultée.*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une oeuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette oeuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

« Pour t'aimer et te chérir, jusqu'à ce que la mort nous sépare ... »

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	7
Chapitre 1^{er}: Le conjoint survivant	11
SECTION 1: HISTORIQUE	11
§ 1. Le Code civil de 1804	11
§ 2. La loi du 20 novembre 1896 portant modification aux droits successoraux du conjoint survivant	12
§ 3. La loi du 14 mai 1981 modifiant les droits successoraux du conjoint survivant	15
SECTION 2: LES DROITS SUCCESSORAUX <i>AB INTESTAT</i> DU CONJOINT SURVIVANT	18
§ 1. Les conditions requises pour succéder dans le chef du conjoint survivant	18
1) <i>Le mariage</i>	18
2) <i>L'existence</i>	18
3) <i>L'indignité successorale</i>	19
4) <i>La déchéance successorale</i>	19
§ 2. L'étendue des droits successoraux du conjoint survivant	20
1) <i>Une étape préalable: la liquidation du régime matrimonial</i>	20
2) <i>La dévolution en cas de succession ordinaire</i>	20
A. <i>Le de cuius laisse des descendants</i>	21
B. <i>Le de cuius laisse des ascendants et/ou des collatéraux</i>	21
C. <i>Le de cuius ne laisse aucun successible</i>	21
D. <i>Le bail relatif à l'immeuble affecté à la résidence commune au moment de l'ouverture de la succession</i>	21
3) <i>La dévolution en cas de succession anormale</i>	22
§ 3. L'usufruit du conjoint survivant	23
1) <i>La nature du droit d'usufruit</i>	23
2) <i>Les obligations du conjoint survivant liées à sa vocation d'usufruitier</i>	24
3) <i>La conversion de l'usufruit</i>	25
A. <i>La nature de la conversion</i>	25
B. <i>Les formes et les modalités de conversion</i>	26
C. <i>Qui peut requérir la conversion?</i>	27
D. <i>La renonciation et la privation du droit à demander la conversion</i>	27
E. <i>L'estimation de l'usufruit</i>	28
§ 4. La réserve successorale du conjoint survivant	29
1) <i>L'objet de la réserve du conjoint survivant</i>	30
A. <i>La réserve abstraite</i>	30
B. <i>La réserve concrète</i>	30
2) <i>La limitation et la suppression partielle ou totale de la réserve</i>	31
3) <i>La renonciation à la réserve</i>	32
4) <i>L'action en réduction</i>	33
§ 5. La contribution au passif successoral	33
§ 6. Les effets alimentaires	34
1) <i>L'obligation alimentaire au profit du conjoint survivant</i>	34
2) <i>L'obligation alimentaire à charge du conjoint survivant</i>	34
A. <i>Au profit des enfants du défunt dont le conjoint n'est pas lui-même le père ou la mère</i>	34
B. <i>Au profit des ascendants du défunt</i>	35
SECTION 3: LES POSSIBILITÉS POUR LE FUTUR DÉFUNT D'AUGMENTER OU DE RÉDUIRE LES DROITS DE SON CONJOINT	35
§ 1. Le régime matrimonial secondaire	35
1) <i>Le régime de communauté légale</i>	36
2) <i>Le régime de communauté universelle</i>	37
3) <i>Le régime de séparation de biens pure et simple</i>	37
4) <i>Le régime de séparation de biens avec participation aux acquêts</i>	38
5) <i>Le régime de séparation de biens avec société d'acquêts</i>	38
§ 2. La clause extensive de l'actif commun: la clause d'apport	39
§ 3. Les avantages matrimoniaux	40

1) Les clauses de préciput	40
2) Les clauses de partage inégal du patrimoine commun	41
3) Les clauses relatives aux récompenses	41
4) Le statut juridique des avantages matrimoniaux	42
A. La combinaison d'une clause extensive de l'actif commun avec une clause de préciput ou avec une clause de partage inégal.....	42
B. La présence d'enfant(s) du défunt d'un premier lit	43
§ 4. Les donations.....	43
§ 5. Le cas particulier de l'assurance-vie	44
§ 6. La liberté testamentaire	46
§ 7. Les clauses de tontine et d'accroissement	47
§ 8. Les pactes sur succession future autorisés par la loi	48
1) L'institution contractuelle.....	49
2) Le « pacte Valkeniers ».....	49
3) Les conventions préalables à divorce par consentement mutuel.....	51
4) L'article 918 du Code civil	52
SECTION 4: PERSPECTIVES D'AVENIR.....	52
§ 1. La proposition de loi modifiant le Code civil en ce qui concerne le droit successoral	52
§ 2. La suppression de la réserve abstraite	54
§ 3. L'attribution d'une quote-part en pleine propriété	55
§ 4. Une durée limitée de l'usufruit.....	55
§ 5. Une variation des droits successoraux selon la situation personnelle du conjoint survivant	56
Chapitre 2: Le cohabitant légal survivant	57
SECTION 1: HISTORIQUE	57
§ 1. La loi du 23 novembre 1998 instaurant la cohabitation légale	57
§ 2. La loi du 28 mars 2007 modifiant, en ce qui concerne le droit successoral à l'égard du cohabitant légal survivant, le Code civil et la loi du 29 août 1988 relative au régime successoral des exploitations agricoles en vue d'en promouvoir la continuité	58
SECTION 2: LES DROITS SUCCESSORAUX AB INTESTAT DU COHABITANT LÉGAL SURVIVANT.....	61
§ 1. Les conditions requises pour succéder dans le chef du cohabitant légal survivant.....	61
1) La cohabitation légale	61
2) L'exclusion du descendant du de cujus.....	63
§ 2. L'étendue des droits successoraux du cohabitant légal survivant.....	64
1) La dévolution en cas de succession ordinaire	64
A. Le défunt était propriétaire de tout ou partie de la résidence commune.....	64
B. Le défunt était locataire de la résidence commune	65
2) La dévolution en cas de succession anormale.....	66
§ 3. Une qualité successorale précaire	66
§ 4. Un successeur anormal	66
§ 5. La contribution au passif successoral.....	67
§ 6. Les obligations alimentaires du cohabitant légal survivant	67
SECTION 3: LE LIBRE CHOIX D'UNE PROTECTION ACCRUE DU COHABITANT LÉGAL SURVIVANT	68
§ 1. La convention de cohabitation légale.....	68
1) La clause d'adjonction d'un patrimoine commun interne.....	68
2) L'instauration d'un régime de séparation de biens avec participation aux acquêts.....	69
3) La clause de présomption de propriété exclusive	69
§ 2. Les clauses de réversion	69
§ 3. Les conventions d'indivision	70
§ 4. La promesse de vente	70
SECTION 4: SOLUTIONS FUTURES ENVISAGEABLES	70
§ 1. Une différenciation parmi les cohabitants légaux	70
§ 2. L'attribution de la qualité d'héritier réservataire en ce qui concerne les biens préférentiels.....	71
§ 3. La variation des droits successoraux en fonction des héritiers en concours	73
§ 4. L'instauration d'une créance alimentaire à charge de la succession.....	74

Chapitre 3: Le cohabitant de fait oublié?76

SECTION 1: L'ABSENCE DE DROITS SUCCESSORAUX EN L'ÉTAT ACTUEL DE LA LOI 76

SECTION 2: L'ORGANISATION CONVENTIONNELLE DE LA VIE EN CONCUBINAGE ET LA PERSPECTIVE DE DÉCÈS 78

§ 1. La convention de vie commune 78

1) *Le droit de continuation du bail au profit du partenaire non locataire* 78

2) *La stipulation de bail au profit du partenaire non propriétaire ou indivisaire - Le bail à vie*..... 79

§ 2. Le commodat..... 79

§ 3. Les créances entre partenaires..... 80

SECTION 3: UNE ÉVENTUELLE EXTENSION DES DROITS SUCCESSORAUX DU COHABITANT LÉGAL AU COHABITANT DE FAIT?..... 80

Conclusion84

Bibliographie.....87

INTRODUCTION

A l'origine, en matière successorale, notre législateur s'est préoccupé uniquement des parents par le sang. Les alliés n'étaient pas pris en compte dans les successions passées. Malgré leur contribution importante dans la vie et la constitution du patrimoine du *de cuius*, ils étaient considérés comme des étrangers dans la succession. Aux yeux du législateur, il était indéniable que les liens biologiques étaient plus forts que les liens affectifs, que les liens du mariage.

Il nous paraît inimaginable aujourd'hui qu'un partenaire de vie soit complètement délaissé, mis à l'écart lorsque sa moitié décède, que ces derniers soient mariés ou de simples cohabitants au jour du décès. Il nous paraît injuste qu'une personne qui a partagé sa vie avec le défunt, qui s'est investie corps et âme dans une relation affective et matérielle avec celui-ci soit privée de tout droit successoral au titre qu'elle n'a pas de lien de sang avec le défunt. A l'heure actuelle, le conjoint et le cohabitant ont une place centrale dans les familles contemporaines.

Au fil des années, de 1804 à 1981, et des lois, les droits successoraux du conjoint survivant ont été amplifiés. Ce dernier est désormais reconnu en tant que tel et est pris en compte dans le partage de la succession du défunt.

Qu'en est-il des cohabitants? Sont-ils reconnus au même titre que le conjoint? Depuis le milieu du 20^{ème} siècle, nous connaissons en Belgique une véritable évolution culturelle et sociologique en matière de droit de la famille au sens large.

Le mariage a été pendant longtemps considéré comme l'institution fondamentale de la famille. Le mariage consolidait les familles. Il y avait une affectation de l'individu à la famille et au mariage, et une affectation du mariage à l'Etat. L'individu était affecté au mariage parce que le mariage était l'horizon indépassable des hommes et des femmes. Il n'y avait pas d'autre destin pour les hommes et les femmes que de se marier. Ils n'avaient pas le choix. Les célibataires étaient considérés comme des marginaux de la société. Il était inscrit dans le destin individuel de chacun d'entre nous que nous allions nous marier. Le destin individuel de chacun était de remplir une fonction sociale, se marier. C'était une manière de penser pour tous. L'individu n'avait pas d'autre horizon que le mariage.

Le mariage lui-même avait une affectation publique, une affectation sociétale puisqu'il allait remplir plusieurs fonctions sociales:

- La différenciation des sexes. Le mariage était l'institution sociale de la différence des sexes. Il inscrivait dans le social qu'il y avait des hommes et des femmes, qu'ils étaient différents et que leur destin était de s'unir.
- L'institutionnalisation, c'est-à-dire l'organisation par la société, de la procréation et de ses effets, la filiation des enfants, devait nécessairement s'organiser à travers une institution de la société.
- La socialisation des enfants. Le mariage n'organisait pas simplement le rattachement des enfants à un père et une mère, c'était aussi la cellule sociale qui allait permettre de socialiser, d'éduquer les enfants en les intégrant dans la société. C'était la famille stable fondée sur le mariage qui était la première cellule de socialisation des enfants.
- La subsistance. Le mariage est une institution de l'obligation alimentaire entre époux et à l'égard des enfants. L'obligation alimentaire des parents envers leurs enfants est reprise à l'article 203 du Code civil dans le titre du mariage. On a considéré à l'époque que le mariage faisait naître l'obligation de prendre en charge son conjoint et ses enfants. La société devait compter sur les époux pour que ce soit eux qui prennent en charge leurs enfants.
- Enfin, la transmission du patrimoine familial.

Au fil du temps et de l'évolution des mentalités, le mariage a perdu de la vitesse. Les fonctions sociétales que le mariage était destiné à remplir n'étaient plus considérées comme essentielles et prédominantes. Le mariage a aussi une fonction affective c'est-à-dire qu'il est aussi un lieu d'expression, de rencontre, de sentiments, de bienveillance. C'est cela qui prévaut aujourd'hui! La finalité de l'individu est son épanouissement personnel. Le meilleur moyen de rencontrer cette finalité est de laisser l'individu libre, autonome dans ses choix de vie. Qu'il s'agisse de mariage ou d'union libre, cela importe peu tant que l'individu est épanoui. Le mariage s'est désinstitutionnalisé au profit de l'autonomie de la volonté. Chacun est en droit d'organiser sa vie privée, sa vie conjugale comme il l'entend.

La loi du 23 novembre 1998 instaurant la cohabitation légale est significative, elle a contribué à modifier le sens du mariage. Il y a de plus en plus de couples qui ne se marient pas. L'Etat doit-il complètement ignorer ces choix individuels, ces choix qui ne rentrent pas dans l'institution du mariage? Non, l'Etat ne peut pas fermer les yeux sur une réalité sociale. La préoccupation principale des hommes politiques a été de tenir compte de ces choix individuels, mais sans pour autant toucher à l'institution du mariage. L'idée est de ne pas trouver dans la cohabitation légale un mariage *bis* pour ne pas concurrencer le mariage. Ils ne voulaient pas que le mariage perde de son attrait. Une étape supplémentaire est franchie en 2007 avec l'octroi de droits

successoraux au cohabitant légal survivant. La cohabitation légale est dès lors perçue comme un statut intermédiaire entre l'union libre et le mariage.

À l'heure actuelle, le nombre de cohabitations légales dépassent fortement le nombre de mariages. L'aspect symbolique du mariage disparaît petit à petit au fil du temps et des générations. Durant l'année 2013, ont été recensés en Belgique 79 323 déclarations de cohabitation légale pour 37 854 mariages¹.

Comme le souligne J.-L. RENCHON, « *l'Etat, à l'instar de ce que prône le néo-libéralisme mondialisé sur le terrain économique et social, s'est dès lors peu à peu retiré du champ des relations sexuelles et affectives pour laisser les couples, et au sein du couple l'individu, de plus en plus libres d'eux-mêmes. Il a dès lors depuis quelques années renoncé, contrairement à ce qui fut encore le cas lors des débats relatifs à l'instauration de la cohabitation légale, à privilégier l'institution du mariage, et il s'estime même tenu, inversement, d'observer voire de garantir la plus grande neutralité possible à l'égard des choix de vie des hommes et des femmes* »². Le couple est devenu une affaire privée.

La question de la cohabitation de fait reste quant à elle en suspens, mais peut-être pourrions-nous imaginer à l'avenir des droits successoraux pour le cohabitant de fait au vu de l'évolution rapide de notre législation? En effet, dans notre société libéraliste, les limites sont sans cesse repoussées au nom de l'épanouissement personnel, de la volonté de tout en chacun. Assisterons-nous un jour peut-être à un élargissement des droits successoraux en faveur du cohabitant de fait survivant à la demande des citoyens belges?

A travers ce mémoire, notre objectif est d'offrir un tour d'horizon, un état des lieux des droits tant du conjoint survivant que du cohabitant légal survivant et une analyse des éventuelles possibilités futures.

Le conjoint survivant fût le premier à se voir reconnaître des droits dans la succession de son époux prédécédé. Notre ambition sera d'analyser l'évolution législative relative à cette matière et les différents projets de loi qui ont été déposés. Nous exposerons bien évidemment les droits successoraux du conjoint survivant, leur nature, leurs contours et les conditions requises pour venir à la succession du défunt. Pour poursuivre cette première partie, nous aimerions consacrer quelques pages de ce mémoire aux possibilités qu'ont les époux d'augmenter ou de réduire les droits de celui qui survivra à l'autre par contrat de mariage, par voie testamentaire,...

Dans un second temps, nous nous adonnerons à la même analyse en ce qui concerne le cohabitant légal survivant. Nous mettrons en lumière les différences existantes entre le statut du conjoint survivant et celui du

¹ Ces chiffres proviennent de la Direction générale Statistique et Information économique du SPF Economie: http://statbel.fgov.be/fr/statistiques/chiffres/population/mariage_divorce_cohabitation

² J.-L. RENCHON, "L'activité notariale et le droit du couple: une révolution permanente?", *Rev. not. belge*, 10/2011, p. 700.

cohabitant légal survivant dans le but de permettre à tout un chacun de choisir, en toute connaissance de cause, le statut qui lui serait le plus bénéfique au vu de sa situation personnelle.

Enfin, nous souhaiterions nous pencher quelque peu sur le sort du cohabitant de fait et sur les éventuels droits qui pourraient lui être octroyés dans une perspective de décès de son partenaire.

CHAPITRE 1^{ER}: LE CONJOINT SURVIVANT

Section 1: Historique

*« La loi n'est pas plus définitive que les situations qu'elle est appelée à régler.
Tout évolue, tout change constamment, et la loi la plus parfaite est celle qui évolue
et qui change le plus vite avec les choses qu'elle doit régir. »³*

§ 1. Le Code civil de 1804

A l'origine, la dévolution successorale reposait exclusivement sur la notion de parenté. La famille était composée de personnes rattachées entre elles par un lien de sang, par un ancêtre commun. Le conjoint survivant n'était pas considéré comme faisant partie de cette famille. C'était un simple allié dont la situation n'était pas enviable. Les liens de sang ont pendant très longtemps primés les liens d'affection.

Le conjoint survivant était un successeur irrégulier, le dernier successeur avant l'Etat. Il n'était amené à recevoir les biens successoraux en pleine propriété qu'à défaut de tout autre successible. De telles hypothèses étaient extrêmement rares puisqu'à l'époque, les parents en ligne directe héritaient à l'infini (limite naturelle due à l'âge) et les parents en ligne collatérale héritaient jusqu'au 12^{ème} degré. Il suffisait qu'il y ait un seul parent existant au jour du décès pour que le conjoint survivant soit dépourvu de tout droit dans la succession. Tout le monde lui était préféré, à la seule exception de l'Etat. En présence d'un parent successible, le conjoint survivant devenait un étranger pour la succession du défunt⁴.

L'objectif dominant du droit successoral était la conservation du patrimoine dans la famille. En effet, par le passé, tous les membres d'une famille contribuaient à l'accroissement et au développement du patrimoine familial qui constituait l'assise du pouvoir économique, et il était naturel que ce patrimoine soit transmis de génération en génération. Le rôle du conjoint, pourtant important et décisif, dans la constitution de ce patrimoine semblait nié⁵.

³ Projet de loi portant modification aux droits successoraux du conjoint survivant, Discussion, *Ann. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 1895 - 1896, p. 848.

⁴ Projet de loi portant modification aux droits successoraux du conjoint survivant, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 1894 - 1895, n° 6, p. 26; R. BOURSEAU, "Les droits successoraux *ab intestat* du conjoint survivant", in *Le statut civil du conjoint survivant: les journées notariales de Liège*, Liège, ULg, 1978, p. 20; P. DELNOY, *Les libéralités et les successions*, 4^e éd., Bruxelles, Larcier, 2013, p. 251.

⁵ P. DELNOY, "Le droit successoral civil de 1804 à 2004", *J.T.*, 12/2004, p. 286; J.-L. RENCHON et J. HAUSER, *Le statut juridique du couple marié et du couple non marié en droit belge et en droit français*, Bruxelles, Larcier, 2012, p. 291.

Toutefois, l'idée du Code Napoléon était de laisser les époux libres de choisir eux-mêmes le règlement successoral qui leur correspondait le mieux⁶. Les époux disposaient donc de différents moyens afin d'assurer une plus grande protection au survivant:

- Le choix du régime matrimonial secondaire et les avantages matrimoniaux. Précisons qu'au 19^{ème} siècle, la majorité des époux étaient mariés sous un régime de communauté. Le conjoint survivant n'était pas laissé sans rien, il recueillait la moitié du patrimoine commun en pleine propriété.
- L'institution contractuelle.
- Les donations.
- Le testament.

Aussi choquant que cela paraisse aujourd'hui, à défaut de dispositions de dernières volontés du prémourant, le conjoint survivant pouvait même jusqu'à être expulsé du logement familial par les héritiers de celui-ci.

§ 2. La loi du 20 novembre 1896 portant modification aux droits successoraux du conjoint survivant

A la fin du 19^{ème} siècle, la place du conjoint survivant dans la famille est devenue à ce point importante qu'une réforme législative s'imposait afin de réduire l'écart entre la situation successorale du conjoint survivant, qui semblait pour le moins archaïque, et cette nouvelle réalité sociale⁷. Cette réforme s'est traduite par la loi du 20 novembre 1896 portant modification aux droits successoraux du conjoint survivant⁸. Un droit successoral *ab intestat* en usufruit est conféré au conjoint survivant non divorcé ni séparé de corps⁹.

Selon M. VAN DER LINDEN, « *c'est qu'il était temps de corriger le Code civil. Les auteurs du code semblent avoir voulu ignorer le conjoint survivant. Alors que, dans l'ordre de la loi morale et naturelle, il devrait occuper le premier rang parmi ceux qui continuent la personne de l'époux décédé, le Code civil le range non seulement après les enfants et les ascendants, mais après les collatéraux éloignés, si éloignés que c'est à peine si le défunt a pu en garder le souvenir. Tous les peuples qui ont été régis par le Code*

⁶ L. RAUCENT, *Les droits successoraux du conjoint survivant: premier commentaire de la loi du 14 mai 1981*, Bruxelles, Swinnen, 1981, p.13.

⁷ J.-L. RENCHON et J. HAUSER, *Le statut juridique du couple marié et du couple non marié en droit belge et en droit français*, Bruxelles, Larcier, 2012, p. 291; F. TAINMONT, "Droits successoraux extra-patrimoniaux et patrimoniaux du conjoint et du cohabitant", in *Différenciation ou convergences des statuts juridiques du couple marié et du couple non marié?*, Bruxelles, Bruylant, 2005, p. 250.

⁸ Loi du 20 novembre 1896 portant modification aux droits successoraux du conjoint survivant, *M.B.*, 27 novembre 1896, p. 4925.

⁹ P. DELNOY, "Le droit successoral civil de 1804 à 2004", *J.T.*, 12/2004, p. 287; G. HIERNAUX, "Le conjoint survivant et les enfants d'un autre lit: prévention des conflits", in *Conjugalité et décès*, Limal, Anthemis, 2011, p. 12.

Napoléon, y compris le pays qui l'a promulgué, ont répudié ces théories: il n'y a d'exception que pour la Belgique et le grand-duché de Luxembourg »¹⁰.

Le droit successoral en usufruit du conjoint survivant est une fiction légale basée sur la volonté présumée du défunt. Cet usufruit devait exprimer le lien d'affection unissant les époux et pallier l'absence de dispositions de dernières volontés des époux surpris par la mort de l'un d'eux¹¹. Lors des travaux parlementaires, M. DELBEKE a souligné l'incongruité du système successoral belge: « *un homme qui a oublié de tester laisse tous ses biens à des parents éloignés qu'il n'a jamais connus peut-être, qui n'occupent aucune place dans ses préoccupations ni dans ses affections, et il exhédère complètement la femme avec laquelle il a vécu jusqu'au dernier jour, qui l'a soigné dans sa dernière maladie, qui a édifié avec lui sa fortune, qui a partagé ses joies et ses douleurs. C'est là ce qui est révoltant: la loi se mettant en opposition avec les sentiments probables du défunt. Tous les biens à ceux que le défunt n'a ni aimés, ni connus; rien à celui qui a tenu la plus grande place dans son cœur! C'est cela surtout que le projet a voulu changer. Et il a pensé avec raison que, même en cas de survie de parents même proches, l'affection de l'époux prémourant devait encore garder ses droits »¹². Il poursuit en expliquant l'absence de testament en faveur du conjoint par le fait que « *tout en sachant fort bien que nous mourrons un jour, nous croyons volontiers que ce ne sera pas pour aujourd'hui et que demain nous aurons tout le temps de prendre nos dernières mesures. La base principale, si pas la seule du projet de loi en faveur du conjoint survivant, doit être l'affection présumée entre les deux époux. De là, la liberté du prémourant de tester contrairement à la présomption légale. Si l'affection que la loi suppose n'existe pas, il doit être loisible à l'époux d'en appeler, dans son testament, à la réalité des faits, en excluant de sa succession le conjoint survivant »¹³.**

La situation du conjoint survivant reste inchangée en l'absence de parent par le sang, il conserve un droit successoral en propriété. Il faut noter que sa situation fût améliorée par l'adoption d'une loi du 11 octobre 1919¹⁴ qui ramena le degré de successibilité en ligne collatérale au 4^{ème} degré. Ses chances de recueillir en pleine propriété les biens de *de cuius* sont par conséquent sensiblement augmentées¹⁵.

L'évolution majeure de cette loi du 20 novembre 1896 est rencontrée lorsque le conjoint survivant est en concours avec un ou plusieurs successeurs de son époux prédécédé. Dans une telle situation, il conservait

¹⁰ Projet de loi portant modification aux droits successoraux du conjoint survivant, Discussion, *Ann. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 1895 - 1896, p. 866.

¹¹ Projet de loi portant modification aux droits successoraux du conjoint survivant, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 1894 - 1895, n° 6, p. 26; G. DANSAERT, *Commentaire de la loi du 20 novembre 1896 sur les droits successoraux du conjoint survivant*, Tome II, Bruxelles, Bruylant, 1897, p. 55; L. RAUCENT, *Les droits successoraux du conjoint survivant: premier commentaire de la loi du 14 mai 1981*, Bruxelles, Swinnen, 1981, p. 14.

¹² Projet de loi portant modification aux droits successoraux du conjoint survivant, Discussion, *Ann. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 1895 - 1896, p. 848.

¹³ *Ibidem*, p. 849.

¹⁴ Loi du 11 octobre 1919 apportant des modifications aux lois sur les droits de succession, d'enregistrement et de transcription et modifiant les articles 742, 753 et 755 du Code civil, *M.B.*, 13 novembre 1919, p. 6025.

¹⁵ R. BOURSEAU, "Les droits successoraux *ab intestat* du conjoint survivant", in *Le statut civil du conjoint survivant: les journées notariales de Liège*, Liège, ULg, 1978, p. 22.

l'usufruit de tout ou partie des biens de la succession selon le degré d'éloignement des parents avec lesquels il venait en concours. En principe, cet usufruit était de moitié, mais il portait sur la totalité de la succession si le défunt ne laissait que des collatéraux autres que des frères et sœurs ou leurs descendants¹⁶.

À l'époque, le divorce étant encore mal vu par la société et restant une exception par rapport au mariage pour la vie, le législateur a fait le choix de différencier le conjoint en premières nocces du conjoint en secondes nocces. Si le défunt laissait des enfants d'un précédent mariage, la quotité en usufruit était réduite à un part d'enfant le moins prenant sans pouvoir excéder un quart¹⁷. Que signifie l'expression « une part d'enfant le moins prenant »? Selon A. VANISTERBEEL, « *si l'un ou l'autre des enfants a reçu une libéralité par préciput, la part du conjoint sera égale non à l'émolument total de ce dernier, mais à l'émolument de ceux des enfants qui n'ont pas été avantagés* »¹⁸.

L'objectif profond de cette réforme est de permettre au conjoint survivant de conserver la même aisance de vie qu'avant le décès de son conjoint, de le mettre à l'abri de la détresse dans laquelle la mort de son époux pourrait le laisser¹⁹.

Il est important de préciser que le conjoint survivant reste un simple successeur irrégulier²⁰. En cette qualité, il devait solliciter la délivrance de sa part successorale aux héritiers légitimes du *de cuius* ou en l'absence de successible, l'envoi en possession judiciaire²¹. Le conjoint survivant n'est pas non plus devenu un héritier réservataire. Son droit successoral en usufruit est complètement supplétif. Le futur défunt a donc la possibilité de le priver de cet usufruit soit directement par une déclaration formelle, soit indirectement par le biais de libéralités consenties à des tiers²².

Nous pouvons constater que l'idée de transmission du patrimoine familial aux générations futures est encore bien ancrée dans les esprits. Le législateur a cherché à concilier des intérêts qui étaient parfois diamétralement opposés, à savoir celui des parents par le sang de disposer des biens du défunt pour permettre la conservation de ceux-ci au sein de leur famille et celui du conjoint survivant de maintenir son

¹⁶ Projet de loi portant modification aux droits successoraux du conjoint survivant, Rapport fait au nom de la section centrale par M. Van Der Linden, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 1894 - 1895, n° 202, p. 249; L. RAUCENT, *Les successions*, Louvain-la-Neuve, Academia, 1988, p. 97; G. DANSAERT, *Commentaire de la loi du 20 novembre 1896 sur les droits successoraux du conjoint survivant*, Tome II, Bruxelles, Bruylant, 1897, pp. 88 - 91 et 94.

¹⁷ *Ibidem*, pp. 92 - 93.

¹⁸ A. VANISTERBEEL, *Des droits de succession du conjoint survivant: commentaire théorique et pratique de la loi du 20 novembre 1896 avec formules annotées*, Bruxelles, *Rev. prat. not. b.*, 1897, p. 22.

¹⁹ G. DANSAERT, *Commentaire de la loi du 20 novembre 1896 sur les droits successoraux du conjoint survivant*, Tome II, Bruxelles, Bruylant, 1897, p. 229.

²⁰ A. VANISTERBEEL, *Des droits de succession du conjoint survivant: commentaire théorique et pratique de la loi du 20 novembre 1896 avec formules annotées*, Bruxelles, *Rev. prat. not. b.*, 1897, p. 15.

²¹ L. RAUCENT, *Les droits successoraux du conjoint survivant: premier commentaire de la loi du 14 mai 1981*, Bruxelles, Swinnen, 1981, p. 40; R. BOURSEAU, *Les droits successoraux du conjoint survivant: loi du 14 mai 1981*, Bruxelles, Larcier, 1982, p. 69.

²² P. DELNOY, *Les libéralités et les successions*, 4^e éd., Bruxelles, Larcier, 2013, p. 251.

cadre de vie, une certaine dignité jusqu'à sa mort. L'usufruit paraissait être l'équilibre parfait puisqu'il rencontrait tant les prétentions du conjoint survivant que celles des parents par le sang qui recueilleraient au final la pleine propriété des biens successoraux.

Une amélioration supplémentaire est apportée au sort du conjoint survivant en lui accordant une créance alimentaire à charge de la succession lorsque ce dernier se trouve dans le besoin au moment du décès²³. Il s'agit d'une avancée considérable puisqu'auparavant, le conjoint survivant était laissé à lui-même voire même parfois plongé dans la misère sans pouvoir bénéficier d'une aide quelconque de la succession²⁴.

§ 3. La loi du 14 mai 1981 modifiant les droits successoraux du conjoint survivant

Il est indéniable que la situation du conjoint survivant s'est nettement améliorée, mais à la fin des années 1960, cela ne paraissait plus satisfaisant. La place qu'a pris le conjoint dans la famille n'a cessé de grandir au fil du temps, parallèlement au rétrécissement de la famille par le sang. Il n'y avait plus de correspondance entre la conception sociale des liens d'affection unissant des époux et le droit successoral²⁵.

L'idée de la transmission d'un patrimoine intergénérationnelle et intrafamiliale n'est plus autant d'actualité. A la fin du 20^{ème} siècle, la majorité des personnes constituent seules, à tout moins avec le concours de leur partenaire de vie, leur patrimoine grâce aux fruits de leur travail. Les fortunes sont plus modestes qu'à l'époque. Il paraît presque impossible de vivre avec comme seule ressource l'héritage familial. Les enfants n'attendent plus l'héritage de leurs parents pour prendre leur envol. Ils font des études, travaillent, se marient et constituent eux-mêmes leur propre patrimoine personnel. A contrario, le conjoint survivant a besoin de ce patrimoine pour survivre à la perte de son époux. Il est perçu comme le successeur naturel du patrimoine du défunt; patrimoine auquel il a d'ailleurs contribué une majeure partie de sa vie.

Afin de répondre à ce phénomène sociologique, un projet de la loi a été déposé en 1969 au Sénat par le Ministre de la Justice de l'époque, A. VRANCKX, visant à modifier les droits successoraux du conjoint survivant²⁶. Ce projet tend « à améliorer le sort du conjoint survivant en augmentant ses droits dans la succession, à adapter le droit à des réalités sociologiques nouvelles. La famille contemporaine se resserre autour du ménage; le lien du mariage est plus fort que le lien qui unit chaque époux aux collatéraux et ascendants éloignés. Les bouleversements économiques et sociaux réduisent les fortunes acquises,

²³ R. BOURSEAU, "Les droits successoraux *ab intestat* du conjoint survivant", in *Le statut civil du conjoint survivant: les journées notariales de Liège*, Liège, ULg, 1978, p. 21; G. DANSAERT, *Commentaire de la loi du 20 novembre 1896 sur les droits successoraux du conjoint survivant*, Tome II, Bruxelles, Bruylant, 1897, pp. 237 - 239.

²⁴ R. BOURSEAU, *Les droits successoraux du conjoint survivant: loi du 14 mai 1981*, Bruxelles, Larcier, 1982, p. 25.

²⁵ P. DELNOY, *Les libéralités et les successions*, 4^e éd., Bruxelles, Larcier, 2013, p. 251; J.-L. RENCHON et J. HAUSER, *Le statut juridique du couple marié et du couple non marié en droit belge et en droit français*, Bruxelles, Larcier, 2012, p. 292.

²⁶ Projet de loi modifiant les droits successoraux de l'époux survivant, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Sén., sess. ord. 1968 - 1969, n° 200.

*engloutissent les patrimoines familiaux, conçus comme un bien collectif à transmettre de génération en génération, et diminuent la portée de l'ancienne règle paterna paternis. Les biens délaissés par l'époux à son décès sont le plus souvent le fruit commun de l'activité du ménage. Dans cette perspective nouvelle, il est juste d'accorder au conjoint survivant une part plus grande dans la succession de son époux »*²⁷. Il aboutira 12 ans plus tard à la loi du 14 mai 1981 modifiant les droits successoraux du conjoint survivant²⁸.

L'objectif de cette réforme est double:

- Assurer au conjoint survivant une subsistance convenable, *« le même train de vie durant son veuvage que pendant son mariage tout en maintenant la transmission intergénérationnelle des biens qui, à terme, devraient revenir aux héritiers par le sang »*²⁹. L'idée de conservation des biens successoraux est toujours belle et bien présente. Cela peut parfaitement se comprendre partant du constat que les héritiers de chacun des époux peuvent être des personnes totalement différentes. Certes, la volonté du défunt est de protéger son conjoint, mais à la mort de celui-ci, nous pouvons légitimement penser qu'il n'aurait pas voulu que ses biens soient transmis aux parents de son conjoint plutôt qu'à ses propres parents.
- Prendre en compte la récession de la « famille lignage » au profit de la « famille nucléaire ». Selon le rapport de M. VANDEKERCKHOVE, *« la réforme des droits successoraux de l'époux survivant devient de plus en plus urgente aujourd'hui que la conception de la famille s'est modifiée. Cette dernière se réduit à la petite communauté que constituent les parents avec leurs enfants ou les époux sans enfants. L'origine des biens perd chaque jour de son importance, les mutations deviennent plus fréquentes et les patrimoines ont une composition différente. On constate une nette évolution du droit successoral lignage vers le droit successoral du foyer »*³⁰.

Selon L. RAUCENT, cette réforme a également une portée morale. Son but est *« de rendre justice au conjoint survivant, à proclamer aux yeux du public sa grande dignité »*³¹. Ce même auteur déclara que la loi du 14 mai 1981 modifiant les droits successoraux du conjoint survivant fait foi de la *« victoire du conjoint survivant sur tous les fronts puisque, dans chacun des ordres successoraux, on lui accorde la meilleure place. A son profit, on dépouille les descendants des meilleurs attributs de la propriété; on ne laisse aux autres successibles que la nue-propriété des biens propres »*³².

²⁷ *Ibidem*, p. 1.

²⁸ Loi du 14 mai 1981 modifiant les droits successoraux du conjoint survivant, *M.B.*, 27 mai 1981, p. 6908.

²⁹ J.-L. RENCHON et J. HAUSER, *Le statut juridique du couple marié et du couple non marié en droit belge et en droit français*, Bruxelles, Larcier, 2012, p. 292.

³⁰ Projet de loi modifiant les droits successoraux de l'époux survivant, Rapport fait au nom de la commission de la Justice par M. Vandekerckhove, *Doc. parl.*, Sén., sess. ord. 1973 - 1974, n° 30, p. 2.

³¹ L. RAUCENT, *Les droits successoraux du conjoint survivant: premier commentaire de la loi du 14 mai 1981*, Bruxelles, Swinnen, 1981, p. 10.

³² *Ibidem*, p. 11.

Le conjoint survivant cesse d'être un successeur irrégulier, il devient un héritier légitime. Comme les parents par le sang, il est censé continuer la personne du défunt. En tant qu'héritier à part entière, il bénéficie désormais de la saisine. Il recueille immédiatement la possession juridique de la succession. Il peut l'administrer, percevoir les revenus, ester en justice sans formalité ni contrôle judiciaire³³. Le conjoint est devenu l'égal des membres de la famille parentale³⁴.

Initialement, il n'était pas prévu d'attribuer au conjoint survivant une quelconque réserve. Par le biais d'un amendement, M. UYTENDAELE proposa toutefois de lui octroyer une réserve héréditaire en usufruit considérant qu'il était « *indubitablement normal, dans l'état actuel de l'évolution du droit successoral, que le conjoint survivant dispose d'une réserve* »³⁵. Cet amendement fût adopté. Comme le souligne M. COOREMAN dans son rapport, « *si l'on entend reconnaître un droit successoral au conjoint survivant, il faut veiller à ce que celui-ci en bénéficie effectivement, ce qui requiert l'octroi d'une garantie, de préférence sous la forme d'une réserve* »³⁶. Outre sa qualité d'héritier légitime, le conjoint survivant reçoit donc la qualité d'héritier réservataire.

Cette loi du 14 mai 1981 a marqué un tournant décisif dans l'histoire de notre civilisation. Elle a en effet transcendé de manière importante notre droit successoral. Comme l'a déclaré M. GLINEUR lors de la séance finale du 5 mai 1981, « *ce projet a le mérite de faire une brèche dans les discriminations. Ce n'est qu'une brèche mais qui socialement a son importance. Désormais, on ne verra plus de personnes âgées lésées dans le bien qu'elles ont souvent acquis par le fruit du travail et de nombreux sacrifices. Le drame des veuves que certains héritiers - parfois même les enfants - chassaient de leur immeuble est ainsi passé. Désormais, la petite veuve pourra finir ses jours dans la maison qui appartient au couple sans qu'un factieux vienne légalement l'en déloger. Plus de différence donc entre ceux qui connaissaient le chemin d'une étude notariale et les autres, les malheureux, qui ignoraient qu'il était possible de sauvegarder des droits que la loi leur retirait* »³⁷.

Dans la prochaine section, nous analyserons les droits successoraux du conjoint survivant tels que définis par la loi du 14 mai 1981 modifiant les droits successoraux du conjoint survivant.

³³ *Ibidem*, pp. 10 et 49; Projet de loi modifiant les droits successoraux de l'époux survivant, Rapport fait au nom de la commission de la Justice par M. Baert, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 1975 - 1976, n° 298/6, p. 2; L. RAUCENT, "La succession *ab intestat*", in *Les droits successoraux du conjoint survivant: approche de la loi du 14 mai 1981*, Bruxelles, Bruylant, 1981, p. 40.

³⁴ C. RENARD, "Mouvement et stagnation du régime successoral", *J.T.*, 1982, p. 154.

³⁵ Projet de loi modifiant les droits successoraux de l'époux survivant, Amendements présentés par M. Uyttendaele, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 1975 - 1976, n° 298/3, pp. 1 - 2.

³⁶ Projet de loi modifiant les droits successoraux du conjoint survivant, Rapport fait au nom de la Commission de la Justice par M. Cooreman, *Doc. parl.*, Sén., sess. ord. 1980 - 1981, n° 600/2, p. 4.

³⁷ L. RAUCENT, "La succession *ab intestat*", in *Les droits successoraux du conjoint survivant: approche de la loi du 14 mai 1981*, Bruxelles, Bruylant, 1981, p. 27.

Section 2: Les droits successoraux *ab intestat* du conjoint survivant

§ 1. Les conditions requises pour succéder dans le chef du conjoint survivant

1) Le mariage

Il faut que le conjoint survivant soit l'époux du défunt au moment de son décès³⁸.

La vocation successorale du conjoint repose sur l'existence d'un mariage régulier. Par voie de conséquence, l'annulation du mariage, le divorce ou la séparation de corps des époux mettra un terme à leur vocation légale dans la succession du prémourant d'entre eux³⁹. Nous verrons dans la troisième section ce qu'il en est des droits successoraux du conjoint survivant si le décès survient en cours d'instance en divorce ou en séparation de corps.

2) L'existence

Conformément à l'article 720 du Code civil, l'héritier ou le légataire doit survivre au défunt. Pour être apte à succéder, c'est-à-dire pouvoir bénéficier des biens successoraux en vertu de la loi ou en vertu de dispositions de dernières volontés du défunt, il faut nécessairement exister au moment de l'ouverture de la succession du défunt (article 725 du Code civil)⁴⁰.

Par conséquent, ne pourront hériter du patrimoine du *de cuius*⁴¹:

- La personne prédécédée.
- L'enfant non encore conçu ou celui qui n'est pas né viable.
- L'absent.

³⁸ A.-C. VAN GYSEL, *Précis du droit des successions et des libéralités*, Bruxelles, Bruylant, 2008, pp. 57 - 58; P. DELNOY, *La succession légale. 1, La détermination des successeurs et de la quotité de leurs droits: chronique de jurisprudence 1997 - 2009*, Bruxelles, Larcier, 2011, p. 61.

³⁹ L. RAUCENT, *Les droits successoraux du conjoint survivant: premier commentaire de la loi du 14 mai 1981*, Bruxelles, Swinnen, 1981, pp. 18 - 19.

⁴⁰ S. MASSANGE et L. ROUSSEAU, "Le successible par le mariage", in *Libéralités et successions*, Liège, Formation permanente CUP, 2012, p. 312.

⁴¹ L. DEBEN et E. DE WILDE D'ESTMAEL, *Héritages et testaments*, 2^e éd., Bruxelles, Créadif, 1988, pp. 14 - 15; R. BOURSEAU, "Les droits successoraux *ab intestat* du conjoint survivant", in *Le statut civil du conjoint survivant: les journées notariales de Liège*, Liège, ULg, 1978, p. 39; A.-C. VAN GYSEL, *Précis du droit des successions et des libéralités*, Bruxelles, Bruylant, 2008, pp. 16 - 20.

3) L'indignité successorale

Outre le fait d'être capable, il faut être digne pour pouvoir succéder. L'indignité est une peine civile qui prive le successible du droit de recueillir la succession de la personne à l'égard de laquelle il s'est rendu coupable de certains faits graves⁴². L'article 727 du Code civil énonce trois causes d'indignité successorale:

- Le fait d'avoir été condamné pour avoir donné ou tenté de donner la mort au défunt (1°).
- Le fait de porter contre le défunt une accusation calomnieuse (2°).
- Le fait pour l'héritier majeur instruit du meurtre du défunt de ne pas dénoncer ce meurtre à la justice (3°).

L'indignité n'est pas définitive. L'article 728 du Code civil énonce que l'indignité peut être levée lorsque la victime a pardonné l'auteur des faits par écrit dans les formes requises pour un testament et après les faits en question⁴³.

4) La déchéance successorale

L'article 745 *septies* du Code civil prévoit une cause de déchéance spéciale pour le conjoint survivant d'hériter de l'usufruit des biens de son conjoint prédécédé. En effet, le conjoint survivant pourra être déchu totalement ou partiellement de ses droits successoraux s'il est déchu de tout ou partie de l'autorité parentale d'un ou des enfants issus de son mariage avec le défunt⁴⁴. Il en sera ainsi en cas de:

- Condamnation à une peine criminelle ou correctionnelle pour des faits commis sur la personne de son enfant (article 32 alinéa 1^{er} de la loi du 8 avril 1965 sur la protection de la jeunesse⁴⁵).
- Mauvais traitements, abus d'autorité, inconduite notoire ou négligence grave mettant en péril la santé, la sécurité ou la moralité de son enfant (article 32 alinéa 2 de la loi du 8 avril 1965 sur la protection de la jeunesse).

Tout comme l'indignité, la déchéance n'est pas définitive. Si le conjoint survivant est réintégré dans son autorité parentale, il pourra récupérer son droit d'usufruit pour l'avenir.

⁴² *Ibidem*, p. 21.

⁴³ *Ibidem*, p. 25.

⁴⁴ L. RAUCENT, *Les droits successoraux du conjoint survivant: premier commentaire de la loi du 14 mai 1981*, Bruxelles, Swinnen, 1981, p. 30; P. DELNOY, *Les libéralités et les successions*, 4^e éd., Bruxelles, Larcier, 2013, p. 252.

⁴⁵ Loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, *M.B.*, 15 avril 1965, p. 4014.

§ 2. L'étendue des droits successoraux du conjoint survivant

1) Une étape préalable: la liquidation du régime matrimonial

Avant de liquider la succession du *de cuius*, il convient dans un premier temps de liquider son régime matrimonial qui est effectivement dissout par son décès (article 1427 1° du Code civil).

Si les époux étaient mariés sous le régime de la communauté légale, le conjoint survivant recueillera sa part du patrimoine commun en pleine propriété c'est-à-dire la moitié de celui-ci. L'autre moitié sera dévolue à la succession du conjoint prédécédé⁴⁶. Les époux peuvent toutefois prévoir dans leur contrat de mariage une autre manière de se partager ce patrimoine commun. Nous reviendrons plus tard sur la théorie des avantages matrimoniaux.

Lorsque les époux sont mariés en régime de séparation de biens pure et simple, les choses sont plus faciles puisqu'il n'y a pas de patrimoine commun qui doit être partagé avant la liquidation de la succession⁴⁷.

2) La dévolution en cas de succession ordinaire

Lorsque le défunt n'a pas rédigé de testament ou n'a pas disposé de ses biens par le biais d'une institution contractuelle, sa succession est dévolue selon les règles établies par les articles 731 et suivants du Code civil.

L'article 732 du Code civil consacre le principe selon lequel l'ensemble d'une succession est dévolue selon des règles uniformes, « *la loi ne considère ni la nature ni l'origine des biens pour en régler la succession* ».

Les droits successoraux du conjoint survivant varient en fonction des héritiers avec lesquels il vient en concours à l'ouverture de la succession⁴⁸. Plus il y aura d'héritiers proches du défunt, plus les droits du conjoint survivant seront réduits et inversement.

⁴⁶ E. DE WILDE D'ESTMAEL, *Transférer son patrimoine dans le cadre d'une planification successorale: introduction à la programmation successorale*, 2^e éd., Bruxelles, Kluwer, 2007, p. 70; L. RAUCENT, "La succession *ab intestat*", in *Les droits successoraux du conjoint survivant: approche de la loi du 14 mai 1981*, Bruxelles, Bruylant, 1981, p. 32.

⁴⁷ *Ibidem*, p. 34.

⁴⁸ R. DEKKERS et H. CASMAN, *Handboek burgerlijk recht. 4, Huwelijksstelsels, erfrechten, giften*, Antwerpen, Intersentia, 2010, pp. 293 - 296; P. STIENON, "La loi du 14 mai 1981 modifiant les droits du conjoint survivant - Son élaboration - Ses mérites - Ses faiblesses", *Rec. gén. enr. not.*, 1981, p. 330; P. DE PAGE, "La réforme des droits successoraux du conjoint survivant et des libéralités entre époux", *Rev. trim. dr. fam.*, 2/1981, pp. 121 - 123; A.-C. VAN GYSEL, *Précis du droit des successions et des libéralités*, Bruxelles, Bruylant, 2008, pp. 60 - 65; F. TAINMONT, "Droits successoraux extra-patrimoniaux et patrimoniaux du conjoint et du cohabitant", in *Différenciation ou convergences des statuts juridiques du couple marié et du couple non marié?*, Bruxelles, Bruylant, 2005, p. 251; A.-L. VERBEKE, "Erfrecht langstlevende", in *Vermogensplanning met effect na overlijden: erfrecht en testament*, Brussel, Larcier, 2014, p. 12.

A. Le de cuius laisse des descendants

En présence de descendants, le conjoint survivant a un droit d'usufruit sur la totalité de la succession de son époux prédécédé (article 745 *bis* § 1^{er} alinéa 1^{er} du Code civil).

Notons que le législateur de 1981 a fait le choix de mettre sur pied d'égalité le conjoint de premières noces et celui de noces subséquentes⁴⁹. Il n'y avait pas lieu selon lui de défavoriser le conjoint de deuxièmes noces ou de troisièmes noces partant du constat que l'affection présumée du défunt envers ce conjoint était tout aussi importante et profonde. Cela peut évidemment avoir un effet pervers en cas de remariage puisque les enfants du *de cuius* issus d'une précédente union ne disposent plus que d'un droit successoral en nue-propriété. Ils sont dès lors lésés par le remariage de leur parent et peuvent avoir l'impression d'être déshérités puisqu'ils seront laissés « sans rien » jusqu'au décès du nouveau conjoint⁵⁰. Nous verrons quels moyens ont été imaginés par le législateur afin d'atténuer quelque peu cette difficulté.

B. Le de cuius laisse des ascendants et/ou des collatéraux

Le conjoint survivant recueille la pleine propriété de la part de son conjoint dans le patrimoine commun ainsi qu'un usufruit sur les biens propres de celui-ci lorsqu'il est en concours avec des ascendants et/ou des collatéraux (article 745 *bis* § 1^{er} alinéa 2 du Code civil).

C. Le de cuius ne laisse aucun successible

En l'absence de tout successible, le conjoint survivant se voit attribuer la pleine propriété de toute la succession (745 *bis* § 1^{er} alinéa 3 du Code civil).

D. Le bail relatif à l'immeuble affecté à la résidence commune au moment de l'ouverture de la succession

Sans importance des héritiers avec lesquels il vient en concours, le conjoint survivant recueille seul le droit au bail relatif à l'immeuble affecté à la résidence commune au moment de l'ouverture de la succession en

⁴⁹ P. DELNOY, "L'incidence sur la succession civile et les libéralités de la reconstitution d'une famille par le mariage", in *Les familles recomposées: défis civils, fiscaux et sociaux*, Limal, Anthemis, 2013, p. 72; C. RENARD, "Mouvement et stagnation du régime successoral", *J.T.*, 1982, pp. 155 - 156; C. DELPIERRE-ROMAIN, "Le conjoint survivant en concours avec des descendants non issus de cette dernière union", in *Liber Amicorum Léon Raucant*, Louvain-la-Neuve, Academia, 1992, pp. 178 - 179; J.-L. RENCHON et J. HAUSER, *Le statut juridique du couple marié et du couple non marié en droit belge et en droit français*, Bruxelles, Larcier, 2012, p. 292; A.-C. VAN GYSEL, *Précis du droit des successions et des libéralités*, Bruxelles, Bruylant, 2008, p. 61; P.-F. GHORAIN, "La conversion de l'usufruit du conjoint survivant en présence d'un enfant issu d'un précédent mariage", *Rev. not. belge*, 1988, pp. 193 - 194.

⁵⁰ G. HIERNAUX, "Le conjoint survivant et les enfants d'un autre lit: prévention des conflits", in *Conjugalité et décès*, Limal, Anthemis, 2011, p. 13; J.-L. RENCHON, "Le statut successoral du conjoint survivant: état du droit et réflexions critiques", in *Le statut patrimonial du conjoint survivant: vingt ans après la loi du 14 mai 1981: 5^e journée d'études juridiques Jean Renauld*, Louvain-la-Neuve, UCL, 2001, p. 2.

vertu de l'article 745 *bis* § 3 du Code civil⁵¹. Il s'agit d'une nouveauté apportée à la situation du conjoint survivant par la loi du 28 mars 2007 relative aux droits successoraux du cohabitant légal survivant⁵². Il ne peut s'agir que d'un bail de résidence principale dont le *de cuius* était seul titulaire ou co-titulaire avec son conjoint.

3) La dévolution en cas de succession anormale

La succession anormale est « *le droit successoral en vertu duquel un bien acquis par le défunt à titre gratuit fait retour à la personne dont il provient lorsque le gratifié meurt sans postérité* »⁵³. Par dérogation à la règle de l'unité successorale énoncée à l'article 732 du Code civil, certains biens appartenant au *de cuius* feront l'objet d'une dévolution particulière, « anormale » en raison de leur origine.

Nous connaissons deux hypothèses de succession anormale en droit belge⁵⁴:

- La succession anormale de l'ascendant donateur (article 747 du Code civil). Il s'agit de l'hypothèse dans laquelle un ascendant a fait une donation au profit de l'un de ses descendants. Si le donataire précède sans laisser de postérité, le donateur bénéficiera d'un droit de retour légal sur ce bien précédemment donné.
- La succession anormale en matière d'adoption simple. Conformément à l'article 353-16 du Code civil, « *les biens donnés par les ascendants de l'adopté ou par les adoptants ou recueillis dans leur succession et qui se retrouvent en nature dans la succession de l'adopté, retournent à ces ascendants ou adoptants ou à leurs héritiers en ligne descendante* ». Dans cette hypothèse, le droit de retour légal bénéficie tant au donateur qu'à ses héritiers en ligne descendante.

En vertu de l'article 745 *bis* § 2 du Code civil, le conjoint survivant a un droit d'usufruit sur les biens soumis au retour légal, sauf s'il a été privé de ce droit dans l'acte de donation ou dans le testament du donateur⁵⁵. L'époux prémourant peut également priver son conjoint de ce droit d'usufruit par testament soit en léguant

⁵¹ P. DELNOY, *Les libéralités et les successions*, 4^e éd., Bruxelles, Larcier, 2013, p. 252; G. HERPOEL, *Droits de succession des familles recomposées*, Liège, EdiPro, 2009, p. 57.

⁵² Loi du 28 mars 2007 modifiant, en ce qui concerne le droit successoral à l'égard du cohabitant légal survivant, le Code civil et la loi du 29 août 1988 relative au régime successoral des exploitations agricoles en vue d'en promouvoir la continuité, *M.B.*, 8 mai 2007, p. 24928.

⁵³ A.-C. VAN GYSEL, *Précis du droit des successions et des libéralités*, Bruxelles, Bruylant, 2008, p. 84.

⁵⁴ *Ibidem*, pp. 88 - 90; E. DE WILDE D'ESTMAEL, *Transférer son patrimoine dans le cadre d'une planification successorale: introduction à la programmation successorale*, 2^e éd., Bruxelles, Kluwer, 2007, pp. 83 - 84.

⁵⁵ M. COENE, *Het erfrecht van de langstlevende echtgenoot*, Antwerpen, Kluwer, 1982, p. 30; L. DEBEN et E. DE WILDE D'ESTMAEL, *Héritages et testaments*, 2^e éd., Bruxelles, Créadif, 1988, pp. 76 - 77; L. RAUCENT, *Les droits successoraux du conjoint survivant: premier commentaire de la loi du 14 mai 1981*, Bruxelles, Swinnen, 1981, pp. 44 - 47.

ces biens soumis à la succession anormale, en usufruit ou en pleine propriété, à des tiers, soit en l'excluant purement et simplement de la succession anormale⁵⁶.

§ 3. L'usufruit du conjoint survivant

1) La nature du droit d'usufruit

La plupart du temps, le conjoint survivant recueillera un usufruit dans la succession de son époux prédécédé:

- L'usufruit sur toute la succession en présence de descendants.
- L'usufruit sur le patrimoine propre du *de cuius* en présence d'autres héritiers.

L'usufruit du conjoint survivant est un droit successoral qui a vocation à s'étendre à toute la succession. Dès lors, le conjoint qui recueille un tel usufruit est soumis au statut de successeur universel⁵⁷. Cela a deux conséquences:

- Le conjoint dispose du droit d'option (accepter purement et simplement, accepter sous bénéfice d'inventaire ou renoncer à la succession).
- S'il accepte la succession, le conjoint sera tenu au passif successoral *ultra vires hereditatis*, c'est-à-dire au-delà de sa part successorale, sauf acceptation sous bénéfice d'inventaire, mais n'étant qu'usufruitier il n'en devra que les intérêts (article 612 du Code civil). Nous reviendrons plus en détails sur la contribution du conjoint survivant au passif successoral.

L'usufruit est défini par l'article 578 du Code civil comme étant « *le droit de jouir des choses dont un autre a la propriété, comme le propriétaire lui-même, mais à la charge d'en conserver la substance* ». L'usufruit présente l'avantage certain de permettre au conjoint survivant de maintenir son cadre de vie jusqu'à sa mort. Comme le précise judicieusement F. TAINMONT, « *le droit d'usufruit reflète bien une certaine dimension symbolique. Il exprime la continuité du couple incarné par le conjoint survivant malgré le décès. Il assure par ailleurs au survivant un niveau de vie comparable à celui connu durant le mariage tout en assurant, à terme, la transmission des biens à la génération suivante. L'attribution de droits en usufruit correspond en*

⁵⁶ A.-C. VAN GYSEL, *Précis du droit des successions et des libéralités*, Bruxelles, Bruylant, 2008, pp. 60 et 90.

⁵⁷ L. RAUCENT, *Les successions*, Louvain-la-Neuve, Academia, 1988, pp. 104 - 105; A.-C. VAN GYSEL, *Précis du droit des successions et des libéralités*, Bruxelles, Bruylant, 2008, pp. 58 - 59.

outre à ce qui se passe en pratique. Les enfants laissent fréquemment à leur père ou mère survivant l'usage et la jouissance de l'ensemble des biens successoraux »⁵⁸.

Mais l'usufruit comporte également des inconvénients puisqu'il faut d'une part respecter les dispositions de droit commun en matière d'usufruit (articles 582 à 624 du Code civil) et d'autre part, concilier avec le ou les nu-propriétaires, qui sont souvent les enfants du défunt, avec lesquels le conjoint survivant entretenait de plus ou moins bonnes relations⁵⁹.

2) Les obligations du conjoint survivant liées à sa vocation d'usufruitier

En vertu de l'article 745 *ter* du Code civil, les nu-propriétaires peuvent exiger qu'il soit dressé un inventaire des meubles et un état des lieux des immeubles, qu'il soit fait emploi des sommes et que les titres au porteur soient convertis en inscriptions nominatives ou déposés en banque sur un compte commun au choix du conjoint survivant⁶⁰. Le *de cujus* n'est pas en droit de dispenser son conjoint de toutes ces formalités. Il pourra toutefois en être dispensé après l'ouverture de la succession par les héritiers du défunt qui ont recueilli la nue-propriété des dits biens. La finalité de cette disposition est bien entendu de sauvegarder les droits des nu-propriétaires sur les biens soumis à l'usufruit successoral du conjoint survivant. De par ces formalités, il va être possible de déterminer précisément tout ce que reçoit le conjoint en sa qualité d'usufruitier afin qu'il n'y ait pas de doute possible quant à l'étendue de son obligation de restitution au moment de l'extinction de l'usufruit⁶¹.

Le conjoint survivant doit également donner caution de jouir en bon père de famille des biens soumis à usufruit, sauf s'il en a été dispensé par le défunt par testament ou par le biais d'une institution contractuelle (article 601 du Code civil)⁶².

Étant un héritier légitime depuis la loi du 14 mai 1981, la situation du conjoint survivant est particulière. En effet, le conjoint survivant est saisi de plein droit des biens successoraux. Il a d'emblée la possession matérielle de biens successoraux. Son entrée en jouissance ne peut dès lors pas être subordonnée à l'accomplissement de ces formalités⁶³. Cela semble logique! Nous ne pourrions pas imaginer que le conjoint

⁵⁸ J.-L. RENCHON et J. HAUSER, *Le statut juridique du couple marié et du couple non marié en droit belge et en droit français*, Bruxelles, Larcier, 2012, p. 294.

⁵⁹ A.-C. VAN GYSEL, *Précis du droit des successions et des libéralités*, Bruxelles, Bruylant, 2008, p. 58.

⁶⁰ E. DE WILDE D'ESTMAEL, *Transférer son patrimoine dans le cadre d'une planification successorale: introduction à la programmation successorale*, 2^e éd., Bruxelles, Kluwer, 2007, p. 93; P. DE PAGE, "La réforme des droits successoraux du conjoint survivant et des libéralités entre époux", *Rev. trim. dr. fam.*, 2/1981, pp. 124 - 125; G. HERPOEL, *Droits de succession des familles recomposées*, Liège, EdiPro, 2009, p. 59.

⁶¹ R. BOURSEAU, *Les droits successoraux du conjoint survivant: loi du 14 mai 1981*, Bruxelles, Larcier, 1982, p. 242.

⁶² Cass., 22 janvier 1970, *R.C.J.B.*, 1971, p. 464; Liège (1^{ère} chambre), 9 décembre 2003, *R.G.D.C.*, 2/2006, p. 135 ; A.-C. VAN GYSEL, *Précis du droit des successions et des libéralités*, Bruxelles, Bruylant, 2008, p. 59.

⁶³ N. VERHEYDEN-JEANMART et O. JAUNIAUX, "L'exercice de l'usufruit du conjoint survivant", in *Le statut patrimonial du conjoint survivant*, Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 42.

survivant soit dépossédé de l'immeuble familial au prétexte qu'il n'a pas dressé d'état préalablement à son entrée en jouissance. Le conjoint survivant devra toutefois satisfaire à ces formalités dans un délai raisonnable afin de s'assurer une entente aussi paisible que possible avec les nu-proprétaires.

3) La conversion de l'usufruit

A. La nature de la conversion

Selon une étude réalisée par le journal L'Echo, 40 % des personnes qui ont hérité au moins une fois dans leur vie déclarent avoir été en conflit avec un autre héritier. Ce conflit se cristalliserait à tel point qu'il entraînerait une rupture définitive des liens familiaux dans 60 % des cas litigieux⁶⁴.

Parmi ces sources conflictuelles, nous retrouvons sans grande surprise le démembrement de propriété résultant d'un usufruit et d'une nue-propriété. Cette situation peut en effet être à l'origine de multiples tensions entre usufruitier et nu-proprétaire(s) pour diverses raisons⁶⁵:

- Sur un plan économique, un bien grevé d'usufruit perd de sa valeur. Il est très difficile de vendre séparément le droit d'usufruit et le droit de nue-propriété. Des conflits peuvent donc surgir si l'usufruitier et le(s) nu-proprétaire(s) n'ont pas les mêmes idées quant au sort à réserver au bien en question.
- Les héritiers peuvent avoir le désir fondé de régler immédiatement et intégralement la succession du *de cuius* et de ne pas rester dans ce climat d'incertitude, dans ce rapport de force.
- Dans le cadre d'un remariage, les crispations sont assez fréquentes entre les enfants du défunt issus d'un premier lit et le nouveau conjoint. D'une part, les enfants peuvent ressentir une injustice par le fait de ne pouvoir profiter en tant que pleins propriétaires des biens appartenant à leur parent prédécédé. Ils ne seront pas enchantés de devoir attendre le décès de ce nouveau conjoint avec lequel ils n'ont peut-être aucune affinité. D'autre part, le conjoint survivant peut se sentir agressé par ses beaux-enfants et considérer qu'il a plus de légitimité de recueillir les biens successoraux s'étant occupé du défunt dans les derniers moments de sa vie.

⁶⁴ Cette étude est parue dans le supplément "Mon argent" du journal L'Echo du 9 juin 2007; Proposition de loi complétant l'article 745 *sexies* du Code civil en vue d'habiliter le Roi à fixer chaque année les modalités de la conversion de l'usufruit du conjoint survivant et du cohabitant légal survivant, Développements, *Doc. parl.*, Sén., sess. ord. 2007 - 2008, n° 4-748/1.

⁶⁵ Q. FISCHER, "La conversion de l'usufruit du conjoint survivant", in *Conjugalité et décès*, Limal, Anthemis, 2011, pp. 255 - 256; A.-C. VAN GYSEL, *Précis du droit des successions et des libéralités*, Bruxelles, Bruylant, 2008, pp. 647 - 648; E. DE WILDE D'ESTMAEL, *Transférer son patrimoine dans le cadre d'une planification successorale: introduction à la programmation successorale*, 2^e éd., Bruxelles, Kluwer, 2007, pp. 95 - 96; J.-L. RENCHON et J. HAUSER, *Le statut juridique du couple marié et du couple non marié en droit belge et en droit français*, Bruxelles, Larcier, 2012, pp. 294 - 295. ; F. TAINMONT, "Droits successoraux extra-patrimoniaux et patrimoniaux du conjoint et du cohabitant", in *Différenciation ou convergences des statuts juridiques du couple marié et du couple non marié?*, Bruxelles, Bruylant, 2005, pp. 252 - 253; L. RAUCENT, *Les droits successoraux du conjoint survivant: premier commentaire de la loi du 14 mai 1981*, Bruxelles, Swinnen, 1981, pp. 100 - 102.

La conversion de l'usufruit a été instaurée en tant que palliatif à tous ces inconvénients. Elle se révèle être une évidence et une nécessité, particulièrement dans les familles recomposées. « *Le droit de conversion permet effectivement de changer la nature des droits finalement exercés par les successeurs, puisqu'il s'agit de transformer des droits d'usufruit, en droits de pleine propriété* »⁶⁶. Il y aura donc une sortie d'usufruit au bénéfice d'une part en pleine propriété. La conversion peut porter sur l'ensemble des biens grevés d'usufruit, sur certains d'entre eux seulement ou sur une quote-part⁶⁷.

B. Les formes et les modalités de conversion

La conversion de l'usufruit peut être amiable ou judiciaire. Lorsque les héritiers en présence sont majeurs et capables, ils sont libres de se mettre d'accord entre eux sur les modalités de conversion de l'usufruit⁶⁸. À défaut d'accord, chacun est libre d'introduire une demande en justice aux fins de convertir l'usufruit. Le tribunal de la famille dispose à cet égard d'un pouvoir d'appréciation en opportunité. Conformément à l'article 745 *quater* § 2 alinéa 4 du Code civil, il n'est tenu à ordonner cette conversion que s'il l'estime équitable en fonction de circonstances propres à la cause. Comme l'écrit Q. FISCHER, « *le tribunal doit faire la balance des intérêts en présence, pour vérifier si la conversion n'accorde pas un avantage injustifié à une partie et ne porte pas un préjudice excessif à l'autre. Parmi ces critères objectifs qui sont censés guider le tribunal dans son appréciation de l'équité, il convient de relever les capacités financières des parties, le maintien du patrimoine et les perspectives d'avenir des héritiers* »⁶⁹. Le tribunal peut également refuser la conversion si elle est de nature à nuire gravement aux intérêts d'une entreprise ou d'une activité professionnelle (article 745 *quater* § 2 alinéa 3 du Code civil).

L'article 745 *quater* du Code civil prévoit trois modes de conversion de l'usufruit:

- Une somme d'argent.
- La propriété de certains biens successoraux.
- Une rente indexée et garantie.

⁶⁶ R. BOURSEAU, "Les droits successoraux *ab intestat* du conjoint survivant", in *Le statut civil du conjoint survivant: les journées notariales de Liège*, Liège, ULg, 1978, p. 56.

⁶⁷ L. RAUCENT, *Les successions*, Louvain-la-Neuve, Academia, 1988, p. 110; J. DEMBLON, "La conversion et le rachat", in *Les droits successoraux du conjoint survivant: approche de la loi du 14 mai 1981*, Bruxelles, Bruylant, 1981, p. 60.

⁶⁸ A.-C. VAN GYSEL, *Précis du droit des successions et des libéralités*, Bruxelles, Bruylant, 2008, p. 648.

⁶⁹ Q. FISCHER, "La conversion de l'usufruit du conjoint survivant", in *Conjugalité et décès*, Limal, Anthemis, 2011, p. 258; Liège (1^{ère} chambre), 7 mars 2000, *Rev. not. belge*, 2001, p. 248; Liège (10^e chambre), 24 juin 2009, *Rev. trim. dr. fam.*, 2/2011, p. 538.

C. Qui peut requérir la conversion?

Lorsque le conjoint survivant est en concours avec des descendants du défunt, ils ont tous le droit de demander la conversion de l'usufruit (article 745 *quater* § 1^{er} du Code civil). Dans une telle situation, l'usufruitier et les nu-proprétaires sont sur pied d'égalité, aucun ne pourra imposer sa volonté à l'autre.

Lorsque le conjoint survivant est en concours avec d'autres héritiers que des descendants, trois principes sont à distinguer:

- Dans un délai de 5 ans à partir de l'ouverture de la succession, le conjoint survivant peut exiger la conversion de tout ou partie de son usufruit (article 745 *quater* § 2 alinéa 1^{er} du Code civil).
- Au-delà de ce délai de 5 ans, tant le conjoint survivant que les nu-proprétaires peuvent solliciter la conversion de l'usufruit auprès du tribunal qui fera foi à leur demande s'il l'estime équitable en raison de circonstances propres à la cause (article 745 *quater* § 2 alinéa 4 du Code civil). Rappelons que l'accord du conjoint survivant est indispensable lorsqu'il s'agit de convertir l'usufruit portant sur le logement principal de la famille et les meubles qui le garnissent (article 745 *quater* § 4 du Code civil). A défaut, la conversion ne pourra être ordonnée⁷⁰.
- En tout temps, le conjoint survivant est en droit d'exiger que lui soit cédée la nue-proprété des biens préférentiels contre le paiement d'une somme d'argent (article 745 *quater* § 2 alinéa 2 du Code civil).

Enfin, si les biens grevés d'usufruit sont des biens soumis au droit de retour légal, seul le titulaire du droit de retour légal peut demander la conversion de l'usufruit, à l'exclusion donc du conjoint survivant et des autres héritiers quelle que soit leur qualité (article 745 *quater* § 3 du Code civil).

D. La renonciation et la privation du droit à demander la conversion

Uniquement après l'ouverture de la succession, il est loisible aux titulaires du droit de demander la conversion d'y renoncer. Cette renonciation peut être expresse ou tacite⁷¹. Il n'est pas possible d'y renoncer anticipativement puisqu'il s'agirait dans ce cas d'un pacte sur succession future prohibé par la loi (article 1130 alinéa 2 du Code civil).

⁷⁰ Anvers (1^{ère} chambre), 8 mai 2000, *Rev. trim. dr. fam.*, 3/2011, p. 185; Rb. Gent (14^{de} kamer), 9 novembre 2004, *T. Not.*, 5/2005, p. 306.

⁷¹ L. RAUCENT, *Les droits successoraux du conjoint survivant: premier commentaire de la loi du 14 mai 1981*, Bruxelles, Swinnen, 1981, pp. 132 - 134; A.-C. VAN GYSEL, *Précis du droit des successions et des libéralités*, Bruxelles, Bruylant, 2008, p. 656.

L'époux prémourant peut modaliser l'exercice de la conversion par testament. Il peut en outre priver ses héritiers de ce droit de demander la conversion de l'usufruit par voie testamentaire, à l'exception de deux hypothèses prévues à l'article 745 *quinquies* du Code civil⁷²:

- Le conjoint survivant ne peut jamais être privé de son droit de demander la conversion des biens préférentiels.
- Les descendants nés d'une précédente union ont toujours le droit de demander la conversion. Il s'agit d'une protection offerte aux enfants du *de cuius* dont le conjoint survivant n'est pas le père ou la mère.

E. L'estimation de l'usufruit

Par une loi du 22 mai 2014⁷³, entrée en vigueur le 25 janvier 2015, le législateur a inséré à l'article 745 *sexies* § 3 du Code civil une méthode d'évaluation légale de l'usufruit viager. Auparavant, l'estimation de l'usufruit posait beaucoup de questions et était source de conflits. L'objectif du législateur a donc été de favoriser la paix au sein des familles⁷⁴. Les premières tables légales de conversion de l'usufruit viager ont été établies par l'arrêté ministériel du 22 décembre 2014⁷⁵. Elles seront actualisées chaque année par le Ministre de la Justice et publiées au Moniteur Belge⁷⁶. Ces tables mentionnent l'espérance de vie, le taux d'intérêt et la valeur de l'usufruit selon l'âge de l'usufruitier. Des tables distinctes sont établies pour les hommes et les femmes en raison de « *la réalité objective de la différence de vie probable des hommes et des femmes* »⁷⁷.

Les solutions pré-existantes pour établir la valeur d'un usufruit ne sont pas pour autant remises en cause. Ces nouvelles tables légales ne sont pas obligatoires. Les parties peuvent en effet faire le choix d'appliquer d'autres tables statistiques de capitalisation de l'usufruit tels que les tables « Ledoux », les tables « Levie », les tables « Grégoire »,... Ce n'est qu'à défaut d'accord que les tables légales devront être appliquées

⁷² *Ibidem*, pp. 656 - 657; A.-L. VERBEKE, "Erfrecht langstlevende", in *Vermogensplanning met effect na overlijden: erfrecht en testament*, Brussel, Larcier, 2014, p. 14; C. DE FAYS et C. VAN DEN DRIESSCHE, "Certains aspects de la conversion de l'usufruit successoral du conjoint survivant", in *Quelques questions de transmission patrimoniale relatives au couple et à la famille*, Bruxelles, Bruylant, 2008, p. 86; C. DELPIERRE-ROMAIN, "Le conjoint survivant en concours avec des descendants non issus de cette dernière union", in *Liber Amicorum Léon Raucent*, Louvain-la-Neuve, Academia, 1992, p. 179.

⁷³ Loi du 22 mai 2014 insérant un article 624/1 dans le Code civil et modifiant l'article 745 *sexies* du même Code en vue de fixer les règles pour la valorisation de l'usufruit en cas de conversion de l'usufruit du conjoint survivant ou du cohabitant légal survivant, *M.B.*, 13 juin 2014, p. 44873.

⁷⁴ G. DE FOY et M. PETIT, "Introduction d'une méthode d'évaluation légale de la capitalisation de l'usufruit viager dans le Code civil belge", *Rec. gén. enr. not.*, 3/2015, p. 131.

⁷⁵ A.M. du 22 décembre 2014 établissant les tables pour la conversion de l'usufruit visée à l'article 745 *sexies*, § 3 du Code civil, *M.B.*, 15 janvier 2015, p. 1597.

⁷⁶ M. VANDEN EYNDE, "Valorisation civile et fiscale de l'usufruit: différence et nouveauté", *B.J.S.*, n° 525, septembre 2014, p. 13.

⁷⁷ G. DE FOY et M. PETIT, "Introduction d'une méthode d'évaluation légale de la capitalisation de l'usufruit viager dans le Code civil belge", *Rec. gén. enr. not.*, 3/2015, p. 130.

d'office par le juge saisi⁷⁸. Une nuance doit toutefois être apportée à cette dernière affirmation lorsqu'il résulte des faits de l'espèce que l'espérance de vie de l'usufruitier est manifestement inférieure à celle des tables légales. Imaginons par exemple un usufruitier atteint d'une maladie grave et incurable. Dans cette hypothèse, même à défaut d'accord des parties, le juge pourra écarter les tables et fixer d'autres conditions de conversion⁷⁹.

A nouveau, en matière d'estimation de l'usufruit, une règle est instituée en faveur des descendants du *de cuius* nés d'une précédente relation: en cas de remariage, le conjoint survivant est censé avoir au moins 20 ans de plus que l'aîné des enfants qui n'est pas issu de ce dernier mariage (article 745 *quinquies* § 3 du Code civil). Cette disposition a évidemment pour finalité de réduire la valeur de l'usufruit lorsque le défunt s'était remarié avec une jeune dame ou un jeune homme, parfois à peine plus âgé que ses propres enfants⁸⁰. Le législateur a tenté par là d'amoinrir le désavantage des enfants par rapport à un conjoint de secondes noces ou de troisième noces depuis la loi du 14 mai 1981.

§ 4. La réserve successorale du conjoint survivant

Comme nous l'avons vu dans la première section, la loi du 14 mai 1981 a accordé au conjoint survivant la qualité d'héritier réservataire. Pour la première fois, le conjoint survivant se voit octroyer des droits qui étaient auparavant exclusivement réservés aux parents par le sang.

La réserve est la partie du patrimoine du défunt dont ce dernier ne peut pas disposer à titre gratuit au préjudice de certains héritiers déterminés par la loi (le conjoint survivant, les descendants et les ascendants)⁸¹. Il s'agit d'un obstacle légal à la liberté du *de cuius* de disposer à sa guise de ses biens. Quel est le fondement de cette réserve héréditaire? Selon le législateur, le défunt a un devoir impératif de solidarité et d'affection envers certains membres de sa famille, ceux avec lesquels il est plus fortement lié. Ce devoir se traduit par l'obligation de leur laisser une part minimale de sa succession⁸².

⁷⁸ M. VANDEN EYNDE, "Valorisation civile de l'usufruit: nouvelles tables de conversion", *B.J.S.*, n° 537, mars 2015, p. 16.

⁷⁹ *Ibidem*, p. 16; G. DE FOY et M. PETIT, "Introduction d'une méthode d'évaluation légale de la capitalisation de l'usufruit viager dans le Code civil belge", *Rec. gén. enr. not.*, 3/2015, p. 130; M. VANDEN EYNDE, "Valorisation civile et fiscale de l'usufruit: différence et nouveauté", *B.J.S.*, n° 525, septembre 2014, p. 13.

⁸⁰ G. HIernaux, "Le conjoint survivant et les enfants d'un autre lit: prévention des conflits", in *Conjugalité et décès*, Limal, Anthemis, 2011, p. 23; P. DELNOY, "L'incidence sur la succession civile et les libéralités de la reconstitution d'une famille par le mariage", in *Les familles recomposées: défis civils, fiscaux et sociaux*, Limal, Anthemis, 2013, p. 85.

⁸¹ E. DE WILDE D'ESTMAEL, *Transférer son patrimoine dans le cadre d'une planification successorale: introduction à la programmation successorale*, 2^e éd., Bruxelles, Kluwer, 2007, p. 87; A.-C. VAN GYSEL, *Précis du droit des successions et des libéralités*, Bruxelles, Bruylant, 2008, p. 438.

⁸² P. DELNOY, *Les libéralités et les successions*, 4^e éd., Bruxelles, Larcier, 2013, pp. 274 - 275.

Par opposition à la réserve, la quotité disponible est « *la partie du patrimoine du de cujus dans celui-ci peut, en vertu de la loi, librement disposer par des libéralités entre vifs ou pour cause de mort, au profit d'héritiers ou de tiers* »⁸³.

1) L'objet de la réserve du conjoint survivant

Le conjoint survivant est un héritier réservataire en usufruit. Comme nous l'avons déjà fait remarquer, cette attribution en usufruit est la preuve que l'idée de conservation des biens dans la famille du sang est toujours présente. Il a fallu trouver un compromis satisfaisant tant le conjoint survivant que les parents de sang, notamment les enfants du défunt. Une réserve en usufruit est le résultat de ce compromis. Le conjoint survivant peut donc bénéficier du même cadre de vie sa vie durant et à son décès, la pleine propriété se reconstituera entre les mains des enfants. Comme nous l'explique P. DELNOY, « *le législateur croit que l'équilibre est réalisé en attribuant au conjoint une réserve en usufruit qui amputera momentanément la succession des enfants. S'il le croit, c'est parce que la pratique est dans ce sens: rares sont, en effet, les enfants qui ne laissent pas au conjoint survivant la jouissance de la succession. C'est comme s'ils sentaient que la fortune du défunt doit rester au service du survivant en vertu de l'engagement pris à son égard par l'époux décédé. aujourd'hui, en outre, les enfants n'attendent plus l'héritage pour s'installer dans la vie* »⁸⁴.

A. La réserve abstraite

Le conjoint survivant a droit à l'usufruit de la moitié des biens de la succession (article 915 *bis* § 1^{er} du Code civil)⁸⁵.

B. La réserve concrète

Le conjoint survivant a également droit à l'usufruit des biens préférentiels c'est-à-dire l'immeuble affecté au logement principal de la famille au jour de l'ouverture de la succession et les meubles meublants qui le garnissent (article 915 *bis* § 2 alinéa 1^{er} du Code civil). Par logement principal de la famille, il y a lieu d'entendre l'immeuble qu'habite la famille à titre principal conformément à l'article 215 du Code civil, en ce compris toutes les dépendances telles que le garage, le jardin,...⁸⁶ Si l'immeuble est affecté en partie au

⁸³ C. BRICOULT, "Augmenter ou réduire les droits du conjoint survivant. Les clauses testamentaires", in *Quelques questions de transmission patrimoniale relatives au couple et à la famille*, Bruxelles, Bruylant, 2008, p. 59.

⁸⁴ P. DELNOY, "L'usufruit des biens préférentiels et la réserve du conjoint survivant", in *Le statut civil du conjoint survivant: les journées notariales de Liège*, Liège, ULg, 1978, p. 112.

⁸⁵ Cass., 4 novembre 2010, *Rev. trim. dr. fam.*, 3/2011, p. 768; Mons (1^{ère} chambre), 12 septembre 1984, *Rev. not. belge*, 1985, p. 308.

⁸⁶ S. BRAT, "La protection du logement familial", *Rev. dr. U.L.B.*, 2/2008, p. 31; P. DELNOY, "Le régime successoral du logement familial", in *Le logement familial*, Diegem, Story-Scientia, 1999, p. 257; M. COENE, *Het erfrecht van de langstlevende echtgenoot*, Antwerpen, Kluwer, 1982, p. 94; Projet de loi modifiant les droits successoraux du conjoint survivant, Rapport fait au nom de la Commission de la Justice par M. Cooreman, *Doc. parl.*, Sén., sess. ord. 1980 - 1981, n° 600/2, p. 37.

logement de la famille et en partie à une activité professionnelle, l'usufruit du conjoint survivant portera uniquement sur la partie affectée au logement⁸⁷.

L'instauration de cette réserve dite concrète réalise l'objectif ultime du législateur, à savoir celui de permettre au conjoint survivant de maintenir son cadre de vie après le décès de sa moitié. C'est en effet une protection absolue du conjoint survivant, mais qui a évidemment des effets néfastes sur les descendants du défunt. Nous pensons une nouvelle fois à la situation des familles recomposées. En pratique, dans la majorité des cas, le patrimoine du belge se compose essentiellement voire exclusivement de l'immeuble familial. En tant que nu-proprétaires, les enfants se retrouvent titulaires d'une « enveloppe vide ».

En vertu de l'article 915 *bis* § 2 alinéa 3 du Code civil, la réserve concrète du conjoint survivant doit être imputée sur sa réserve abstraite, sans toutefois y être limitée. Deux hypothèses doivent être envisagées⁸⁸:

- Si la valeur des biens préférentiels dépasse la valeur de la moitié de la succession, le conjoint survivant aura droit exclusivement à sa réserve concrète. Cela signifie donc que le conjoint pourra recevoir plus que la moitié de la succession en usufruit si la valeur des biens préférentiels est supérieure à cette quotité.
- A contrario, si la valeur des biens préférentiels est inférieure à la valeur de la moitié de la succession, le conjoint survivant pourra se faire attribuer sa réserve concrète et exiger un complément pour atteindre sa réserve abstraite.

2) La limitation et la suppression partielle ou totale de la réserve

Conformément à l'article 1094 du Code civil, le conjoint prédécédé a la possibilité de limiter les droits successoraux de son conjoint par testament en stipulant que ceux-ci seront limités au(x) bien(s) déterminé(s)⁸⁹. Par le biais de libéralités, le futur défunt peut donc priver son conjoint de sa réserve en usufruit. Toutefois, si la valeur des libéralités consenties est inférieure à la valeur de la réserve en usufruit, le conjoint survivant sera en droit de réclamer un complément afin de parfaire sa réserve⁹⁰.

⁸⁷ Anvers (1^{ère} chambre), 16 novembre 1988, *Rev. not. belge*, 1989, p. 326; E. DE WILDE D'ESTMAEL, *Transférer son patrimoine dans le cadre d'une planification successorale: introduction à la programmation successorale*, 2^e éd., Bruxelles, Kluwer, 2007, p. 89.

⁸⁸ F. TAINMONT, "La protection du conjoint survivant entre réserve et recours alimentaire, bilan et perspectives", in *Le statut patrimonial du conjoint survivant*, Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 254; A.-C. VAN GYSEL, *Précis du droit des successions et des libéralités*, Bruxelles, Bruylant, 2008, p. 452; J.-L. RENCHON et J. HAUSER, *Le statut juridique du couple marié et du couple non marié en droit belge et en droit français*, Bruxelles, Larcier, 2012, pp. 310 - 311.

⁸⁹ J.-F. TAYMANS, "Le régime patrimonial des couples mariés et non mariés en droit belge (aspects civils)", in *Ingénierie patrimoniale: questions particulières dans un contexte franco-belge*, 2^e éd., Bruxelles, Larcier, 2013, p. 87.

⁹⁰ P. DELNOY, "L'anticipation successorale par la voie testamentaire", in *Aspects actuels de la programmation patrimoniale dans la famille: actes du colloque de l'Association "Famille & droit"*, Bruxelles, Bruylant, 2006, p. 197; C. BRICOULT, "Augmenter ou réduire les droits du conjoint survivant. Les clauses testamentaires", in *Quelques questions de transmission patrimoniale relatives au couple et à la famille*, Bruxelles, Bruylant, 2008, p. 75; P. DELNOY, *Les libéralités et les successions*, 4^e éd., Bruxelles, Larcier, 2013, p. 282.

En outre, il existe trois situations dans lesquelles le conjoint survivant pourra être privé partiellement ou totalement de sa réserve dans la succession de son époux prémourant⁹¹:

- L'exhérédation de la réserve abstraite en cas de survenance d'un enfant adultérin (article 334 *ter* alinéas 3 et 4 du Code civil). Lorsqu'une personne mariée a eu un enfant avec une personne autre que son conjoint, elle pourra être privée de sa réserve abstraite. Le législateur a considéré normal qu'un époux infidèle puisse être « pénalisé ». Cette exhérédation ne joue pas de plein droit, l'époux outragé doit exprimer sa volonté dans ce sens par testament ou indirectement en consentant des donations à des tiers. Pour des raisons d'humanité, le conjoint survivant ne sera pas privé de sa réserve concrète.
- La privation éventuelle de la réserve concrète en cas de séparation de fait (article 915 *bis* § 2 alinéa 2 du Code civil). Pour que le conjoint survivant puisse bénéficier de sa réserve concrète, c'est-à-dire un usufruit sur le logement familial et les meubles meublants, la loi exige que « *le conjoint survivant y ait maintenu sa résidence ou ait été contre sa volonté empêché de le faire* ». L'objectif de cette disposition est d'empêcher le conjoint survivant de revendiquer sa réserve concrète alors que séparé de fait, il s'était complètement désintéressé de ce logement et de son époux prédécédé.
- L'exhérédation totale en cas de séparation de fait (article 915 *bis* § 3 du Code civil). Le conjoint survivant pourra être complètement déshérité, tant de sa réserve concrète que de sa réserve abstraite, lorsque quatre conditions sont remplies: une séparation de fait de plus de 6 mois au jour du décès, une demande de résidences séparées, un testament exprimant cette volonté d'exhérédation et une absence de reprise de la vie commune⁹².

3) La renonciation à la réserve

En principe, le conjoint ne peut pas renoncer à sa réserve dans la succession de son époux avant le décès de celui-ci. Il s'agirait d'un pacte sur succession future prohibé par la loi. Toutefois, il lui est loisible d'y renoncer une fois le décès survenu. Cette renonciation peut être tacite et résulter de tout comportement traduisant l'intention du conjoint survivant de ne pas exercer l'action en réduction qui lui est offerte⁹³. Par

⁹¹ A.-L. VERBEKE, "Reserve", in *Vermogensplanning met effect na overlijden: erfrecht en testament*, Brussel, Larcier, 2014, p. 31; J.-L. RENCHON et J. HAUSER, *Le statut juridique du couple marié et du couple non marié en droit belge et en droit français*, Bruxelles, Larcier, 2012, pp. 311 - 316; P. DELNOY, "Une nouvelle possibilité de priver le conjoint de ses droits successoraux supplétifs et de sa réserve héréditaire abstraite", *Rev. not. belge*, 4/2004, pp. 227 - 228; A.-C. VAN GYSEL, *Précis du droit des successions et des libéralités*, Bruxelles, Bruylant, 2008, pp. 452 - 454; E. DE WILDE D'ESTMAEL, *Transférer son patrimoine dans le cadre d'une planification successorale: introduction à la programmation successorale*, 2^e éd., Bruxelles, Kluwer, 2007, pp. 89 - 92.

⁹² Civ. Namur, 23 décembre 1986, *Rev. not. belge*, 1988, p. 53; Cass., 22 décembre 1994, *Pas.*, 1/1994, p. 1139.

⁹³ E. DE WILDE D'ESTMAEL, *Transférer son patrimoine dans le cadre d'une planification successorale: introduction à la programmation successorale*, 2^e éd., Bruxelles, Kluwer, 2007, p. 92; L. RAUCENT, *Les successions*, Louvain-la-Neuve, Academia, 1988, p. 205; E. BOUTTIAU et P. VAN DEN EYNDE, "La réserve et la quotité disponible", in *Les droits successoraux du conjoint survivant: approche de la loi du 14 mai 1981*, Bruxelles, Bruylant, 1981, pp. 128 - 129.

exception, la loi organise des cas, sur lesquels nous reviendrons plus tard, où la renonciation est possible du vivant de deux époux (article 1287 alinéa 3 du Code judiciaire, articles 918 et 1388 alinéa 2 du Code civil).

4) L'action en réduction

« L'action en réduction est le moyen donné aux réservataires de contraindre en quelque sorte le *de cuius* de leur laisser cette partie de son patrimoine qu'est leur réserve héréditaire »⁹⁴. Si un héritier réservataire parvient à démontrer qu'il y a eu atteinte à sa réserve, il pourra agir en réduction des libéralités excessives. C'est un choix qui est laissé aux héritiers réservataires: ils peuvent réclamer leur réserve ou y renoncer en acceptant les actes posés par le *de cuius* de son vivant.

§ 5. La contribution au passif successoral

Si le conjoint survivant est le seul héritier, nous visons donc l'hypothèse où le conjoint recueille l'intégralité de la succession en pleine propriété, il devra assez logiquement supporter la totalité du passif successoral, en capital et intérêts, *ultra vires hereditatis*, sauf s'il a accepté la succession sous bénéfice d'inventaire (articles 793 et suivants du Code civil)⁹⁵.

Lorsque le conjoint survivant recueille, comme ce sera le plus souvent le cas, la totalité de la succession en usufruit, deux situations sont à distinguer selon la nature de la dette⁹⁶:

- Si la dette est indivisible, le créancier dispose d'un droit d'élection. Il pourra réclamer paiement de la totalité de la dette, en principal et intérêts, tant à l'héritier nu-propriétaire qu'au conjoint survivant usufruitier.
- Par contre, si la dette est divisible, le créancier ne pourra poursuivre le conjoint survivant qu'à concurrence des intérêts de cette dette à compter du jour du décès (article 612 du Code civil).

Enfin, si le conjoint survivant perçoit une partie des biens successoraux en pleine propriété et une autre partie en usufruit, il y aura lieu d'établir deux masses distinctes et d'appliquer à chacune les règles qui leur sont spécifiques en matière de passif successoral⁹⁷.

⁹⁴ P. DELNOY, *Les libéralités et les successions*, 4^e éd., Bruxelles, Larcier, 2013, p. 275.

⁹⁵ A.-C. VAN GYSEL, *Précis du droit des successions et des libéralités*, Bruxelles, Bruylant, 2008, p. 716.

⁹⁶ A.-C. VAN GYSEL, "Le survivant et le passif successoral", in *Conjugalité et décès*, Limal, Anthemis, 2011, pp. 239 - 243.

⁹⁷ A.-C. VAN GYSEL, *Précis du droit des successions et des libéralités*, Bruxelles, Bruylant, 2008, p. 718.

§ 6. Les effets alimentaires

1) L'obligation alimentaire au profit du conjoint survivant

Depuis la loi du 20 novembre 1896, le conjoint survivant dispose d'une créance alimentaire à charge de la succession de son époux prédécédé⁹⁸. Ce droit aux aliments a été maintenu en 1981 malgré l'attribution de la qualité d'héritier réservataire au conjoint survivant. Le siège de la matière se retrouve à l'article 205 bis § 1^{er} du Code civil. Deux conditions doivent être réunies pour qu'un tel secours alimentaire soit accordé:

- Le conjoint survivant doit être dans le besoin au moment du décès. Au sens de l'article 205 bis § 1^{er} du Code civil, l'état de besoin doit s'apprécier comme « *un manque de bien-être dont jouissait le conjoint survivant avant le décès. Cela constitue en effet une prolongation du devoir de secours entre époux. Le survivant aurait par conséquent droit à des aliments dès qu'il ne parvient pas à atteindre le degré d'aisance connu durant le mariage* »⁹⁹. Cet état de besoin doit impérativement exister au jour du décès.
- Le conjoint survivant doit avoir demandé les aliments dans l'année du décès. Ce laps de temps assez court permet de ne pas proroger les opérations de liquidation de la succession.

2) L'obligation alimentaire à charge du conjoint survivant

A. Au profit des enfants du défunt dont le conjoint n'est pas lui-même le père ou la mère

Comme nous le savons, plus aucune différence n'est faite entre un conjoint de premières nocces et un conjoint de nocces subséquentes. Cette uniformisation des règles a un impact néfaste sur les enfants du *de cuius* issus d'un premier lit. En contrepartie, le législateur a octroyé aux enfants mineurs ou en âge de formation une créance alimentaire à charge du conjoint survivant¹⁰⁰. Pour la première fois, le législateur instaure un lien alimentaire entre des personnes qui ne sont pas unies par un lien de parenté.

L'article 203 § 3 du Code civil énonce en effet que « *dans la limite de ce qu'il a recueilli dans la succession du conjoint prédécédé et des avantages que celui-ci lui aurait consentis par contrat de mariage, donation ou*

⁹⁸ A.-L. VERBEKE en B. VERDICKT, "Onderhoudsvordering", in *Vermogensplanning met effect na overlijden: erfrecht en testament*, Brussel, Larcier, 2014, p. 33; F. TAINMONT, "La protection du conjoint survivant entre réserve et recours alimentaire, bilan et perspectives", in *Le statut patrimonial du conjoint survivant*, Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 281; N. GALLUS, *Les aliments*, Bruxelles, Larcier, 2006, p. 294; P. DELNOY, *Le couple sous toutes ses formes: mariage, cohabitation légale et cohabitation de fait*, Limal, Anthemis, 2013, p. 374; F. TAINMONT, "Droits successoraux extra-patrimoniaux et patrimoniaux du conjoint et du cohabitant", in *Différenciation ou convergences des statuts juridiques du couple marié et du couple non marié?*, Bruxelles, Bruylant, 2005, p. 263.

⁹⁹ J.-L. RENCHON et J. HAUSER, *Le statut juridique du couple marié et du couple non marié en droit belge et en droit français*, Bruxelles, Larcier, 2012, p. 280; Civ. Anvers (1^{ère} chambre), 10 novembre 1954, *J.T.*, 1955, p. 496.

¹⁰⁰ P. DE PAGE, "La réforme des droits successoraux du conjoint survivant et des libéralités entre époux", *Rev. trim. dr. fam.*, 2/1981, p. 137; A.-C. VAN GYSEL, *Précis du droit des successions et des libéralités*, Bruxelles, Bruylant, 2008, p. 70.

testament, l'époux survivant est tenu de l'obligation établie au paragraphe 1^{er} envers les enfants du prédécédé dont il n'est pas lui-même le père ou la mère ». Cette obligation porte sur les frais de nourriture, d'entretien et d'éducation¹⁰¹. Le conjoint survivant ne pourra échapper à cette obligation que s'il renonce à la succession de son époux prédécédé et qu'il n'a en outre bénéficié d'aucune libéralité de la part du défunt¹⁰².

B. Au profit des ascendants du défunt

L'obligation alimentaire à charge du conjoint survivant au profit des ascendants du défunt est réglementée à l'article 205 bis § 2 du Code civil qui dispose que « la succession de l'époux, même séparé de corps prédécédé sans laisser de postérité, doit des aliments aux ascendants du défunt qui sont dans le besoin au moment du décès, à concurrence des droits successoraux dont ils sont privés par des libéralités au profit du conjoint survivant ».

Quelle est la *ratio legis* de cette obligation? Lorsque le conjoint survivant est en concours avec des ascendants, les libéralités qui lui ont été consenties peuvent porter sur l'intégralité de la succession et ainsi priver les ascendants de leur réserve héréditaire (article 915 alinéa 2 du Code civil). C'est pour compenser cette perte que le législateur a octroyé une pension alimentaire en faveur des ascendants¹⁰³.

Section 3: Les possibilités pour le futur défunt d'augmenter ou de réduire les droits de son conjoint

§ 1. Le régime matrimonial secondaire

L'article 1387 du Code civil consacre l'autonomie de volonté des époux. Avant de se marier, les futurs époux ont la possibilité de choisir le régime matrimonial secondaire qui leur sera applicable. A défaut d'un tel choix, ces derniers seront soumis d'office au régime légal belge à dater du jour de leur mariage, à savoir un régime de communauté¹⁰⁴.

Conformément à l'article 1394 du Code civil, le choix du régime matrimonial voire l'absence de choix n'est pas définitif. Il est loisible aux époux de changer complètement leur régime matrimonial en cours de mariage

¹⁰¹ N. GALLUS, *Les aliments*, Bruxelles, Larcier, 2006, p. 162; Rb. Antwerpen (3^{de} kamer), 5 december 1985, *Rev. trim. dr. fam.*, 1987, p. 186; J.P. Uccle, 18 mai 2001, *Rev. trim. dr. fam.*, 4/2002, p. 699.

¹⁰² J.-L. RENCHON et J. HAUSER, *Le statut juridique du couple marié et du couple non marié en droit belge et en droit français*, Bruxelles, Larcier, 2012, pp. 290 - 291.

¹⁰³ N. GALLUS, *Les aliments*, Bruxelles, Larcier, 2006, p. 296; A.-C. VAN GYSEL, *Précis du droit des successions et des libéralités*, Bruxelles, Bruylant, 2008, p. 72; A.-L. VERBEKE en B. VERDICKT, "Onderhoudsvordering", in *Vermogensplanning met effect na overlijden: erfrecht en testament*, Brussel, Larcier, 2014, p. 34.

¹⁰⁴ J.-L. RENCHON et J. HAUSER, *Le statut juridique du couple marié et du couple non marié en droit belge et en droit français*, Bruxelles, Larcier, 2012, p. 205.

ou d'y apporter une simple retouche. Les époux pourraient par exemple passer d'un régime de communauté à un régime de séparation de biens ou inversement¹⁰⁵. L'acte modificatif du régime matrimonial requiert l'accord des deux époux et doit être reçu par un notaire (article 1392 du Code civil).

Le contrat de mariage peut être défini comme étant « *un contrat accessoire au mariage par lequel les époux adoptent, pour la durée de leur mariage, les règles de leur régime matrimonial secondaire et, éventuellement, prévoient les règles applicables à la liquidation de leur régime matrimonial lors de la dissolution du mariage par le décès ou le divorce* »¹⁰⁶. Comme l'écrivent pertinemment P. DE PAGE et I. DE STEFANI, « *les conventions matrimoniales doivent être faites sur mesure pour le couple qu'elles concernent. En réalité, les notaires devraient faire leur adage suivant: autant de couple, autant de conventions matrimoniales. L'heure n'est plus au contrat type, bâclé sur un coin de table: le contrat de mariage doit épouser aux mieux la situation particulière du couple auquel il est destiné* »¹⁰⁷.

Dans une perspective de décès, le choix du régime matrimonial a beaucoup d'importance quant au sort qui sera réservé au survivant des deux époux. L'organisation des patrimoines des époux a une incidence sur la transmission successorale. En effet, un régime de communauté avantagera nettement le conjoint survivant, au détriment des autres héritiers, qu'un régime de séparation de biens.

1) Le régime de communauté légale

Le régime de communauté légale est donc celui qui s'applique de plein droit à tous les époux qui n'ont pas fait de contrat de mariage, qui n'ont pas exprimé leur volonté de déroger aux règles de droit commun. Ce régime se caractérise par l'existence de trois patrimoines¹⁰⁸:

- Deux patrimoines propres, un pour chaque époux, composés des biens acquis avant le mariage, des biens propres par nature tels que les vêtements, les droits intellectuels, les indemnités liées à la réparation d'un préjudice, et les biens ayant une origine familiale.
- Un patrimoine commun aux deux époux composé des revenus professionnels ou des indemnités s'y substituant, des revenus du patrimoine commun et des patrimoines propres, des libéralités faites aux deux époux ou avec stipulation de communauté et d'une manière générale, tous les biens dont le caractère

¹⁰⁵ L. RAUCENT et Y.-H. LELEU, *Les régimes matrimoniaux. 2, Contrat de mariage et modification du régime matrimonial*, Bruxelles, Larcier, 1999, pp. 118 - 119.

¹⁰⁶ A. CULOT, V. DEHALLEUX et E. DE WILDE D'ESTMAEL, *La planification successorale*, Limal, Anthemis, 2013, p. 81.

¹⁰⁷ P. DE PAGE et I. DE STEFANI, "Quel régime matrimonial choisir pour un remariage?", in *Les familles recomposées: défis civils, fiscaux et sociaux*, Limal, Anthemis, 2013, p. 8; C. VAN HEUVERSWYN, "Het huwelijkscontract als instrument van vermogensplanning", in *Vermogensplanning met effect na overlijden: langstlevende*, Brussel, Larcier, 2010, p. 4.

¹⁰⁸ J.-F. TAYMANS, "Le régime patrimonial des couples mariés et non mariés en droit belge (aspects civils)", in *Ingénierie patrimoniale: questions particulières dans un contexte franco-belge*, 2^e éd., Bruxelles, Larcier, 2013, pp. 71 - 74; A. CULOT, V. DEHALLEUX et E. DE WILDE D'ESTMAEL, *La planification successorale*, Limal, Anthemis, 2013, p. 60.

propre ne peut pas être établi. Tout actif créé pendant le mariage a vocation à être englobé dans ce patrimoine commun. Comme le dit si bien S. BRAT, « *l'existence d'un patrimoine commun constitue la clé de voûte de ce régime matrimonial* »¹⁰⁹.

Ce régime légal est avantageux pour les époux puisqu'à la dissolution de leur mariage, que ce soit par divorce ou par décès, le patrimoine commun a vocation à être partagé par moitié entre les époux, sauf clauses conventionnelles dérogatoires¹¹⁰. Imaginons un conjoint qui n'a que très peu contribué à l'enrichissement du patrimoine commun, il recueillera malgré tout la moitié de celui-ci en pleine propriété. Le régime de communauté légale est basé sur l'idée d'association des intérêts patrimoniaux des deux époux pendant la durée de leur mariage et du partage des biens qu'ils auront mis en commun lors de la dissolution de leur mariage. Ce régime offre également une protection supplémentaire au conjoint survivant en ce qu'il lui permet de se faire attribuer par préférence l'immeuble affecté au logement de la famille et les meubles meublants qui le garnissent (article 1446 du Code civil). L'attribution préférentielle en pleine propriété est plus avantageuse que la réserve concrète du conjoint survivant qui n'est qu'en usufruit¹¹¹.

2) Le régime de communauté universelle

Les époux peuvent décider d'élargir la composition de leur patrimoine commun et d'y faire entrer tous leurs biens présents et futurs. Ce régime de communauté universelle peut être utilisé comme « *instrument de planification successorale lorsqu'un époux fortuné veut faire profiter son conjoint de la moitié de son patrimoine, sans droits de succession, puisque le survivant recevra la moitié du patrimoine faisant partie de la communauté universelle non à titre successoral, mais à titre de copartageant de cette communauté* »¹¹². Notons qu'à l'inverse, les époux pourraient réduire la composition de leur patrimoine commun en y excluant expressément certains biens.

3) Le régime de séparation de biens pure et simple

Le régime de séparation de biens est quant à lui inspiré par l'objectif de préservation de l'indépendance de chacun des époux. Chaque époux reste seul gestionnaire et propriétaire de son patrimoine, en ce compris les revenus et les acquêts. Aucuns biens ne sont mis en commun. Cela étant, rien n'empêche les époux

¹⁰⁹ S. BRAT, "Importance de la distinction entre régime de communauté et régime de séparation de biens", in *Le couple: vie commune*, Bruxelles, Larcier, 2009, p. 50.

¹¹⁰ S. BRAT, "(Re)mariage ou cohabitation", in *Le couple: vie commune*, Bruxelles, Larcier, 2009, p. 30.

¹¹¹ R. BOURSEAU, "L'attribution préférentielle des articles 1466 et 1447 du Code civil et références à des notions proches mais différentes", in *Liber Amicorum Paul Delnoy*, Bruxelles, Larcier, 2005, pp. 68 - 70; P. DE PAGE et I. DE STEFANI, "Quel régime matrimonial choisir pour un remariage?", in *Les familles recomposées: défis civils, fiscaux et sociaux*, Limal, Anthemis, 2013, p. 11.

¹¹² J.-F. TAYMANS, "Le régime patrimonial des couples mariés et non mariés en droit belge (aspects civils)", in *Ingénierie patrimoniale: questions particulières dans un contexte franco-belge*, 2^e éd., Bruxelles, Larcier, 2013, p. 79.

d'acquérir certains biens en indivision¹¹³. En cas de décès, ce type de régime ne procure aucun avantage au survivant puisque les époux conservent minutieusement leur patrimoine sans rien transférer à l'autre.

« Actuellement, en Belgique, nombreux sont les couples qui souhaitent écarter le régime légal et adoptent alors un autre régime matrimonial qui sera, dans la très grande majorité des cas, le régime de la séparation de biens pure et simple. Ce régime semble correspondre à une certaine vision d'indépendance et de liberté dans le mariage. Il est significatif de constater que le régime de séparation de biens pure et simple tend à se rapprocher de celui des couples non mariés »¹¹⁴.

4) Le régime de séparation de biens avec participation aux acquêts

Le régime de séparation de biens avec participation aux acquêts est un régime ambivalent qui permet de combiner l'indépendance patrimoniale des époux pendant le mariage et la solidarité des époux à la dissolution du mariage. Quel est le principe? Pendant le mariage, le régime de base est celui de la séparation de biens. Chaque époux reste donc seul propriétaire des biens qu'il acquiert pendant le mariage. Mais à la dissolution du mariage, ce régime va se transformer en un régime de communauté en ce sens que le conjoint survivant, dans l'hypothèse qui nous occupe, pourra faire valoir une créance de participation de moitié sur la plus-value réalisée par le patrimoine de son conjoint prédécédé entre le jour du mariage et celui de sa dissolution¹¹⁵. Cette créance au profit de chacun des époux représentera donc une somme d'argent dont le montant correspondra à la moitié de l'enrichissement de l'autre époux durant le mariage.

5) Le régime de séparation de biens avec société d'acquêts

Le régime de séparation de biens avec société d'acquêts tente également de concilier la volonté des époux de protéger leur patrimoine respectif et de le transmettre à leurs enfants, spécialement dans le contexte d'une famille recomposée, ainsi que la volonté des époux de créer ensemble un patrimoine commun. Le régime de base est un régime de séparation de biens, mais auquel va être adjoind une société c'est-à-dire une « masse » dans laquelle les époux vont faire entrer certains biens. La composition de la société d'acquêts va être déterminée par les époux dans leur contrat de mariage par le biais de critères d'entrée. Les biens qui ne

¹¹³ A. CULOT, V. DEHALLEUX et E. DE WILDE D'ESTMAEL, *La planification successorale*, Limal, Anthemis, 2013, p. 90; S. BRAT, "Importance de la distinction entre régime de communauté et régime de séparation de biens", in *Le couple: vie commune*, Bruxelles, Larcier, 2009, p. 54.

¹¹⁴ J.-L. RENCHON et J. HAUSER, *Le statut juridique du couple marié et du couple non marié en droit belge et en droit français*, Bruxelles, Larcier, 2012, p. 212.

¹¹⁵ J.-F. TAYMANS, "Le régime patrimonial des couples mariés et non mariés en droit belge (aspects civils)", in *Ingénierie patrimoniale: questions particulières dans un contexte franco-belge*, 2^e éd., Bruxelles, Larcier, 2013, p. 78; P. DE PAGE et I. DE STEFANI, "Quel régime matrimonial choisir pour un remariage?", in *Les familles recomposées: défis civils, fiscaux et sociaux*, Limal, Anthemis, 2013, p. 44.

répondent pas à ces critères seront réputés être propres, personnels à l'époux qui en dispose et qui les administre¹¹⁶.

§ 2. La clause extensive de l'actif commun: la clause d'apport

La clause d'apport consiste à faire entrer dans le patrimoine commun par contrat de mariage ou par acte modificatif du contrat de mariage un ou plusieurs biens dont un seul des époux est propriétaire (article 1452 du Code civil)¹¹⁷. Ce bien sera alors considéré commun aux deux époux. Nous parlons de clause extensive en raison de l'augmentation de l'assiette du patrimoine commun par rapport au régime légal. Cette clause présente un intérêt en terme de protection puisque le conjoint survivant, qui n'avait à l'origine aucun droit sur ce bien apporté, pourra faire valoir des droits de copartageant lorsque le mariage sera dissout et ce, avant même toute liquidation de la succession¹¹⁸.

Il est conseillé d'assortir cette clause d'apport d'une condition résolutoire en cas de divorce ou de précédès de l'époux non apporteur afin que l'époux apporteur puisse reprendre le bien apporté au patrimoine commun¹¹⁹. La volonté de l'époux apporteur est de protéger économiquement son conjoint en cas de mort prématurée. Généralement, cette volonté disparaît en même temps que l'affection entre les époux dans le cadre d'un divorce et elle peut être inexistante envers les héritiers propres du conjoint non apporteur en cas de précédès de celui-ci.

Suite à une hésitation doctrinale et jurisprudentielle, la Cour de Cassation a refusé de qualifier la clause d'apport d'avantage matrimonial. L'enjeu de cette question concernait l'application de l'article 299 du Code civil prévoyant la perte des avantages consentis entre époux pendant le mariage en cas de divorce¹²⁰. Dans son arrêt du 23 novembre 2001, la Cour de Cassation a considéré que « *les avantages au sens de l'article 299 du Code civil englobent, d'une part, toutes les donations entre époux, d'autre part, les avantages qui sont en même temps des droits de survie, notamment les clauses de préciput et les clauses de*

¹¹⁶ *Ibidem*, pp. 45 - 49; P. PIRON, "Séparation de biens avec société d'acquêts", in *Le couple: autonomies de volontés*, Bruxelles, Larcier, 2006, pp. 36 - 37.

¹¹⁷ B. DESMET, X. CHEN et D. VOOSSEN, "Clauses d'apport d'un bien propre au patrimoine commun", in *Quelques questions de transmission patrimoniale relatives au couple et à la famille*, Bruxelles, Bruylant, 2008, p. 133; B. CARTUYVELS, "Extension du patrimoine commun: apport", in *Le couple: décès*, Bruxelles, Larcier, 2009, p. 69; P. DE PAGE, *Les régimes matrimoniaux*, Bruxelles, Bruylant, 2003, p. 202.

¹¹⁸ J.-F. TAYMANS, "Le régime patrimonial des couples mariés et non mariés en droit belge (aspects civils)", in *Ingénierie patrimoniale: questions particulières dans un contexte franco-belge*, 2^e éd., Bruxelles, Larcier, 2013, p. 80.

¹¹⁹ Y.-H. LELEU, *Droit patrimonial des couples*, Bruxelles, Larcier, 2015, pp. 346 - 347; I. DE STEFANI, "L'incidence des clauses d'apport et de préciput", in *La liquidation-partage*, Bruxelles, Larcier, 2010, pp. 64 - 65; P. DE PAGE et I. DE STEFANI, "Quel régime matrimonial choisir pour un remariage?", in *Les familles recomposées: défis civils, fiscaux et sociaux*, Limal, Anthemis, 2013, p. 19.

¹²⁰ L. ROUSSEAU, "Planification successorale par le biais des contrats de mariage", in *Planification successorale: aspects civils et fiscaux: actes de la journée d'études du 20 avril 2007*, Bruxelles, Bruylant, 2008, pp. 62 - 63.

*partage inégal de la communauté matrimoniale. L'article 299 n'est pas applicable aux avantages qui naissent, lors du partage, de la composition du patrimoine commun »*¹²¹.

§ 3. Les avantages matrimoniaux

L'avantage matrimonial est communément défini comme « *le profit que procure à un époux un régime matrimonial ou une clause le modalisant, ou encore tout avantage découlant du fonctionnement, de la composition ou de la liquidation-partage du régime matrimonial* »¹²². En d'autres termes, les avantages matrimoniaux constituent un bénéfice patrimonial recueilli par l'un des époux, le plus souvent le conjoint survivant, en vertu d'une clause de leur contrat de mariage qui a pour effet d'accroître les droits de cet époux lors de la liquidation de leur régime matrimonial par rapport aux droits qui auraient été les siens si les époux s'en étaient tenus à la simple application des règles légales.

La théorie des avantages matrimoniaux est essentiellement liée à l'existence d'un régime matrimonial. Elle peut donc être étendue tant au régime de communauté qu'au régime de séparation de biens. Dans un régime de séparation de biens, toute clause permettant au survivant de recueillir la moitié ou la totalité des acquêts doit être considérée comme un avantage matrimonial¹²³.

1) Les clauses de préciput

Par le biais d'une clause de préciput, les époux peuvent décider que le survivant d'entre eux aura le droit de prélever dans le patrimoine commun, avant tout partage, soit une certaine somme, soit certains biens (article 1457 du Code civil)¹²⁴. Au décès de son époux, le conjoint survivant aura donc droit, en plus de sa part de moitié, à cette somme d'argent ou à ces biens déterminés.

¹²¹ Cass., 23 novembre 2001, *Rev. not. belge*, 2002, p. 318.

¹²² V. DEHALLEUX, "Avantages matrimoniaux et droit de succession", *Rev. trim. dr. fam.*, 3/2006, p. 711; Anvers (6^e chambre), 5 octobre 2004, *Rev. not. belge*, 2005, p. 706.

¹²³ H. CASMAN, "Les droits de survie ou avantages matrimoniaux en régime de séparation de biens", in *Les contrats de mariage: bilan, perspectives et formules pratiques*, Bruxelles, Bruylant, 1996, p. 21; L. VOISIN, "Questions relatives aux avantages matrimoniaux: Les régimes de type séparatiste", in *Le statut patrimonial du conjoint survivant: vingt ans après la loi du 14 mai 1981: 5e journée d'études juridiques Jean Renauld, Louvain-la-Neuve, UCL, 2001, p. 1*; Y.-H. LELEU, "Contrats de mariage: entre conventions et controverses", in *Le défi du notaire: entre liberté et contraintes normatives*, Bruxelles, Larcier, 2011, p. 121; J.-L. RENCHON, "L'avantage matrimonial: une technique de détournement de la dévolution successorale?", *Ann. dr.*, 1/2014, p. 141.

¹²⁴ D. CHERPION, "Les clauses de préciput", in *Quelques questions de transmission patrimoniale relatives au couple et à la famille*, Bruxelles, Bruylant, 2008, p. 152; M. VAN MOLLE, "Raison et déraison des avantages matrimoniaux", in *La famille et son patrimoine en questions*, Limal, Anthemis, 2015, p. 89; I. DE STEFANI, "L'incidence des clauses d'apport et de préciput", in *La liquidation-partage*, Bruxelles, Larcier, 2010, p. 67; G. HIERNAUX, "Le conjoint survivant et les enfants d'un autre lit: prévention des conflits", in *Conjugalité et décès*, Limal, Anthemis, 2011, p. 18.

2) Les clauses de partage inégal du patrimoine commun

Les avantages matrimoniaux les plus utilisés sont les clauses de partage inégal du patrimoine commun. Par l'insertion d'une telle clause dans leur contrat de mariage, les époux peuvent attribuer au survivant une quotité plus importante que la moitié du patrimoine commun voire la totalité de celui-ci (article 1461 du Code civil). Cette clause est vraiment très avantageuse pour le conjoint survivant qui pourra recueillir jusqu'à l'intégralité du patrimoine commun sans aucune formalité¹²⁵. A titre d'information, plusieurs variantes sont possibles: une attribution partielle ou totale, une attribution en usufruit ou en propriété, une attribution optionnelle, une attribution avec charge,...

Selon L. ROUSSEAU, « une telle clause est le plus souvent motivée par le souci de maintenir l'unité du patrimoine familial jusqu'au décès de l'époux survivant, et participe à l'idée que les économies communes et les acquêts constitués au moyen de ces économies ont vocation à lui revenir par priorité. Le couple cherche ainsi à assurer au conjoint survivant un certain confort matériel. Le conjoint survivant incarne en quelque sorte la continuité du couple et dans cette optique, il paraît normal qu'il puisse continuer à prendre seul toutes les décisions relatives à ce qui constituait le pot commun »¹²⁶. Dans le même sens, une jolie métaphore est proposée par A. VERBEKE, « les conjoints ont vécu ensemble sur le même bateau patrimonial et si l'un des deux capitaines passe l'arme à gauche, il souhaite souvent que le capitaine qui reste vaillant puisse continuer à diriger le navire de manière autonome et en toute liberté. En d'autres termes, on ne souhaite pas, à la disparition de l'un des capitaines, que les pirates qui rodent autour du navire, l'envahissent et aient la moindre influence voire même décident du cap à prendre »¹²⁷.

3) Les clauses relatives aux récompenses

Les comptes de récompenses sont destinés à faire le compte des indemnités auxquelles chaque époux peut prétendre à charge du patrimoine commun ou dont il est redevable à l'égard du patrimoine commun en raison des transferts de richesses qui se sont opérés durant le mariage entre les patrimoines propres et le patrimoine commun¹²⁸. Il est loisible aux époux d'aménager ces comptes de récompenses par le biais d'une clause contractuelle prévoyant la suppression d'une hypothèse précise de récompense, une limitation du

¹²⁵ *Ibidem*, p. 19; P. DE PAGE et I. DE STEFANI, "Quel régime matrimonial choisir pour un remariage?", in *Les familles recomposées: défis civils, fiscaux et sociaux*, Limal, Anthemis, 2013, p. 38.

¹²⁶ L. ROUSSEAU, "Planification successorale par le biais des contrats de mariage", in *Planification successorale: aspects civils et fiscaux: actes de la journée d'études du 20 avril 2007*, Bruxelles, Bruylant, 2008, p. 66.

¹²⁷ A. VERBEKE, "Le conjoint survivant, prolongement du couple. Protection du conjoint survivant par contrat de mariage", in *Le couple: décès*, Bruxelles, Larcier, 2009, pp. 24 - 25.

¹²⁸ P. DE PAGE et I. DE STEFANI, "Quel régime matrimonial choisir pour un remariage?", in *Les familles recomposées: défis civils, fiscaux et sociaux*, Limal, Anthemis, 2013, pp. 23 - 24.

montant de la récompense, la détermination de la méthode de calcul d'une récompense ou encore la présomption que les récompenses ont été compensées au jour le jour¹²⁹.

4) Le statut juridique des avantages matrimoniaux

Bien qu'ils favorisent le conjoint survivant, les avantages matrimoniaux ne sont pas considérés comme des libéralités, ils sont plutôt envisagés comme une convention de mariage c'est-à-dire une convention à titre onéreux entre époux (articles 1458 alinéa 1^{er} et 1464 alinéa 1^{er} du Code civil)¹³⁰. En conséquence, ces avantages matrimoniaux ne seront pas pris « *en compte dans la liquidation de la succession de l'époux prémourant, et ils n'interviendront dès lors pas lors du calcul tendant à déterminer si les droits successoraux des héritiers réservataires ont été lésés* »¹³¹. Ils ne seront pas imputables sur la quotité disponible et ne devront pas être rapportés. Le législateur a toutefois prévu deux exceptions dans lesquelles ces avantages devront être regardés comme des donations.

A. La combinaison d'une clause extensive de l'actif commun avec une clause de préciput ou avec une clause de partage inégal

En vertu de l'articles 1458 alinéa 2 du Code civil, le préciput sera considéré comme une donation, à concurrence de moitié, s'il a pour objet des biens présents ou futurs que l'époux prédécédé a fait entrer dans le patrimoine commun par une stipulation expresse du contrat de mariage.

De même, la clause de partage inégal sera considérée comme une donation pour la part dépassant la moitié qu'elle attribue au conjoint survivant dans la valeur, au jour du partage, des biens présents ou futurs que l'époux prédécédé a fait entrer dans le patrimoine commun par une stipulation expresse du contrat de mariage (article 1464 alinéa 2 du Code civil).

C'est donc la combinaison d'une clause d'apport et d'une clause de préciput ou la combinaison d'une clause d'apport et d'une clause de partage inégal qui crée la libéralité lorsque celle-ci bénéficie au conjoint survivant¹³².

¹²⁹ P. DE PAGE, *Les régimes matrimoniaux*, Bruxelles, Bruylant, 2003, pp. 211 - 213; A. CULOT, V. DEHALLEUX et E. DE WILDE D'ESTMAEL, *La planification successorale*, Limal, Anthemis, 2013, p. 88.

¹³⁰ A. VERBEKE, "De langstlevende echtgenoot als voortzetting van het koppel. Bescherming van de langstlevende via huwelijkscontract", in *Vermogensplanning met effect na overlijden: langstlevende*, Brussel, Larcier, 2010, pp. 9 - 10; H. CASMAN, "Les régimes matrimoniaux et droits de succession", in *Le droit patrimonial de la famille sans préjugés*, Mechelen, Kluwer, 2002, p. 5; F. TAINMONT, "Droits successoraux extra-patrimoniaux et patrimoniaux du conjoint et du cohabitant", in *Différenciation ou convergences des statuts juridiques du couple marié et du couple non marié?*, Bruxelles, Bruylant, 2005, p. 284; Y.-H. LELEU, "Avantages matrimoniaux: notion, clauses dissymétriques, impact fiscal", in *Conjugalité et décès*, Limal, Anthemis, 2011, p. 35.

¹³¹ A. CULOT, V. DEHALLEUX et E. DE WILDE D'ESTMAEL, *La planification successorale*, Limal, Anthemis, 2013, p. 87.

¹³² P. DE PAGE, *Les régimes matrimoniaux*, Bruxelles, Bruylant, 2003, pp. 206 - 207; Cass., 10 décembre 2010, *J.T.*, 5/2011, p. 92.

B. La présence d'enfant(s) du défunt d'un premier lit

L'article 1465 du Code civil stipule que « *dans le cas où il y aurait des enfants qui ne leur sont pas communs, toute convention matrimoniale qui aurait pour effet de donner à l'un des époux au-delà de la quotité disponible, sera sans effet pour tout l'excédent; mais le partage égal des économies faites sur les revenus respectifs des époux, quoique inégaux, n'est pas considéré comme un avantage fait au préjudice des enfants qui ne leur sont pas communs* ». En présence d'enfant(s) non commun(s), toutes les clauses avantageant le conjoint survivant devront être imputées sur la quotité disponible de la succession de l'époux prédécédé et éventuellement être réduites si leur valeur excédait cette quotité. Les enfants du *de cuius* nés d'une précédente union bénéficient d'une protection plus large que les enfants du couple en raison de l'absence de droit successoral différé¹³³. En effet, si le conjoint survivant recueille cet avantage en pleine propriété avant tout partage, les enfants non communs n'ont plus aucun espoir d'en profiter par la suite, contrairement aux enfants communs qui ont la qualité d'héritiers vis-à-vis de ce conjoint survivant. Remarquons enfin qu'en protégeant les enfants non communs, cette disposition pénalise le conjoint de nocces subséquentes par rapport au conjoint de premières nocces¹³⁴. Une différence positive, selon nous, subsiste donc entre les conjoints au profit des enfants du défunt.

§ 4. Les donations

La donation peut être définie comme « *un acte juridique - plus précisément, un contrat - par lequel une personne (le donateur) se dépouille actuellement et irrévocablement, et dans une intention libérale d'un bien présent lui appartenant en faveur d'une autre personne (le donataire) qui l'accepte* »¹³⁵. Au sens de l'article 894 du Code civil, les éléments essentiels d'une donation sont le transfert d'un bien, une intention libérale, un appauvrissement du donateur et un enrichissement corrélatif du donataire¹³⁶.

Animé d'une intention de bienveillance envers son conjoint, le futur défunt peut effectivement se dépouiller d'une partie de son patrimoine au bénéfice de celui-ci en l'absence de contrepartie économique. Les donations entre époux poursuivent le but suivant: « *assurer au conjoint survivant des ressources suffisantes lors du décès de l'époux donateur* »¹³⁷. Les donations entre époux sont celles réalisées pendant le mariage et

¹³³ Y.-H. LELEU, *Droit patrimonial des couples*, Bruxelles, Larcier, 2015, pp. 368 - 369; C. DELPIERRE-ROMAIN, "Le conjoint survivant en concours avec des descendants non issus de cette dernière union", in *Liber Amicorum Léon Raucent*, Louvain-la-Neuve, Academia, 1992, p. 183; E. VAN HOVE, "Avantages et donations entre époux", in *Le statut civil du conjoint survivant: les journées notariales de Liège*, Liège, ULg, 1978, p. 136.

¹³⁴ P. DELNOY, "L'article 1465 du Code civil en question", in *Liber Amicorum Edmond Bouttiau et Jacques Demblon*, Louvain-la-Neuve, Academia, 1987, p. 76.

¹³⁵ A. CULOT, V. DEHALLEUX et E. DE WILDE D'ESTMAEL, *La planification successorale*, Limal, Anthemis, 2013, p. 111.

¹³⁶ P. DELNOY, *Les libéralités et les successions*, 4^e éd., Bruxelles, Larcier, 2013, pp. 20 - 22; H. DE PAGE, "Les libéralités (généralités), Les donations", *Traité élémentaire de droit civil*, 2^e éd., Bruxelles, Bruylant, 1962, pp. 22 - 39; A.-C. VAN GYSEL, *Précis du droit des successions et des libéralités*, Bruxelles, Bruylant, 2008, pp. 96 - 98.

¹³⁷ H. DE PAGE, "Les libéralités (généralités), Les donations", *Traité élémentaire de droit civil*, 2^e éd., Bruxelles, Bruylant, 1962, p. 844.

sont révocables *ad nutum* conformément à l'article 1096 alinéa 1^{er} du Code civil, sauf si elles ont été faites par contrat de mariage.

En principe, toutes les donations consenties par le défunt de son vivant sont rapportables quels que soient leur objet et leur forme, sauf si elles ont été faites expressément ou tacitement par préciput et hors part ou si elles sont exclues du rapport par la loi¹³⁸. Pour avantager au mieux son conjoint, l'époux prémourant peut donc dispenser celui-ci du rapport successoral.

Toutefois, comme nous l'avons vu précédemment, la loi limite la liberté du *de cuius* en assurant aux héritiers réservataires un minimum de succession, la réserve (articles 913 et suivants du Code civil). L'époux donateur doit donc être vigilant à ne pas porter atteinte à la réserve de ses enfants. Contrairement au rapport, le donateur ne peut pas outrepasser la réserve héréditaire de ses enfants par sa simple volonté¹³⁹. Il s'agit d'une règle d'ordre public. Conformément à l'article 913 du Code civil, la quotité disponible varie de ½ à ¼ en fonction du nombre d'enfants. Précisons enfin que la réserve des ascendants s'efface en cas de libéralités réalisées au profit du conjoint survivant (article 915 alinéa 2 du Code civil).

§ 5. Le cas particulier de l'assurance-vie

Par le biais d'une assurance-vie, un époux peut effectivement privilégier son conjoint en le désignant bénéficiaire de cette assurance. La situation sera la suivante: l'époux preneur d'assurance sera également la tête assurée en cas de décès. Au moment de la survenance du risque, c'est-à-dire le décès de la tête assurée, le conjoint survivant désigné comme bénéficiaire recevra le capital assuré. Il s'agit d'une stipulation pour autrui (article 1121 du Code civil). Le bénéficiaire d'assurance recueille la prestation d'assurance *iure proprio* c'est-à-dire en vertu d'un droit propre et direct à l'encontre de l'assureur. Par conséquent, la prestation d'assurance ne transite pas par le patrimoine du défunt et ne tombe donc pas dans sa succession. De plus, ce droit à la prestation d'assurance est indépendant de la vocation successorale du bénéficiaire¹⁴⁰. Il y a une véritable forme d'autonomie du droit à la prestation d'assurance par rapport au droit successoral.

L'assurance-vie peut être le véhicule d'une donation indirecte c'est-à-dire « *une donation réalisée au moyen d'un acte qui, par sa nature, peut produire un acte onéreux, mais aussi, sans pour autant forcer sa nature, un acte à titre gratuit. En d'autres termes, la donation est indirecte si elle se réalise par l'intermédiaire d'un acte neutre, abstrait n'énonçant pas sa cause* »¹⁴¹. Dès lors, l'assurance-vie doit répondre aux règles de fond

¹³⁸ A.-C. VAN GYSEL, *Précis du droit des successions et des libéralités*, Bruxelles, Bruylant, 2008, pp. 536 - 541.

¹³⁹ C. Const., 16 décembre 2010, *R.G.D.C.*, 5/2011, p. 213.

¹⁴⁰ J.-C. ANDRE-DUMONT, *Assurance vie des particuliers: aspects techniques, juridiques, fiscaux et de planification successorale*, Waterloo, Kluwer, 2012, pp. 485 - 486; Y.-H. LELEU, J.-F. TAYMANS et A. VERBEKE, *Manuel de planification patrimoniale. 7, Les formes alternatives de planification patrimoniale*, Bruxelles, Larcier, 2010, p. 17.

¹⁴¹ A.-C. VAN GYSEL, *Précis du droit des successions et des libéralités*, Bruxelles, Bruylant, 2008, p. 251.

des donations, notamment au rapport successoral (article 843 du Code civil) et à la réduction successorale (article 920 du Code civil)¹⁴².

Initialement, l'ancien article 124 de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre¹⁴³ prévoyait qu'« *en cas de décès du preneur d'assurance, sont seules sujettes à rapport ou à réduction les primes payées par le preneur dans la mesure où les versements effectués sont manifestement exagérés eu égard à sa situation de fortune, sans toutefois que ce rapport ou cette réduction puisse excéder le montant des prestations exigibles* ». Cette disposition était très sévère pour les héritiers du défunt preneur d'assurance et par conséquent, très avantageuse pour le bénéficiaire d'assurance. Cela était dénoncé par plusieurs auteurs comme l'un des privilèges civils de l'assurance-vie¹⁴⁴.

Dans un arrêt du 26 juin 2008, la Cour Constitutionnelle déclara que « *l'article 124 de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce que cette disposition a pour effet que la réserve ne peut être invoquée à l'égard du capital en cas d'épargne par le de cuius sous la forme d'une assurance vie mixte* »¹⁴⁵. La Cour Constitutionnelle invalida le régime préférentiel en matière de réduction successorale. Qu'en est-il du rapport? Partant du constat que le rapport pouvait être écarté par la simple volonté du donateur, la Cour Constitutionnelle considéra qu'il n'y avait pas de discrimination et valida l'article 124 de la loi du 25 juin 1992 en ce qui concerne le rapport successoral¹⁴⁶.

En 2012, l'article 124 de la loi du 25 juin 1992 a totalement été réécrit. Il s'agit aujourd'hui de l'article 188 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances¹⁴⁷ qui dispose qu'« *en cas de décès du preneur d'assurance, la prestation d'assurance est, conformément au Code civil, sujette à réduction et, pour autant que le preneur d'assurance l'a spécifié expressément, à rapport* ». Désormais, le rapport et la réduction ne sont plus subordonnés par une condition d'exagération manifeste des primes eu égard à la situation de fortune du preneur d'assurance. L'assiette du rapport et de la réduction est assez logiquement la prestation d'assurance. Enfin, la prestation d'assurance est présumée dispensée de rapport, sauf stipulation expresse du preneur d'assurance¹⁴⁸.

¹⁴² L. RAUCENT, "Assurance-vie et libéralités", in *Droit notarial de l'assurance: aspects patrimoniaux et aspects fiscaux*, Louvain-la-Neuve, Academia, 1989, p. 270.

¹⁴³ Loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre, *M.B.*, 20 août 1992, p. 18283.

¹⁴⁴ B. DUBUISSON, "Les nouveaux produits d'assurance-vie face au droit: la fin des privilèges?", *R.G.D.C.*, 1997, p. 371; C. CAUCHIES, "Les assurances-vie à l'épreuve de la réserve et du rapport en droit des successions - Quel régime juridique pour les opérations d'épargne?", *Rec. gén. enr. not.*, 2/2012, p. 64.

¹⁴⁵ C. Const., 26 juin 2008, *Bull. ass.*, n° 364, 2008, p. 305; H. CASMAN, "L'assurance vie et le droit civil des successions. Plus de questions que de réponses", in *L'assurance vie: outil de planification successorale*, Louvain-la-Neuve, Anthemis, 2010, pp. 155 - 158.; E. DE WILDE D'ESTMAEL, "Arrêt de la Cour Constitutionnelle du 26 juin 2008: l'article 124 du Code des assurances malmené", *Rev. not. belge*, 2/2008, p. 544.

¹⁴⁶ C. Const., 16 décembre 2010, *R.G.D.C.*, 5/2011, p. 213; F. TAINMONT, "Brèves considérations autour du rapport successoral à la lumière de l'arrêt de la Cour Constitutionnelle du 16 décembre 2010", *Rev. trim. dr. fam.*, 3/2011, p. 765; J.-M. BINON, "Assurance vie - Article 124 de la loi sur le contrat d'assurance terrestre", *R.D.C.*, 3/2011, p. 267.

¹⁴⁷ Loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, *M.B.*, 30 avril 2014, p. 35487.

¹⁴⁸ E. WELING-LILIE, "Les assurances-vie en droit patrimonial de la famille", in *Droit patrimonial de la famille*, Limal, Anthemis, 2014, pp. 8 - 9.

§ 6. La liberté testamentaire

La position du problème nous est donnée par P. DELNOY: « *quelqu'un s'interroge sur le sort de ses biens après son décès et il a quelques souhaits à émettre à ce propos: que tous les membres de sa famille ou seulement l'un ou l'autre d'entre eux recueille son patrimoine; qu'au contraire, sa succession soit plutôt recueillie par une personne qui lui est proche mais juridiquement étrangère à sa famille: son compagnon ou sa compagne, par exemple; que tel ami devienne propriétaire de tel ou tel bien, par exemple de l'entreprise qu'il a fondée ou de la collection d'œuvres d'art qu'il a constituée; que ce successeur gère ces biens d'une certaine manière,...* »¹⁴⁹.

L'article 895 du Code civil définit le testament comme étant « *un acte par lequel le testateur dispose, pour le temps où il n'existera plus, de tout ou partie de ses biens, et qu'il peut révoquer* ». Dans son testament, le testateur est tout à fait libre d'exprimer ses dernières volontés en augmentant ou en réduisant les droits successoraux de certaines personnes¹⁵⁰. Il est en droit de léguer tout ou partie son patrimoine à telle ou telle personne de son choix. Attention, l'obstacle de la réserve héréditaire subsiste! Le testateur ne peut disposer que de la partie de son patrimoine dite disponible.

Nous avons fait le choix de nous concentrer sur une catégorie de legs présentant un avantage certain dans le cadre des familles recomposées: le legs *de residuo*. Les relations entre un nouveau conjoint et les enfants du défunt sont souvent délicates et sources de tensions. Le legs *de residuo* peut être vu comme une possibilité d'apaiser ces conflits. De quoi s'agit-il? Le legs *de residuo* est « *une double libéralité par laquelle le testateur dispose de tout ou partie de ses biens en faveur d'un premier bénéficiaire (appelé le grevé) avec stipulation que ce qui restera des biens légués reviendra au décès du grevé au second bénéficiaire (dénommé l'appelé) désigné par le testateur* »¹⁵¹. Ce legs est caractérisé par la présence de deux libéralités successives. Ces deux libéralités ne portent pas sur les mêmes biens puisque l'appelé ne bénéficiera que de ce qui n'a pas été consommé par le grevé. Pour ne pas que ce legs perde de son intérêt, le testateur pourrait interdire au grevé de disposer des biens légués à titre gratuit, mais par contre, il ne pourrait pas l'empêcher d'en disposer à titre onéreux car il s'agirait alors d'une substitution prohibée par la loi.

¹⁴⁹ P. DELNOY, "L'anticipation successorale par la voie testamentaire", in *Aspects actuels de la programmation patrimoniale dans la famille: actes du colloque de l'Association "Famille & droit"*, Bruxelles, Bruylant, 2006, p. 167.

¹⁵⁰ J.-F. TAYMANS, "Dispositions testamentaires relatives au conjoint survivant: formules raisonnées", in *Liber Amicorum Edmond Bouttiau et Jacques Demblon*, Louvain-la-Neuve, Academia, 1987, p. 281.

¹⁵¹ P. VAN DEN EYNDE, "Legs ou donation *de residuo*", in *Planification successorale: aspects civils et fiscaux: actes de la journée d'études du 20 avril 2007*, Bruxelles, Bruylant, 2008, p. 451.

§ 7. Les clauses de tontine et d'accroissement

Les clauses de tontine et d'accroissement sont des mécanismes par lesquels le survivant des coacquéreurs va devenir seul propriétaire ou usufruitier du bien acquis conjointement. Ces clauses sont considérées comme des contrats à titre onéreux et ne sont donc pas soumises aux règles relatives aux libéralités. Le caractère onéreux s'explique par le fait que « *chaque partie prend l'engagement de transférer la propriété d'un bien ou de constituer un droit d'usufruit sur ce bien en cas de prédécès* »¹⁵². Ces contrats sont de nature aléatoire parce que « *l'équivalence des prestations consiste pour chacune des parties dans une chance de gain ou de perte qui dépend d'un événement incertain, en l'occurrence la chronologie des décès. En d'autres termes, le prédécès d'une des parties, qui est à l'origine d'une perte dans son chef, implique aussi le gain de l'autre, sans que l'on puisse prévoir laquelle des deux survivra ou décèdera la première* »¹⁵³.

La clause de tontine s'envisage comme un jeu de double condition: « *chaque acquéreur est copropriétaire de sa part sous condition résolutoire de son prédécès et de tout l'immeuble sous condition suspensive de sa survie de sorte que le survivant est institué, dès le jour de la vente, seul propriétaire de l'immeuble ainsi indirectement acquis du vendeur* »¹⁵⁴. La réalisation de la condition résolutoire anéantit les droits du prédécédé avec effet rétroactif, comme s'il n'avait jamais été coacquéreur. Le survivant est censé être seul propriétaire de tout le bien acheté et ce, depuis le jour de l'achat. L'acquéreur prémourant est réputé n'avoir jamais été propriétaire puisque la condition suspensive de sa survie ne s'est pas réalisée¹⁵⁵. L'inconvénient de cette clause est qu'elle doit toujours être insérée dans l'acte de vente et donc faire intervenir le vendeur.

La clause d'accroissement est « *la stipulation faite dans un acte translatif de propriété ou d'usufruit que si tel événement arrive la propriété ou l'usufruit du bien conféré par l'acte à plusieurs personnes accroîtra entre ces personnes* »¹⁵⁶. En cas de prédécès d'un coacquéreur, celui-ci cède sa part à l'autre au jour de son décès et sans effet rétroactif. Le survivant recueillera de plein droit la propriété ou l'usufruit de la part du prémourant¹⁵⁷. Cela n'implique pas le vendeur puisqu'une telle clause peut être insérée dans un acte séparé de l'acte d'acquisition.

¹⁵² F. TAINMONT, "Droits successoraux extra-patrimoniaux et patrimoniaux du conjoint et du cohabitant", in *Différenciation ou convergences des statuts juridiques du couple marié et du couple non marié?*, Bruxelles, Bruylant, 2005, p. 292.

¹⁵³ *Ibidem*, p. 292.

¹⁵⁴ V. GOLDSCHMIDT et I. DE SELYS LONGCHAMPS, "La clause d'accroissement", in *Quelques questions de transmission patrimoniale relatives au couple et à la famille*, Bruxelles, Bruylant, 2008, pp. 37 - 38; Civ. Bruxelles (9^e chambre), 12 septembre 1997, *J.L.M.B.*, 24/1999, p. 1018; Civ. Verviers, 6 janvier 2003, *Rec. gén. enr. not.*, 5/2003, p. 234.

¹⁵⁵ C. DE WULF, *La rédaction d'actes notariés: droit des personnes et droit patrimonial de la famille*, Waterloo, Kluwer, 2013, pp. 742 - 743.

¹⁵⁶ V. GOLDSCHMIDT et I. DE SELYS LONGCHAMPS, "La clause d'accroissement", in *Quelques questions de transmission patrimoniale relatives au couple et à la famille*, Bruxelles, Bruylant, 2008, p. 38.

¹⁵⁷ C. DE WULF, *La rédaction d'actes notariés: droit des personnes et droit patrimonial de la famille*, Waterloo, Kluwer, 2013, p. 635; Bruxelles (21^e chambre), 18 octobre 2006, *J.T.*, 41/2006, p. 793.

Comme le préconise pour la première fois J.-F. TAYMANS, les clauses de tontine et d'accroissement peuvent être optionnelles en raison de la différence pouvant exister entre les droits d'enregistrement et les droits de succession, de l'existence ou non d'un testament, de difficultés pouvant être liées à la délivrance d'un legs. Voici la formule qu'il propose: « *au décès de la prémourante, la survivante aura le droit d'obtenir, si elle en manifeste la volonté, l'accroissement de sa part par l'usufruit de la part de la prémourante. Cette convention est faite entre les parties à titre réciproque et aléatoire. Comme elle constitue un contrat à titre onéreux, aucune indemnité ne sera due par la partie survivante, au cas où elle exercerait ce droit, aux ayants cause de la partie prémourante. Chaque partie acquiert en effet, en contrepartie du droit qu'elle confère à l'autre, si celle-ci survit, la possibilité de se faire attribuer, si elle est elle-même survivante, l'usufruit des droits de cette autre partie. La partie survivante devra manifester sa volonté d'exercer ce droit par déclaration faite devant notaire, dans les six mois du décès de la partie prémourante, et ce à peine de forclusion* »¹⁵⁸.

Ce type de clause s'avère surtout intéressante pour les cohabitants légaux et les cohabitants de fait, notamment pour la protection du logement, mais elle peut également l'être pour des époux mariés en séparation de biens ou possédant des biens propres dans un régime de communauté. D'une part, cette clause permettra de faire échapper certains biens à la succession et d'autre part, si la clause octroie un usufruit, la conversion de l'usufruit ne pourra être demandée comme il ne s'agit pas d'un usufruit successoral¹⁵⁹.

Il existe également des tontines d'assurance. Le principe est le suivant: dans le cadre d'une tontine d'assurance, deux partenaires souscrivent une assurance-vie sur leurs têtes respectives. Ils sont donc tous deux à la fois preneur d'assurance et tête assurée. Le bénéficiaire au décès de l'un des deux est à chaque fois l'autre preneur d'assurance. Au premier décès, le capital est versé au survivant.

§ 8. Les pactes sur succession future autorisés par la loi

Le pacte sur succession future est « *une disposition par laquelle des droits purement éventuels sur une succession future, sur une partie ou un élément de celle-ci sont attribués, modifiés ou cédés* »¹⁶⁰. De tels pactes sont en principe prohibés (article 1130 alinéa 2 du Code civil). Ils sont sanctionnés de nullité absolue du fait de leur contrariété à l'ordre public et aux bonnes mœurs¹⁶¹. La raison d'être de cette interdiction est que les pactes sur succession future peuvent être dangereux pour la vie de celui sur la succession de qui porte

¹⁵⁸ J.-F. TAYMANS, "Clauses commentées. Faut-il encore faire des conventions de tontine?", *Rev. not. belge*, 2003, p. 265.

¹⁵⁹ V. GOLDSCHMIDT et I. DE SELYS LONGCHAMPS, "La clause d'accroissement", in *Quelques questions de transmission patrimoniale relatives au couple et à la famille*, Bruxelles, Bruylant, 2008, p. 49.

¹⁶⁰ J. VERSTRAETE, "Pactes sur succession future", *Rép. not.*, Tome III, Successions, donations et testaments 2*, Livre II, 2005, p. 24; Cass., 6 mars 2009, *Rev. trim. dr. fam.*, 1/2010, p. 401.

¹⁶¹ A. VAN HECKE et J. FONTEYN, "Actualités en droit des successions", in *Droit patrimonial de la famille*, Limal, Anthemis, 2014, p. 101.

l'accord. Ils font en effet naître le *votum mortis* c'est-à-dire la volonté de mort¹⁶². Toutefois, quelques exceptions sont permises par la loi. Nous allons examiner les pactes qui pourraient avoir une influence sur la situation patrimoniale du conjoint survivant.

1) L'institution contractuelle

L'institution contractuelle peut être définie comme est « *une convention par laquelle une personne - l'instituant - dispose au profit d'une autre personne - l'institué - de tout ou partie des biens qu'elle laissera à son décès* »¹⁶³. Il s'agit d'une libéralité hybride entre la donation et le legs puisqu'il s'agit d'un contrat à titre gratuit portant sur des droits futurs. Le législateur a prévu de manière limitative les hypothèses dans lesquelles une institution contractuelle est possible¹⁶⁴:

- Dans un contrat de mariage entre époux ou par un tiers au profit d'un ou des futurs époux ou des enfants à naître du mariage (article 1082 du Code civil). Une telle institution contractuelle faite par contrat de mariage est irrévocable, sauf commun accord. L'instituant ne pourra donc plus disposer à titre gratuit des biens faisant l'objet de l'institution (article 1083 du Code civil).
- Dans un acte notarié entre époux (article 1096 du Code civil). Tout comme une donation entre époux, l'institution contractuelle faite par simple acte notarié est révocable *ad nutum*.

2) Le « pacte Valkeniers »

En 2001, J. VALKENIERS a déposé une proposition de loi modifiant certaines dispositions du Code civil relatives aux droits successoraux du conjoint survivant¹⁶⁵. Cette proposition de loi se voulait être une solution aux difficultés rencontrées en cas de remariage en raison de l'importance de la part successorale accordée au conjoint survivant. Les enfants sont en effet généralement peu enclins au remariage d'un de leur parent. La raison est simple: « *lorsque l'on sait que c'est généralement au cours d'un premier mariage que l'on épargne et bâtit, alors qu'au cours d'un second mariage, l'on tient essentiellement à profiter encore un peu de la vie et l'on est dès lors plus dépensier, les enfants sont déjà enclins à dire que la mère ou le père a épargné et que le nouvel époux ou la nouvelle épouse n'a fait que profiter. Lorsqu'en plus les enfants comprennent que le nouvel époux ou la nouvelle épouse sera mieux servi(e) qu'eux-mêmes pour ce qui est de la succession et qu'après le décès de leur père ou de leur mère, ce nouveau conjoint pourra même distribuer cet héritage dans sa propre famille, c'est décidément plus qu'ils n'en peuvent supporter et le nouveau*

¹⁶² P. DELNOY, *Les libéralités et les successions*, 4^e éd., Bruxelles, Larcier, 2013, p. 204.

¹⁶³ A.-C. VAN GYSEL, *Précis du droit des successions et des libéralités*, Bruxelles, Bruylant, 2008, p. 304.

¹⁶⁴ C. DE WULF, *La rédaction d'actes notariés: droit des personnes et droit patrimonial de la famille*, Waterloo, Kluwer, 2013, pp. 605 - 606.

¹⁶⁵ Proposition de loi modifiant certaines dispositions du Code civil relatives aux droits successoraux du conjoint survivant, Développements, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2000 - 2001, n° 50-1353/001.

conjoint n'est plus guère considéré que comme un intrus en voulant à l'argent du père ou de la mère. C'est également l'une des principales raisons pour lesquelles les deuxièmes, troisièmes ou quatrièmes mariages ne font généralement pas long feu. A cause de cette opposition des enfants, il y a aujourd'hui de nombreux veufs ou veuves ou divorcés isolés qui préfèrent entretenir une relation avec un nouveau ou une nouvelle partenaire tout en vivant chacun chez soi que de se marier, les enfants préférant de loin cette solution à un nouveau mariage et les parents ne voulant pas perdre la faveur de leurs enfants »¹⁶⁶.

Selon J. VALKENIERS, il convenait de « *modifier les règles adoptées à l'époque, étant donné qu'il est de plus en plus fréquent que des personnes ayant des enfants se retrouvent seules par suite d'un divorce ou d'un décès, que les dispositions actuelles relatives aux droits successoraux du conjoint survivant sont sources de nombreuses querelles familiales et que, dans la plupart des cas, le bénéfice de ces nouvelles dispositions n'est pas souhaité par le nouveau conjoint lui-même. Ce nouveau conjoint ne demande rien de plus que de pouvoir continuer à vivre le plus tranquillement possible. Dans la plupart des cas, le nouvel époux ou la nouvelle épouse ne songe absolument pas à subtiliser l'héritage des enfants nés d'un premier lit pour le distribuer ensuite à sa propre famille. Les nouveaux époux souhaitent vivre, dans toute la mesure du possible, en bonne entente, voire en amitié avec les enfants d'un lit précédent. C'est pourquoi il devrait être possible de parvenir en l'espèce à un compromis qui satisfasse les différentes parties. Le nouveau conjoint devrait en tout cas pouvoir renoncer volontairement à ces droits successoraux très avantageux pour lui. Il doit toutefois bénéficier également d'une protection garantie »¹⁶⁷.*

Cette proposition de loi a finalement abouti à la loi du 22 avril 2003¹⁶⁸ qui ajouta un alinéa 2 à l'article 1388 du Code civil: « *les époux peuvent, par contrat de mariage ou par acte modificatif, si l'un d'eux a à ce moment un ou plusieurs descendants issus d'une relation antérieure à leur mariage ou adoptés avant leur mariage ou des descendants de ceux-ci, conclure, même sans réciprocité, un accord complet ou partiel relatif aux droits que l'un peut exercer dans la succession de l'autre. Cet accord ne porte pas préjudice au droit de l'un de disposer, par testament ou par acte entre vifs, au profit de l'autre et ne peut en aucun cas priver le conjoint survivant du droit d'usufruit portant sur l'immeuble affecté au jour de l'ouverture de la succession du prémourant au logement principal de la famille et des meubles meublants qui le garnissent, aux conditions prévues à l'article 915 bis, §§ 2 à 4 ».*

En présence d'au moins un enfant issu d'une relation précédente, les époux peuvent renoncer partiellement ou totalement par contrat de mariage ou par acte modificatif à leurs droits successoraux dans la succession de l'autre, à l'exception de leur réserve concrète. Le législateur n'a en effet pas voulu porter atteinte à la

¹⁶⁶ *Ibidem*, p. 7.

¹⁶⁷ *Ibidem*, p. 8.

¹⁶⁸ Loi du 22 avril 2003 modifiant certaines dispositions du Code civil relatives aux droits successoraux du conjoint survivant, *M.B.*, 22 mai 2003, p. 28223.

protection du logement familial et des meubles meublants qui le garnissent¹⁶⁹. Cette renonciation ne doit pas être réciproque, un seul des époux peut renoncer à ses droits futurs, par exemple celui qui n'a pas d'enfant d'un premier lit¹⁷⁰.

Notons toutefois que cette protection accordée aux enfants d'une première union n'est pas absolue puisque d'une part, les époux peuvent revenir sur cette renonciation d'un commun accord par le biais d'un acte modificatif de leur contrat de mariage et d'autre part, cette renonciation n'entrave en rien la liberté des époux de se consentir des libéralités¹⁷¹. Comme l'observent F. NUYTS et S. STEVENNE, « *pour faire admettre en famille le remariage, on a utilisé la faculté de l'article 1388 alinéa 2 du Code civil, ce qui a pu rassurer les enfants... et ensuite, on dénoue l'opération pour en revenir au droit commun* »¹⁷².

3) Les conventions préalables à divorce par consentement mutuel

Conformément à l'article 1287 alinéa 3 du Code judiciaire, les époux qui souhaitent divorcer par consentement mutuel doivent régler dans leurs conventions préalables le sort de leurs droits successoraux respectifs dans l'hypothèse où l'un d'eux viendrait à décéder en cours d'instance. Couramment, les époux utiliseront cette disposition pour renoncer à tous droits dans la succession de l'autre. À défaut d'une telle renonciation, le survivant est susceptible de recueillir l'ensemble des droits successoraux *ab intestat* octroyés au conjoint survivant jusqu'à ce que la décision prononçant le divorce soit définitive. Une disposition analogue est applicable aux époux désireux d'entamer une procédure de séparation de corps par consentement mutuel, à savoir l'article 1306 alinéa 3 du Code judiciaire¹⁷³.

¹⁶⁹ Civ. Gand (14^e chambre), 13 décembre 2011, *Rev. trim. dr. fam.*, 1/2013, p. 344; A. VERBEKE, "De langstlevende echtgenoot als lastpak. Inperking van de langstlevende via huwelijkscontract", in *Vermogensplanning met effect na overlijden: langstlevende*, Brussel, Larcier, 2010, pp. 13 - 14.

¹⁷⁰ J. DU MONGH, "Het erfrecht van de langstlevende echtgenoot: de wet-Valkeniers van 22 april 2013", *R.W.*, 3/2003-2004, pp. 1521 - 1522; F. TAINMONT, "La loi du 22 avril 2003 relative aux droits successoraux du conjoint survivant", *Rev. trim. dr. fam.*, 4/2003, pp. 737 - 738 et 742 - 744; E. DE WILDE D'ESTMAEL, "Vie du droit - Le remariage facilité", *J.T.*, 30/2003, p. 638; G. HIERNAUX, "Le conjoint survivant et les enfants d'un autre lit: prévention des conflits", in *Conjugalité et décès*, Limal, Anthemis, 2011, pp. 28 - 32; F. TAINMONT, "La loi Valkeniers", in *Le couple: décès*, Bruxelles, Larcier, 2009, pp. 34 - 38; V. LAFARQUE, "La succession dans les familles recomposées", *Bulletin Juridique & Social*, n° 532, 2014, p. 15.

¹⁷¹ V. WYART, "Loi du 22 avril 2003 modifiant certaines dispositions du Code Civil relatives aux droits successoraux du conjoint survivant", *Div. Act.*, 5/2004, p. 68; J.-L. RENCHON, "La planification des droit successoraux du conjoint ou du cohabitant légal survivants", in *Planification successorale: aspects civils et fiscaux: actes de la journée d'études du 20 avril 2007*, Bruxelles, Bruylant, 2008, pp. 47 - 48; J. VERSTRAETE, "Pactes sur succession future", *Rép. not.*, Tome III, Successions, donations et testaments 2*, Livre II, 2005, p. 43; F. TAINMONT, "La loi du 22 avril 2003 relative aux droits successoraux du conjoint survivant", *Rev. trim. dr. fam.*, 4/2003, pp. 744 - 746.

¹⁷² F. NUYTS et S. STEVENNE, "L'article 1388 alinéa 2 du Code civil", in *Quelques questions de transmission patrimoniale relatives au couple et à la famille*, Bruxelles, Bruylant, 2008, p. 106.

¹⁷³ P. DELNOY, *Les libéralités et les successions*, 4^e éd., Bruxelles, Larcier, 2013, p. 253; F. TAINMONT, "La protection du conjoint survivant entre réserve et recours alimentaire, bilan et perspectives", in *Le statut patrimonial du conjoint survivant*, Bruxelles, Bruylant, 2004, pp. 266 - 267.

4) L'article 918 du Code civil

Lorsqu'un époux réalise une donation en pleine propriété au profit de l'un de ses successibles en ligne directe descendante ou ascendante, son conjoint peut consentir à cette aliénation. Son consentement aura pour conséquence une renonciation de sa part à demander le rapport et la réduction de la libéralité de sorte que les biens aliénés ne seront pas pris en compte dans la masse de calcul de l'article 922 du Code civil¹⁷⁴.

Section 4: Perspectives d'avenir

Comme l'écrit J.-L. RENCHON, « *la loi du 14 mai 1981 a adapté les dispositions du Code Napoléon à une évolution sociale et économique de l'institution familiale qui s'est produite, dans les différentes couches de la société, depuis déjà plusieurs décennies: le passage de la famille dite lignagère à la famille nucléaire ou conjugale. Mais, au moment où la loi fut promulguée, elle était déjà presque dépassée par les faits, car le modèle de la famille conjugale commençait à se déliter pour faire progressivement place à une mosaïque de familles et de situations familiales dont certaines sont devenues totalement différentes de la famille conjugale* »¹⁷⁵. La situation familiale prise en compte par le législateur de 1981 est en effet complètement dépassée aujourd'hui, à savoir la famille composée de deux époux, ayant plus ou moins le même âge et la certitude de finir leurs jours ensemble, et de leurs enfants communs.

Ce même auteur poursuit en s'interrogeant sur la nécessité « *d'instituer d'autres règles pour toutes les situations familiales désormais diversifiées qui ne correspondent plus au modèle de la famille conjugale classique et où le conjoint survivant va très probablement se trouver en concours avec des enfants d'une autre union du conjoint prédécédé et/ou va peut-être poursuivre ultérieurement de nouvelles séquences de vie conjugale* »¹⁷⁶. Dans la présente section, nous évoquerons quelques perspectives d'avenir envisageables.

§ 1. La proposition de loi modifiant le Code civil en ce qui concerne le droit successoral

En 2013, M. TAELMAN a déposé une proposition de loi modifiant le Code civil en ce qui concerne le droit successoral¹⁷⁷ partant du constat que « *notre droit successoral n'est plus adapté à la diversité actuelle des situations familiales, des structures socio-économiques et à la notion de succession telle qu'elle est*

¹⁷⁴ *Ibidem*, p. 266; P. MIHAIL, *La transmission d'un patrimoine familial*, Bruxelles, Kluwer, 2005, pp. 231 - 232; A.-C. VAN GYSEL, *Précis du droit des successions et des libéralités*, Bruxelles, Bruylant, 2008, pp. 494 - 503; Cass., 8 octobre 1992, *Pas.*, 1/1992, p. 1127.

¹⁷⁵ J.-L. RENCHON, "Le statut successoral du conjoint survivant: état du droit et réflexions critiques", in *Le statut patrimonial du conjoint survivant: vingt ans après la loi du 14 mai 1981: 5^e journée d'études juridiques Jean Renauld*, Louvain-la-Neuve, UCL, 2001, p. 10.

¹⁷⁶ *Ibidem*, p. 13.

¹⁷⁷ Proposition de loi modifiant le Code civil en ce qui concerne le droit successoral, Développements, *Doc. parl.*, Sén., sess. ord. 2012 - 2013, n° 5-2207/1.

actuellement perçues »¹⁷⁸. La place du conjoint survivant a notamment été envisagée. Diverses pistes le concernant ont été examinées par les auteurs de la présente proposition:

- La réserve abstraite du conjoint survivant. Il est proposé de faire une distinction entre les acquêts, c'est-à-dire le patrimoine constitué pendant le mariage, et les biens propres, c'est-à-dire les biens acquis par le défunt avant le mariage ou reçus par donation ou succession pendant le mariage. L'idée est de modifier l'objet de la réserve abstraite du conjoint survivant en un usufruit sur les acquêts. Il nous semble tout à fait logique que le conjoint survivant recueille au minimum l'usufruit des acquêts puisqu'il a contribué à leur constitution pendant le mariage. Inversement, il nous paraît peu justifié que le conjoint survivant recueille les biens propres de son époux prédécédé en raison de l'origine même de ces biens qui est souvent familiale. Cette nouvelle réserve abstraite assure au conjoint survivant la jouissance des biens qui ont été constitués et épargnés pendant le mariage et permet au *de cuius* de transmettre son patrimoine propre à ses héritiers par le sang sans que celui-ci ne soit grevé d'un usufruit viager au profit du conjoint survivant. Nous estimons cette solution équitable! Nous trouvons légitime que les biens recueillis par le défunt dans le cadre d'une précédente union ou d'un héritage échappent à la part successorale du conjoint survivant.
- La réserve des enfants. La présente proposition de loi opte pour une réduction de la réserve héréditaire des enfants. Selon les auteurs, une telle limitation résulte de l'aspiration dominante au sein de la société. Elle laisse en effet une plus grande autonomie aux parents qui, pour des raisons légitimes, pourraient vouloir favoriser leurs petits-enfants, une œuvre caritative, ... Il est suggéré de porter la réserve héréditaire à la moitié de la succession quel que soit le nombre d'enfants. Indirectement, il s'agit d'une possibilité qui est offerte aux époux de privilégier davantage le survivant d'entre eux puisque la quotité disponible s'accroît. Rappelons qu'en l'état actuel, la quotité disponible se réduit progressivement selon le nombre d'enfants. Elle est égale à la moitié de la succession en présence d'un seul enfant, au tiers en présence de deux enfants et au quart en présence de trois enfants ou plus. Cette piste est évidemment bénéfique pour le conjoint survivant, mais elle est aussi fortement défavorable aux enfants. Nous pensons qu'il s'agit d'un « coup » supplémentaire porté aux enfants, une atteinte à un équilibre qui est déjà fragile. Une modification de la loi en ce sens ne ferait qu'accentuer à nos yeux les conflits familiaux, particulièrement au sein des familles recomposées.
- Le « pacte Valkeniers ». Il est énoncé dans un premier temps de supprimer la règle selon laquelle cet accord est réservé aux époux dont l'un d'eux a déjà des enfants d'une relation antérieure. Les auteurs de la présente proposition suggèrent d'ouvrir cette possibilité à toutes les personnes mariées, peu importe qu'elles aient ou non des enfants, peu importe qu'il s'agisse ou non d'enfants communs. Les auteurs

¹⁷⁸ *Ibidem*, p. 2.

souhaitent également étendre le contenu d'un tel pacte à la réserve concrète du conjoint survivant. Ils partent de la constatation suivante: « *en particulier si un des époux a déjà des enfants, il est apparu souvent un besoin de pouvoir renoncer valablement à cet usufruit, si les deux époux pensent qu'il s'agirait d'un droit superflu ou non désiré qui grèverait trop lourdement la part successorale des enfants* »¹⁷⁹. Une nuance doit être apportée, il n'est pas renoncé à toute protection pour le survivant quant aux biens préférentiels. Le texte prévoit que le conjoint survivant jouira d'un usufruit temporaire du logement familial. Dans un souci d'humanité, nous pensons que le temps nécessaire doit être laissé au conjoint survivant pour faire son deuil et prendre ses dispositions, notamment trouver un nouveau logement. La proposition de loi fixe un délai de transition de deux ans pour que le survivant ne soit pas tenu de quitter le logement brusquement, mais qu'en même temps, il ne puisse pas y rester trop longtemps parce que plus le temps passe, plus il sera difficile de déménager. Ce délai nous paraît suffisant et juste. Selon nous, dans ces conditions, la réserve concrète du conjoint survivant pourrait effectivement devenir conditionnelle. La loi a institué en règle légale et d'ordre public la volonté présumée des époux de se protéger l'un l'autre afin de palier à leur éventuelle distraction. Il est justifié que les époux puissent faire le choix d'une protection moindre avec la tâche délicate pour les notaires de conseiller et de s'assurer qu'une telle renonciation est issue d'un commun accord des époux, sans qu'aucune pression ne soit exercée sur l'un des époux par l'autre. N'oublions pas qu'à l'heure actuelle, dans une grande majorité des cas, le « pacte Valkeniers » est dépourvu de tout intérêt puisque le patrimoine du belge moyen se compose essentiellement voire exclusivement du logement familial et des meubles meublants qui le garnissent. Dans une telle situation, la réserve concrète du conjoint survivant équivaut à un usufruit sur la totalité de la succession et est source de grande frustration pour les enfants qui sont laissés avec un droit de nue-propriété dont ils ont difficile à percevoir la valeur. Nous appelons toutefois les époux à la plus grande vigilance avant de conclure un tel pacte!

Cette proposition de loi fut frappée de caducité à la suite de la dissolution des Chambres en avril 2014, mais ce texte fut repris ultérieurement dans une proposition de loi déposée en 2014 par C. VAN CAUTER¹⁸⁰.

§ 2. La suppression de la réserve abstraite

Une possibilité de réforme serait de supprimer purement et simplement la réserve abstraite du conjoint survivant. Il nous paraît impensable de priver le conjoint survivant de sa réserve concrète étant donné que cette réserve vise uniquement à maintenir le droit du conjoint survivant de poursuivre son existence dans son cadre familial après le décès de son époux. Il n'en va pas de même de cet usufruit portant sur la moitié des biens de la succession qui nous semble aller au-delà de la protection nécessaire. Même si les époux peuvent

¹⁷⁹ *Ibidem*, p. 18.

¹⁸⁰ Proposition de loi modifiant le Code civil en ce qui concerne le droit successoral, Développements, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2014 - 2015, n° 54-0681/001.

renoncer chacun à leur réserve abstraite dans la succession de l'autre par contrat de mariage ou acte modificatif en présence d'enfants non communs, il n'en reste pas moins que nous pensons préférable d'abroger cette règle d'ordre public et de laisser une plus grande autonomie à l'époux prémourant de gratifier ou non son conjoint par testament ou par le biais de donations.

§ 3. L'attribution d'une quote-part en pleine propriété

La nature même des droits successoraux du conjoint survivant pourrait être modifiée. Afin d'éviter toute tension due à la coexistence usufruit/nue-propriété et toute difficulté liée à la conversion de l'usufruit, le conjoint survivant pourrait se voir attribuer une quote-part en pleine propriété dans la succession de son époux prédécédé. Cette solution a été retenue par le droit français:

- L'article 757 du Code civil français stipule en effet qu'en présence d'enfants non communs, le conjoint survivant recueille le quart des biens existants en pleine propriété et qu'en présence d'enfants communs, il recueille, à son choix, la totalité de la succession en usufruit ou le quart en pleine propriété.
- L'article 757-1 du Code civil français dispose quant à lui qu'en présence des pères et mère du *de cujus*, le conjoint survivant recueille la moitié des biens existants en pleine propriété.

La détermination de cette quote-part en pleine propriété pourrait s'avérer délicate et problématique au regard de la balance des intérêts entre le conjoint survivant et les héritiers par le sang. De plus, une difficulté non négligeable pourrait survenir lorsque le logement familial constitue le seul élément du patrimoine du défunt. Dans une telle hypothèse, le conjoint survivant et les autres héritiers seraient en indivision. Si le conjoint survivant n'a pas les capacités financières pour racheter l'autre part indivise, il pourrait être contraint de vendre sa propre part et de quitter ce logement qui est souvent si cher à son cœur! Nous pourrions alors regretter l'absence de protection particulière des biens préférentiels. Malheureusement, aucune solution n'est parfaite. Nous effaçons certaines difficultés pour en créer d'autres. Une solution contentant tout le monde paraît chimérique.

§ 4. Une durée limitée de l'usufruit

Selon nous, il serait aussi envisageable de réduire la durée de l'usufruit du conjoint survivant à une période équivalente à celle du mariage des époux. Cette piste est particulièrement appréciable en cas de remariage, en présence d'enfants nés d'une précédente relation. Les enfants seraient ainsi protégés face au nouveau conjoint de leur père ou de leur mère, conjoint qui peut être relativement jeune par rapport au défunt. Un mariage bref ne donnerait lieu qu'à un usufruit bref! Les enfants ne devraient plus attendre le décès du

conjoint survivant pour recueillir la pleine propriété des biens successoraux. Une telle mesure pourrait également avoir comme effet de mettre fin à la pratique des mariages *in extremis* dans le seul but voire même dans la seule intention vénale d'acquérir des droits successoraux. Néanmoins, cette proposition présente l'inconvénient de ne pas tenir compte d'une éventuelle vie commune antérieure au mariage. Comme nous le savons, nombreuses sont les personnes à l'heure actuelle qui cohabitent, parfois plusieurs années, avant de franchir le cap du mariage.

§ 5. Une variation des droits successoraux selon la situation personnelle du conjoint survivant

Enfin, une autre possibilité de réforme serait de tenir compte de la situation personnelle du conjoint survivant sur un plan matériel et financier. Il serait alors question de supprimer toute règle préexistante non personnalisée. Chaque succession serait soumise à des règles particulières selon la situation de fortune du conjoint survivant et la part successorale de celui-ci serait différente d'un cas à l'autre. Cette solution a le mérite de correspondre au mieux à la situation singulière de chaque famille, mais elle crée aussi une grande insécurité juridique et laisse au juge une marge d'appréciation inadéquate.

CHAPITRE 2: LE COHABITANT LÉGAL SURVIVANT

Section 1: Historique

§ 1. La loi du 23 novembre 1998 instaurant la cohabitation légale

En 1995, les députés S. MOREAU, V. DECROLY, F. LOZIE et O. MAINGRAIN ont déposé une proposition de loi¹⁸¹ visant à répondre d'une part, à l'augmentation du nombre de couples qui, pour diverses raisons, vivent en dehors des liens du mariage et d'autre part, au désir de la communauté homosexuelle de bénéficier d'une reconnaissance sociale et légale de l'union entre deux personnes de même sexe¹⁸². Rappelons qu'à cette époque, les couples homosexuels n'avaient pas accès au mariage.

Cette proposition de loi était très ambitieuse. Elle instituait un contrat de vie commune visant à « *concrétiser socialement un lien unissant deux personnes physiques qui désirent établir entre elles une communauté de vie et s'assurer réciproquement une sécurité matérielle* »¹⁸³. Les auteurs de la présente proposition suggéraient que ce contrat de vie commune produise des effets sur les plans patrimonial, alimentaire et successoral. Finalement, le texte qui fut adopté en 1998 a été totalement vidé de sa substance. La raison en est que les parlementaires ne voulaient pas instituer un statut de couple qui viendrait concurrencer directement l'institution du mariage¹⁸⁴. Dans cette optique, le statut de la cohabitation légale fut limité à un régime matrimonial minimal. Il s'agit là d'un compromis à la belge! Comme l'écrit J.-L. RENCHON, « *le parcours parlementaire de la loi du 23 novembre 1998 est particulièrement étonnant, car le texte qui fut adopté en définitive le 11 mars 1998 par la Commission de la justice de la Chambre, après un an et demi de travaux, n'a presque plus rien à voir avec les propositions qui lui avaient été originellement soumises* »¹⁸⁵.

Lorsqu'elle entra en vigueur le 1^{er} janvier 2000, la loi du 23 novembre 1998 instaurant la cohabitation légale rencontra peu de succès. Ce statut n'offrait en réalité rien de satisfaisant! Le point négatif majeur de cette loi

¹⁸¹ Proposition de loi concernant le contrat de vie commune, Développements, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 1995 - 1996, n° 49-170/1.

¹⁸² J.-L. RENCHON, "La régulation par la loi des relations juridiques du couple non marié", in *Le couple non marié à la lumière de la cohabitation légale*, Louvain-la-Neuve, Academia, 2000, p. 8; E. BEGUIN, "Le cohabitant légal survivant: cohabitation versus mariage. Vers un mariage bis...", *Rev. not. belge*, 7/2007, p. 346; J.-F. TAYMANS, "La cohabitation légale", *J.T.*, 12/2004, p. 312.

¹⁸³ Proposition de loi concernant le contrat de vie commune, Développements, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 1995 - 1996, n° 49-170/1, p. 1.

¹⁸⁴ N. DANDOY et F. TAINMONT, "Contours de la loi du 23 novembre 1998 instaurant la cohabitation légale", *R.R.D.*, 1999, pp. 263 - 264; F. TAINMONT, "La loi du 28 mars 2007 relative aux droits successoraux du cohabitant légal", *Rev. trim. dr. fam.*, 1/2008, pp. 7 - 8; B. DELAHAYE, "La cohabitation légale", *Rép. not.*, Tome I, Les personnes 6*, Livre X, 2012, p. 35; C. A., 23 février 2000, *Rev. trim. dr. fam.*, 3/2000, p. 480.

¹⁸⁵ J.-L. RENCHON, "La régulation par la loi des relations juridiques du couple non marié", in *Le couple non marié à la lumière de la cohabitation légale*, Louvain-la-Neuve, Academia, 2000, p. 23.

est qu'elle ne prévoyait aucune disposition en matière successorale, ni au niveau civil, ni au niveau fiscal, en faveur du cohabitant légal survivant. Ce dernier se retrouvait dès lors logé à la même enseigne que le cohabitant de fait sur cette question¹⁸⁶. Pourtant, la proposition de loi initiale envisageait une protection du cohabitant légal en cas de décès prématuré de son partenaire. Le contrat de vie commune avait en effet pour finalité d'accorder une véritable protection juridique à une situation de fait et cette protection incluait assez intuitivement « *un droit pour le partenaire survivant de succéder à son partenaire. La présente proposition de loi n'ayant pas pour but de bouleverser l'ordre de dévolution successorale légal, il s'agit donc d'une protection élémentaire accordée au partenaire survivant et qui vise à lui attribuer au maximum, mais également au minimum, le droit de continuer à jouir de l'immeuble affecté à la vie commune ainsi que les meubles meublants ou garnissant* »¹⁸⁷. Cette piste fut malheureusement abandonnée en cours des travaux parlementaires.

La protection qui était ainsi accordée à la cohabitation légale par le biais de cette loi du 23 novembre 1998 était à ce point minimale et rudimentaire qu'elle fut qualifiée par J.-L. RENCHON de « *coquille vide de tout vrai lien juridique et humain* »¹⁸⁸.

Quelle que soit la portée pratique de la loi du 23 novembre 1998, il faut reconnaître son avancée dans le domaine du droit de la personne et de la famille puisqu'en « *choisisant d'élaborer un statut qu'il qualifie lui-même de légal pour le couple non marié, le législateur belge fait le saut décisif qui l'amène irréductiblement à cesser de considérer qu'il n'y a, aux yeux du droit, de couple que par et dans le mariage hétérosexuel et indissoluble. Le législateur entérine la conversion qui s'opère progressivement dans les faits et les mentalités* »¹⁸⁹.

§ 2. La loi du 28 mars 2007 modifiant, en ce qui concerne le droit successoral à l'égard du cohabitant légal survivant, le Code civil et la loi du 29 août 1988 relative au régime successoral des exploitations agricoles en vue d'en promouvoir la continuité

Au début des années 2000, les trois Régions ont appliqué au cohabitant légal survivant un taux identique à celui qui était appliqué au conjoint survivant¹⁹⁰:

¹⁸⁶ B. DELAHAYE, "La cohabitation légale", *Rép. not.*, Tome I, Les personnes 6*, Livre X, 2012, p. 35.

¹⁸⁷ Proposition de loi concernant le contrat de vie commune, Développements, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 1995 - 1996, n° 49-170/1, p. 3.

¹⁸⁸ J.-L. RENCHON, "Mariage, cohabitation légale et union libre", in *Liber Amicorum Marie-Thérèse Meulders-Klein*, Bruxelles, Bruylant, 1998, p. 573.

¹⁸⁹ *Ibidem*, pp. 557 - 558.

¹⁹⁰ M. PETIT, "Tarif successoral du cohabitant et cohérence économique et juridique", *J.D.F.*, 9-10/2008, pp. 274 - 296; E. DE WILDE D'ESTMAEL, "Les droits de succession et de donation entre cohabitants", in *Cohabitation légale et cohabitation de fait*, Louvain-la-Neuve, Anthemis, 2008, pp. 151 - 158; P. DE PAGE, "Le cohabitant successoral légal - Aspects fiscaux", *Rev. trim. dr. fam.*, 1/2008, pp. 42 - 45.

- En Région wallonne, obtient le tarif avantageux « en ligne directe ou entre époux » la personne qui est en cohabitation légale avec le défunt au sens du Code civil au moins depuis un an avant le décès de celui-ci¹⁹¹. Si le décès intervient dans l'année de la déclaration de cohabitation légale, le survivant ne sera pas privilégié fiscalement. Depuis 2008, ce délai minimum a été abaissé à six mois¹⁹².
- En Région de Bruxelles-Capitale, toute personne qui est en cohabitation légale avec le défunt au sens du Code civil obtient le tarif privilégié « en ligne directe ou entre époux », sans autre condition¹⁹³. La faveur fiscale est donc moins restrictive en Région bruxelloise qu'en Région wallonne.
- En Région flamande, dès le jour de la déclaration de cohabitation légale, le cohabitant légal survivant obtient le tarif préférentiel « en ligne directe ou entre époux », sans qu'aucune autre condition ne soit exigée¹⁹⁴. La Région flamande va encore plus loin que les deux autres Régions puisqu'elle applique également ce tarif au cohabitant de fait, nous y reviendrons plus tard.

Il faut savoir que cette assimilation fiscale a été la source d'une grande confusion dans les esprits des citoyens belges qui pensaient bénéficier également de droits civils dans la succession de leur cohabitant prédécédé. Or, il n'en était rien! Partant de ce constat, l'ambition de nos hommes politiques était aussi d'unifier les aspects civils et fiscaux de la cohabitation légale en matière successorale¹⁹⁵.

En 2006, un projet de loi a été déposé par L. ONKELINX visant à modifier le droit successoral à l'égard du cohabitant légal survivant¹⁹⁶. Le présent projet de loi met en évidence que la démarche de faire une « *déclaration de cohabitation légale témoigne l'envie de concrétiser l'affection réciproque, également par une protection lors du décès du partenaire. La pratique notariale montre également qu'un couple cohabitant a surtout besoin d'un régime patrimonial qui fait face aux conséquences du décès du premier d'eux. Cette protection doit accorder au partenaire survivant le droit d'hériter du partenaire décédé* »¹⁹⁷.

¹⁹¹ Décr. Rég. w. du 14 novembre 2001 relatif aux droits de succession entre cohabitants légaux, *M.B.*, 29 novembre 2001, p. 41076; Article 48 du Code des droits de succession wallon.

¹⁹² Décr. Rég. w. du 19 juin 2008 visant à assimiler, pour les droits de succession, les cohabitants légaux avec lien de parenté aux cohabitants légaux sans lien de parenté, *M.B.*, 25 juin 2008, p. 32535.

¹⁹³ Ord. Rég. Brux.-Cap. du 16 mai 2002 relative aux tarifs, exemptions et réductions des droits de succession applicables aux cohabitants légaux, *M.B.*, 31 mai 2002, p. 24157; Article 48 du Code des droits de succession bruxellois.

¹⁹⁴ Décr. Rég. fl. du 1^{er} décembre 2000 portant assimilation des cohabitants aux couples mariés en matière de droits de succession, *M.B.*, 11 janvier 2001, p. 703; Article 48/1 du Code des droits de succession flamand.

¹⁹⁵ Projet de loi modifiant, en ce qui concerne le droit successoral à l'égard du cohabitant légal survivant, le Code civil et la loi du 29 août 1988 relative au régime successoral des exploitations agricoles en vue d'en promouvoir la continuité, Rapport fait au nom de la commission de la Justice par Mme Zrihen, *Doc. parl.*, Sén., sess. ord. 2006 - 2007, n° 3-2015/3, p. 2; E. DE WILDE D'ESTMAEL, *La nouvelle loi sur le droit successoral du cohabitant légal survivant*, Waterloo, Kluwer, 2007, p. 153; M. MUND, "La cohabitation légale et ses incidences sur le droit civil des successions et des libéralités - Les acquisitions de biens par les cohabitants légaux", in *Les familles recomposées: défis civils, fiscaux et sociaux*, Limal, Anthemis, 2013, pp. 120 - 121.

¹⁹⁶ Projet de loi modifiant le Code civil et réglant le droit successoral à l'égard du cohabitant légal survivant, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005 - 2006, n° 51-2514/001.

¹⁹⁷ *Ibidem*, p. 7.

La Ministre de la Justice de l'époque, L. ONKELINX, expose que « *l'un des principaux inconvénients soulevés ces dernières années est toutefois que la cohabitation légale ne produit aucun effet sur le plan de la succession entre les deux partenaires. Les cohabitants légaux ne peuvent légalement prétendre à leur succession réciproque quels que soient les héritiers avec lesquels le cohabitant survivant vient à la succession. Dans tous les cas où il n'existe aucun lien de parenté entre les cohabitants, ils ne viennent donc pas à la succession l'un de l'autre, sauf en cas de testament. Les cohabitants peuvent se favoriser par donation ou testament. Toutefois, en présence d'héritiers réservataires, ils ne peuvent disposer que d'une part limitée de leur succession* »¹⁹⁸. La lacune la plus flagrante était l'absence de protection légale des biens préférentiels, c'est-à-dire le logement familial et les meubles meublants, dans une perspective de décès. Il convenait donc d'y remédier!

De plus, il devenait insoutenable de fermer les yeux sur une réalité sociologique croissante. Comme le soulignent M. MULS et Mme STORMS, « *la première constatation importante en matière de démographie est la diminution progressive du nombre de cohabitants mariés. Les jeunes sont en effet de plus en plus nombreux à reporter la conclusion d'un mariage, voire à y renoncer, le nombre de divorces augmente et la probabilité de voir une personne se remarier après un divorce diminue. Dans le même temps, la cohabitation hors mariage se répand. Il s'ensuit logiquement que le nombre d'enfants élevés par des cohabitants non mariés augmente. En Belgique, un bébé sur trois naît en dehors du mariage. Nous ne pouvons abandonner ces relations à leur sort* »¹⁹⁹.

Malgré cette envie d'améliorer le statut de la cohabitation légale, l'idée de ne pas nuire à l'institution du mariage est toujours présente. L'objectif n'est pas de créer un statut uniforme: « *le projet opte pour un droit successoral ab intestat, à l'image du droit successoral de l'époux survivant mais bien plus limité. Il n'est en effet pas souhaitable de mettre sur un même pied les effets successoraux du mariage et du contrat de cohabitation légale car chacun doit pouvoir choisir librement et comme il l'entend la manière d'organiser sa vie familiale et parce que les effets de ces deux formes de vie commune diffèrent sensiblement, y compris en ce qui concerne les effets patrimoniaux du vivant des partenaires. Les cohabitants qui souhaitent un droit successoral ab intestat plus large peuvent y accéder par le mariage* »²⁰⁰.

Il est intéressant de relever que certains députés étaient réfractaires à cette réforme, notamment B. SCHOOFs qui affirmait que « *le mariage traditionnel, à savoir l'union entre un homme et une femme,*

¹⁹⁸ Projet de loi modifiant, en ce qui concerne le droit successoral à l'égard du cohabitant légal survivant, le Code civil et la loi du 29 août 1988 relative au régime successoral des exploitations agricoles en vue d'en promouvoir la continuité, Rapport fait au nom de la commission de la Justice par Mme Zrihen, *Doc. parl.*, Sén., sess. ord. 2006 - 2007, n° 3-2015/3, pp. 2 - 3.

¹⁹⁹ Projet de loi modifiant le Code civil et réglant le droit successoral à l'égard du cohabitant légal survivant, Amendements proposés par le Gouvernement, M. Muls, Mme Storms et M. Verherstraeten, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005 - 2006, n° 51-2514/003, p. 7.

²⁰⁰ Projet de loi modifiant le Code civil et réglant le droit successoral à l'égard du cohabitant légal survivant, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005 - 2006, n° 51-2514/001, pp. 7 - 8.

constitue indubitablement le fondement de notre société et doit le rester. Il n'existe dès lors aucun raison pour élargir l'application de dispositions du droit successoral initialement réservées au mariage à d'autres régimes ou situations, tels que la cohabitation légale »²⁰¹.

En définitive, la loi du 28 mars 2007²⁰² institua le cohabitant légal survivant au rang d'héritier légal, non réservataire. Comme le constate E. BEGUIN, cette loi répond à « *un besoin social clairement manifesté par la pratique, comme la loi du 14 mai 1981 répondait à un tel besoin social* »²⁰³. La cohabitation légale est vue aujourd'hui comme un statut intermédiaire entre le mariage et l'union libre.

Section 2: Les droits successoraux *ab intestat* du cohabitant légal survivant

Dans le cadre de la présente section, nous analyserons les droits successoraux du cohabitant légal survivant tels que définis par la loi du 28 mars 2007.

§ 1. Les conditions requises pour succéder dans le chef du cohabitant légal survivant

1) La cohabitation légale

La cohabitation légale est définie par l'article 1475 § 1^{er} du Code civil comme étant « *la situation de vie commune de deux personnes ayant fait une déclaration au sens de l'article 1476* ». La vie commune est une situation de fait. Selon M. BONHEURE, cohabiter, c'est « *vivre sous le même toit. Cela implique, incontestablement, d'habiter la même maison, le même appartement dans le cas d'immeuble à appartements multiples, le partage de locaux ou d'installations essentielles pour pouvoir vivre décemment: salle de séjour, salle de bains ou douche, mobilier, cuisine, ...* »²⁰⁴. Par contre, une telle cohabitation n'implique pas le désir de vivre ensemble une relation affective ou sexuelle²⁰⁵.

²⁰¹ Projet de loi modifiant le Code civil et réglant le droit successoral à l'égard du cohabitant légal survivant, Rapport fait au nom de la commission de la Justice par Mme Lahaye-Bathieu, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2006 - 2007, n° 51-2514/005, p. 9.

²⁰² Loi du 28 mars 2007 modifiant, en ce qui concerne le droit successoral à l'égard du cohabitant légal survivant, le Code civil et la loi du 29 août 1988 relative au régime successoral des exploitations agricoles en vue d'en promouvoir la continuité, *M.B.*, 8 mai 2007, p. 24928.

²⁰³ E. BEGUIN, "Le cohabitant légal survivant: cohabitation *versus* mariage. Vers un mariage *bis...*", *Rev. not. belge*, 7/2007, p. 349.

²⁰⁴ M. BONHEURE, "Réflexions sur la notion de cohabitation", *J.T.T.*, 29/2000, p. 490.

²⁰⁵ J. SOSSON et N. DANDOY, "La reconnaissance juridique du couple non marié", in *Le couple non marié à la lumière de la cohabitation légale*, Louvain-la-Neuve, Academia, 2000, p. 68; M. PETIT, "Tarif successoral du cohabitant et cohérence économique et juridique", *J.D.F.*, 9-10/2008, p. 261; B. DELAHAYE, "La cohabitation légale", *Rép. not.*, Tome I, Les personnes 6*, Livre X, 2012, p. 41.

Plusieurs conditions de fond, énumérées à l'article 1475 du Code civil, sont requises pour accéder au statut de la cohabitation légale²⁰⁶:

- Ce statut n'est accessible qu'à deux personnes physiques, qu'elles soient de même sexe ou de sexe différent et quelle que soit la nature de leur relation.
- Les deux partenaires ne doivent pas être liés par un mariage ou une autre cohabitation légale.
- Enfin, les partenaires doivent être capables de contracter conformément aux articles 1123 et 1124 du Code civil.

En vertu de l'article 1476 § 1^{er} alinéa 1^{er} du Code civil, la déclaration de cohabitation légale doit être faite au moyen d'un écrit remis contre récépissé à l'officier d'état civil du domicile commun. Cet écrit doit mentionner toute une série d'informations, notamment la mention de la volonté des parties de cohabiter. L'officier de l'état civil est chargé de s'assurer de la réunion des conditions légales et dans l'affirmative, il actera cette déclaration de cohabitation légale dans le registre de la population (article 1476 § 1^{er} alinéa 3 du Code civil). Une cohabitation légale ne peut être établie à titre posthume c'est-à-dire lorsqu'un des partenaires ayant signé l'écrit est décédé avant de faire la déclaration²⁰⁷.

Notons que la cohabitation légale sort ses effets, notamment sur le plan successoral, au jour de la remise de l'écrit visé à l'article 1476 du Code civil à l'officier de l'état civil. Il n'y a donc pas de délai d'attente pour que le cohabitant légal survivant puisse recueillir des droits dans la succession de son partenaire prédécédé²⁰⁸. Comme l'illustrent P. DE PAGE et I. DE STEFANI, « *on peut avoir fait sa déclaration de cohabitation légale le lundi, et décéder le mardi, pour que le survivant bénéficie de l'usufruit* »²⁰⁹.

Un amendement²¹⁰ avait portant été déposé dans ce sens par Mme NYSSENS estimant que le bénéfice de l'usufruit sur les biens préférentiels ne devait être octroyé que dans la mesure où la cohabitation légale a duré un certain temps, à savoir deux ans sans interruption, mais il fut rejeté.

²⁰⁶ *Ibidem*, pp. 41 - 43; N. DANDOY et F. TAINMONT, "Contours de la loi du 23 novembre 1998 instaurant la cohabitation légale", *R.R.D.*, 1999, pp. 264 - 266.

²⁰⁷ Bruxelles (3^e chambre), 27 juin 2008, *Rev. trim. dr. fam.*, 2/2009, p. 552.

²⁰⁸ J.-L. RENCHON, "La planification des droit successoraux du conjoint ou du cohabitant légal survivants", in *Planification successorale: aspects civils et fiscaux: actes de la journée d'études du 20 avril 2007*, Bruxelles, Bruylant, 2008, p. 53; B. DELAHAYE, "La cohabitation légale", *Rép. not.*, Tome I, Les personnes 6*, Livre X, 2012, p. 117; F. TAINMONT, "La loi du 28 mars 2007 relative aux droits successoraux du cohabitant légal", *Rev. trim. dr. fam.*, 1/2008, p. 10; E. BEGUIN, "Le cohabitant légal survivant: cohabitation versus mariage. Vers un mariage bis...", *Rev. not. belge*, 7/2007, p. 349.

²⁰⁹ P. DE PAGE et I. DE STEFANI, "La liquidation et le partage de la succession du cohabitant légal survivant - Rapports et déductions - De quelques difficultés imprévues", *Rev. not. belge*, 3/2010, p. 124.

²¹⁰ Projet de loi modifiant, en ce qui concerne le droit successoral à l'égard du cohabitant légal survivant, le Code civil et la loi du 29 août 1988 relative au régime successoral des exploitations agricoles en vue d'en promouvoir la continuité, Amendements proposés par Mme Nyssens, M. Vandenberghe et Mme De T'Serclaes, *Doc. parl.*, Sén., sess. ord. 2006 - 2007, n° 3-2015/2, p. 1.

L. ONKELINX n'était pas favorable à l'instauration d'un tel délai pensant que « *cela ne correspondait pas à la réalité sociale de la cohabitation légale. La déclaration de cohabitation légale est généralement précédée d'une cohabitation de fait relativement longue dont elle est l'aboutissement; elle intervient lorsque les cohabitants éprouvent le souci de se protéger l'un l'autre, souvent parce qu'ils ont été informés des risques de la précarité de leur situation; il ne convient pas d'allonger cette durée par une nouvelle période d'essai qui n'existe d'ailleurs pas dans le cas du mariage et du droit successoral du conjoint survivant. Les cohabitants seniors seraient particulièrement pénalisés par un tel délai dans la mesure où c'est surtout lorsqu'ils ressentent l'arrivée d'une fin proche qu'ils se préoccupent du sort (civil et fiscal) de leur cohabitant en cas de décès; il convient qu'ils puissent trouver une solution dans le cadre de la cohabitation légale sans devoir passer par le formalisme plus coûteux et aléatoire (risque d'erreur de forme en cas de testament olographe) d'une disposition testamentaire* »²¹¹.

2) L'exclusion du descendant du *de cuius*

Comme nous venons de l'exposer, le statut de la cohabitation légale est accessible à toute personne ayant le désir de cohabiter ensemble quelle que soit la nature de leurs liens. Aucune affection amoureuse telle qu'existant dans un couple n'est exigée, une affection filiale ou amicale suffit²¹². Par conséquent, deux personnes qui sont unies par des liens de parenté peuvent devenir cohabitants légaux, un frère et une sœur par exemple. La loi du 23 novembre 1998 ne prévoit en effet aucun empêchement à cohabitation légale comparable aux empêchements à mariage²¹³.

Toutefois, l'article 745 *octies* § 1^{er} alinéa 3 du Code civil exclut expressément de son bénéfice le cohabitant légal survivant qui se révèle être un descendant du cohabitant légal prédécédé. L'objectif de cette disposition est de ne pas rompre l'équilibre entre les héritiers réservataires et ainsi préserver la paix dans les familles²¹⁴. Comme l'indique L. ONKELINX dans son projet de loi, « *le Gouvernement a effectivement fait le choix de ne pas porter atteinte aux droits des autres enfants étant donné qu'ils jouissent d'un droit réservataire. L'usufruit de la résidence commune et des meubles qui la garnissent pourrait avoir une valeur supérieure à la quotité disponible de sorte que les autres enfants n'accéderaient pas quittes et libres à leur réserve* »²¹⁵. Dans une telle situation, le descendant, qui est à la fois le cohabitant légal survivant, ne pourra bénéficier que des droits qui lui sont reconnus en sa qualité de descendant par l'article 745 du Code civil.

²¹¹ Projet de loi modifiant, en ce qui concerne le droit successoral à l'égard du cohabitant légal survivant, le Code civil et la loi du 29 août 1988 relative au régime successoral des exploitations agricoles en vue d'en promouvoir la continuité, Rapport fait au nom de la commission de la Justice par Mme Zrihen, *Doc. parl.*, Sén., sess. ord. 2006 - 2007, n° 3-2015/3, p. 11.

²¹² J. SOSSON et N. DANDOY, "La reconnaissance juridique du couple non marié", in *Le couple non marié à la lumière de la cohabitation légale*, Louvain-la-Neuve, Academia, 2000, p. 68.

²¹³ B. DELAHAYE, "La cohabitation légale", *Rép. not.*, Tome I, Les personnes 6*, Livre X, 2012, p. 41.

²¹⁴ *Ibidem*, pp. 118 - 119; E. DE WILDE D'ESTMAEL, "La nouvelle législation sur les droits successoraux du cohabitant légal", *Rec. gén. enr. not.*, 7/2007, p. 249; E. BEGUIN, "Le cohabitant légal survivant: cohabitation versus mariage. Vers un mariage bis...", *Rev. not. belge*, 7/2007, p. 351; P. DELNOY, *Les libéralités et les successions*, 4^e éd., Bruxelles, Larcier, 2013, p. 254.

²¹⁵ Projet de loi modifiant le Code civil et réglant le droit successoral à l'égard du cohabitant légal survivant, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005 - 2006, n° 51-2514/001, p. 12.

Cette exception est limitée aux descendants du *de cuius*. « Si un autre lien familial unit le prémourant au survivant, le survivant peut cumuler le droit successoral qu'il tire de sa qualité de cohabitant légal avec la vocation successorale à laquelle il pourra prétendre au titre de parent du défunt »²¹⁶. Songeons aux cohabitations légales entre frère et sœur, entre oncle et neveu, entre cousins et même entre ascendant et descendant lorsque le survivant est l'ascendant.

En ce qui concerne l'existence au moment de l'ouverture de la succession, l'indignité et la déchéance successorales, nous pouvons nous référer à ce qui a été dit à propos du conjoint survivant.

§ 2. L'étendue des droits successoraux du cohabitant légal survivant

1) La dévolution en cas de succession ordinaire

La loi du 28 mars 2007 a conféré au cohabitant légal survivant une vocation successorale en usufruit. Précisons que contrairement au conjoint survivant qui bénéficie d'une vocation « à géométrie variable », il s'agit d'une vocation *ut singuli*, une vocation « à géométrie invariable »²¹⁷. Quels que soient les héritiers avec lesquels il vient en concours, les droits successoraux du cohabitant légal survivant sont uniformes. Même si le défunt ne laisse aucun héritier, les droits du cohabitant légal survivant restent inchangés, ils sont en quelque sorte figés par la loi, sauf bien sûr si le *de cuius* a pris soin de gratifier son partenaire par dispositions de dernières volontés. Cela signifie qu'en l'absence de planification successorale, le cohabitant légal survivant bénéficiera de son usufruit légal et le reste de la succession sera acquis par l'Etat²¹⁸. Nous pouvons nous interroger sur la cohérence d'une telle règle, nous y reviendrons plus tard.

Deux situations sont toutefois à distinguer selon que le défunt était propriétaire ou locataire de la résidence commune. Les droits successoraux du cohabitant légal survivant varient en fonction de l'une ou l'autre hypothèse, mais dans les deux cas, il recueille l'usufruit des meubles meublants.

A. Le défunt était propriétaire de tout ou partie de la résidence commune

En vertu de l'article 745 *octies* § 1^{er} alinéa 1^{er} du Code civil, le cohabitant légal survivant recueille l'usufruit de l'immeuble affecté durant la vie commune à la résidence commune de la famille ainsi que les meubles qui

²¹⁶ F. TAINMONT, "La loi du 28 mars 2007 relative aux droits successoraux du cohabitant légal", *Rev. trim. dr. fam.*, 1/2008, p. 13.

²¹⁷ A.-C. VAN GYSEL, "Le survivant et le passif successoral", in *Conjugalité et décès*, Limal, Anthemis, 2011, p. 249.

²¹⁸ J.-L. RENCHON, "La planification des droits successoraux du conjoint ou du cohabitant légal survivants", in *Planification successorale: aspects civils et fiscaux: actes de la journée d'études du 20 avril 2007*, Bruxelles, Bruylant, 2008, pp. 51 - 52; M. MUND, "La cohabitation légale et ses incidences sur le droit civil des successions et des libéralités - Les acquisitions de biens par les cohabitants légaux", in *Les familles recomposées: défis civils, fiscaux et sociaux*, Limal, Anthemis, 2013, p. 127; B. DELAHAYE, "La cohabitation légale", *Rép. not.*, Tome I, Les personnes 6*, Livre X, 2012, p. 119.

le garnissent et ce, sans importance des héritiers avec lesquels il est en concours²¹⁹. Il s'agit de l'équivalent à la réserve concrète du conjoint survivant.

Il faut néanmoins être attentif à la nature et à l'étendue du droit que détenait le *de cuius* sur la résidence commune²²⁰.

- Si le cohabitant prémourant était seul propriétaire de l'entièreté de l'immeuble, aucun problème particulier ne se posera puisque dépendant exclusivement de sa succession, le cohabitant légal survivant recueillera l'usufruit de la totalité de cet immeuble.
- Si le prémourant était copropriétaire de la résidence commune avec d'autres, le cohabitant légal survivant recueillera uniquement des droits en usufruit sur la part de son cohabitant prédécédé. Imaginons que le cohabitant légal survivant soit l'autre copropriétaire. Dans ce cas, il recueillera une part en pleine propriété et une part en usufruit. La situation est plus délicate lorsque le défunt était en indivision avec des tiers, par exemple ses frères et sœurs. Non seulement le survivant recueillera un usufruit moindre, mais il pourra aussi être obligé à sortir d'indivision.
- Enfin, si le défunt ne bénéficiait que d'un droit d'usufruit sur l'immeuble, le cohabitant légal survivant ne pourra faire valoir aucun droit sur celui-ci. Le nu-propiétaire retrouvera la pleine propriété du bien.

Les règles relatives à la conversion de l'usufruit du conjoint survivant énoncées aux articles 745 *quater* à 745 *septies* du Code civil s'appliquent par analogie au cohabitant légal survivant (article 745 *octies* § 3 du Code civil)²²¹. Précisons simplement que l'accord du cohabitant légal survivant sera toujours nécessaire à la conversion puisque son usufruit porte sur les biens dits préférentiels.

B. Le défunt était locataire de la résidence commune

L'article 745 *octies* § 1^{er} alinéa 1^{er} du Code civil dispose que « *le cohabitant légal survivant recueille seul, à l'exclusion de tous les autres héritiers, le droit au bail relatif à l'immeuble affecté à la résidence commune de la famille au moment de l'ouverture de la succession du cohabitant légal prédécédé et recueille l'usufruit des meubles qui le garnissent* ». Le cohabitant légal survivant devient seul titulaire du droit au bail de

²¹⁹ G. HERPOEL, *Droits de succession des familles recomposées*, Liège, EdiPro, 2009, pp. 64 - 65; P. DELNOY, *Les libéralités et les successions*, 4^e éd., Bruxelles, Larcier, 2013, p. 255.

²²⁰ F. TAINMONT, "La loi du 28 mars 2007 relative aux droits successoraux du cohabitant légal", *Rev. trim. dr. fam.*, 1/2008, pp. 16 - 18; E. DE WILDE D'ESTMAEL, "La nouvelle législation sur les droits successoraux du cohabitant légal", *Rec. gén. enr. not.*, 7/2007, p. 250; E. BEGUIN, "Le cohabitant légal survivant: cohabitation *versus* mariage. Vers un mariage *bis*...", *Rev. not. belge*, 7/2007, pp. 353 - 355.

²²¹ R. DEKKERS et H. CASMAN, *Handboek burgerlijk recht. 4, Huwelijksstelsels, erfrechten, giften*, Antwerpen, Intersentia, 2010, p. 310; A.-C. VAN GYSEL, *Précis du droit des successions et des libéralités*, Bruxelles, Bruylant, 2008, p. 74.

l'immeuble affecté à leur vie commune. Il s'agit d'une prolongation *post-mortem* de la protection offerte par l'article 215 du Code civil.

Pour que le cohabitant légal survivant recueille effectivement ce droit au bail, encore faut-il que ce droit subsiste au moment du décès. Il se peut en effet que le droit au bail prenne lui-même fin à la mort du cohabitant légal prédécédé parce qu'il s'agissait soit d'un contrat conclu pour le vie du *de cuius*, soit d'un contrat conclu *intuitu personae* dans son chef. Dans une telle hypothèse, le droit au bail ne se trouvant plus dans la succession, le cohabitant légal survivant ne pourra pas invoquer un droit sur celui-ci²²².

2) La dévolution en cas de succession anormale

Le cohabitant légal survivant ne bénéficie d'aucun droit sur les biens soumis au retour légal.

§ 3. Une qualité successorale précaire

Le cohabitant légal survivant est un héritier légal non réservataire. En d'autres termes, il pourra être privé de tout droit dans la succession de son cohabitant prédécédé si telle a été la volonté de ce dernier. Le cohabitant prémourant a en effet la liberté la plus totale d'exhérer son cohabitant soit par testament, soit par donation, et ce, même sans l'en avertir préalablement²²³. Contrairement au conjoint survivant, aucune protection minimale n'est garantie au cohabitant légal survivant. Par conséquent, sa vocation successorale est extrêmement fragile.

§ 4. Un successeur anormal

Selon une majorité d'auteurs, les droits successoraux du cohabitant légal survivant sont de nature anormale²²⁴. La loi du 28 mars 2007 octroie à une personne déterminée, le cohabitant légal survivant, une vocation successorale en usufruit limitée et invariable sur des biens expressément déterminés, à l'exclusion de tout autre héritier. Nous sommes ici en présence des caractéristiques d'une succession anormale. Il s'agit

²²² M. MUND, "La cohabitation légale et ses incidences sur le droit civil des successions et des libéralités - Les acquisitions de biens par les cohabitants légaux", in *Les familles recomposées: défis civils, fiscaux et sociaux*, Limal, Anthemis, 2013, p. 135; P. DELNOY, *Les libéralités et les successions*, 4^e éd., Bruxelles, Larcier, 2013, p. 255.

²²³ A. CULOT, *Manuel des droits de succession*, 6^e éd., Bruxelles, Larcier, 2013, p. 34; E. BEGUIN, "Le cohabitant légal survivant: cohabitation versus mariage. Vers un mariage bis...", *Rev. not. belge*, 7/2007, p. 353; F. TAINMONT, "La loi du 28 mars 2007 relative aux droits successoraux du cohabitant légal", *Rev. trim. dr. fam.*, 1/2008, p. 14; P. DE PAGE et I. DE STEFANI, "La liquidation et le partage de la succession du cohabitant légal survivant - Rapports et déductions - De quelques difficultés imprévues", *Rev. not. belge*, 3/2010, p. 125.

²²⁴ H. CASMAN, "Wet van 28 maart 2007 tot regeling van het erfrecht van de langstlevende wettelijk samenwonende - Een eerste commentaar", *Not. Fisc. M.*, 5/2007, p. 127; W. PINTENS et V. ALLAERTS, "Het erfrecht van de langstlevende wettelijke samenwonende. Een commentaar ordre public de wet van 20 maart 2007", *R.W.*, 7/2007-2008, p. 263; F. TAINMONT, "La loi du 28 mars 2007 relative aux droits successoraux du cohabitant légal", *Rev. trim. dr. fam.*, 1/2008, pp. 23 - 32; C. CASTELEIN, *Erfrecht wettelijk samenwonenden: m.i.v. alle overige wijzigingen van het erfrecht door de wet van 28 maart 2007*, Gent, Larcier, 2007, p. 39; B. DELAHAYE, "La cohabitation légale", *Rép. not.*, Tome I, Les personnes 6*, Livre X, 2012, pp. 122 - 125.

d'une exception à la règle de l'unité de la succession consacrée à l'article 732 du Code civil. Comme l'exprime B. DELAHAYE, « *une succession anormale peut tout aussi bien consister en une dérogation à la règle selon laquelle la succession est dévolue sans considération de la nature des biens. Ce nouveau cas de succession anormale se justifie par le souci de protéger son partenaire* »²²⁵.

La reconnaissance de la qualité de successeur anormal au cohabitant légal survivant a une incidence quant au rapport des donations qui lui auraient été consenties par son cohabitant prédécédé. En effet, l'obligation de rapport n'a pas lieu d'être lorsque le cohabitant légal survivant, successeur anormal, n'est pas appelé à la succession ordinaire en tant que parent du défunt. Dans le cadre du partage de la succession anormale, le cohabitant légal survivant étant le seul héritier, aucune égalité ne doit être assurée par le biais du rapport²²⁶. Un tel rapport ne se justifie pas davantage dans le cadre du partage de la succession ordinaire puisque l'article 857 du Code civil dispose que « *le rapport n'est dû que par le cohéritier à son cohéritier* ». La succession anormale est distincte de la succession ordinaire. Le rapport ne se justifie pas entre des successeurs qui n'ont pas vocation aux mêmes biens. Dès lors, les donations reçues par le cohabitant légal survivant doivent être qualifiées de préciputaires. Elles doivent être imputées sur la quotité disponible et sont susceptibles de réduction²²⁷.

§ 5. La contribution au passif successoral

Le cohabitant légal survivant est tenu de payer les intérêts du passif successoral proportionnellement à la valeur des biens qu'il recueille en usufruit dans l'ensemble des biens successoraux (article 612 du Code civil)²²⁸.

§ 6. Les obligations alimentaires du cohabitant légal survivant

Le cohabitant légal survivant est tenu à des obligations alimentaires similaires à celles en vigueur pour le conjoint survivant à l'égard d'une part, des enfants du défunt dont le cohabitant n'est pas lui-même le père ou la mère (article 1477 § 5 du Code civil) et d'autre part, des ascendants du défunt (article 1477 § 6 du

²²⁵ *Ibidem*, p. 125.

²²⁶ W. PINTENS et V. ALLAERTS, "Het erfrecht van de langstlevende wettelijke samenwonende. Een commentaar ordre public de wet van 20 maart 2007", *R.W.*, 7/2007-2008, p. 267.

²²⁷ F. TAINMONT, "La loi du 28 mars 2007 relative aux droits successoraux du cohabitant légal", *Rev. trim. dr. fam.*, 1/2008, p. 30; B. DELAHAYE, "La cohabitation légale", *Rép. not.*, Tome I, Les personnes 6*, Livre X, 2012, p. 123.

²²⁸ P. DELNOY, "De quelques difficultés concernant la liquidation de la succession ab intestat du cohabitant légal", in *Liber Amicorum Jean-François Taymans*, Bruxelles, Larcier, 2013, p. 119; A.-C. VAN GYSEL, "Le survivant et le passif successoral", in *Conjugalité et décès*, Limal, Anthemis, 2011, pp. 248 - 250; E. DE WILDE D'ESTMAEL, *La nouvelle loi sur le droit successoral du cohabitant légal survivant*, Waterloo, Kluwer, 2007, p. 158; P. DELNOY, *Les libéralités et les successions*, 4^e éd., Bruxelles, Larcier, 2013, p. 256.

Code civil)²²⁹. En revanche, il n'est lui-même créancier d'aucune dette alimentaire à charge de la succession du *de cuius*²³⁰.

Section 3: Le libre choix d'une protection accrue du cohabitant légal survivant

Afin d'éviter une certaine redondance, nous nous pencherons ici sur des possibilités qui n'ont pas encore été énoncées dans le cadre du chapitre précédent dédié au conjoint survivant.

§ 1. La convention de cohabitation légale

L'article 1478 du alinéa 4 du Code civil énonce que « *les cohabitants règlent les modalités de leur cohabitation légale par convention comme ils le jugent à propos, pour autant que celle-ci ne contienne aucune clause contraire à l'article 1477, à l'ordre public, aux bonnes mœurs, ou aux règles relatives à l'autorité parentale, à la tutelle et aux règles déterminant l'ordre légal de la succession* ». Les cohabitants peuvent donc organiser les conséquences patrimoniales de leur vie commune comme ils l'entendent, dans les limites prévues par la loi. A l'heure actuelle, la licéité d'une telle convention ne fait plus de doute²³¹. Cette convention de cohabitation légale doit être passée en la forme authentique devant notaire et faire l'objet d'une mention au registre de la population²³².

1) La clause d'adjonction d'un patrimoine commun interne

En vertu de l'article 1478 alinéa 1^{er} du Code civil, le régime patrimonial secondaire des cohabitants légaux s'apparente à un régime de séparation de biens. Les patrimoines des cohabitants sont distincts l'un de l'autre et chaque partenaire conserve ses biens et ses revenus²³³. Dans leur convention, les cohabitants peuvent toutefois atténuer ce principe de séparation des patrimoines en y adjoignant un patrimoine commun interne dont la composition sera déterminée par eux²³⁴. Libre aux cohabitants légaux de prévoir également dans leur

²²⁹ F. BUYSENS, "Erfrecht samenwoners", in *Vermogensplanning met effect na overlijden: erfrecht en testament*, Brussel, Larcier, 2014, p. 21; J.-L. RENCHON et J. HAUSER, *Le statut juridique du couple marié et du couple non marié en droit belge et en droit français*, Bruxelles, Larcier, 2012, p. 289; C. DE WULF, *La rédaction d'actes notariés: droit des personnes et droit patrimonial de la famille*, Waterloo, Kluwer, 2013, pp. 495 et 497.

²³⁰ *Ibidem*, p. 375.

²³¹ J.-F. TAYMANS, "Le régime patrimonial des couples mariés et non mariés en droit belge (aspects civils)", in *Ingénierie patrimoniale: questions particulières dans un contexte franco-belge*, 2^e éd., Bruxelles, Larcier, 2013, p. 90.

²³² A.-C. VAN GYSEL, "Convention de cohabitation légale versus contrat de mariage", in *Conjugalité et décès*, Limal, Anthemis, 2011, pp. 74 - 75; J.-F. TAYMANS, "La cohabitation légale", *J.T.*, 12/2004, p. 313.

²³³ J.-L. RENCHON et J. HAUSER, *Le statut juridique du couple marié et du couple non marié en droit belge et en droit français*, Bruxelles, Larcier, 2012, p. 213; Y.-H. LELEU, *Droit patrimonial des couples*, Bruxelles, Larcier, 2015, p. 537.

²³⁴ S. BRAT, "Distinction entre la cohabitation de fait et la cohabitation légale", in *Le couple: vie commune*, Bruxelles, Larcier, 2009, p. 150.

convention des modalités de partage dérogatoires au droit commun en ce qui concerne cette masse commune interne²³⁵.

2) L'instauration d'un régime de séparation de biens avec participation aux acquêts

Le régime de séparation de biens reste le principe durant la cohabitation légale c'est-à-dire que les patrimoines respectifs des cohabitants sont séparés et gérés de manière autonome, mais un correctif est apporté à la fin de cette cohabitation légale. Ce correctif consiste en une « *participation en valeur dans l'accroissement du patrimoine de chaque cohabitant pendant le régime. Plus précisément, chaque cohabitant légal a droit à une participation dans les acquêts nets réalisés par son partenaire, c'est-à-dire dans la différence positive de valeur, calculée au jour de la dissolution du régime, entre son patrimoine originaire - qui comprend l'ensemble des biens sur lesquels les cohabitants n'entendent instituer aucun droit de participation et qui représente généralement les biens constituant dans un régime de communauté le biens propres - et son patrimoine final - qui comprend l'ensemble de tous ses biens qui existent lors de la dissolution du régime et qui inclut dès lors les économies, les plus-values et les acquêts constitués pendant la cohabitation légale* »²³⁶. Il s'agit donc d'une créance que détient l'un des cohabitants à l'égard de l'autre et qui est généralement fixée à la moitié de l'accroissement en question.

3) La clause de présomption de propriété exclusive

L'article 1478 alinéa 2 du Code civil instaure une présomption d'indivision, « *les biens dont aucun des cohabitants légaux ne peut prouver qu'ils lui appartiennent et les revenus que ceux-ci procurent sont réputés être en indivision* ». Sachant que la propriété exclusive d'un bien meuble peut s'avérer difficile à rapporter, il est conseillé aux cohabitants légaux de prévoir dans leur convention des présomptions de propriété exclusive portant sur tel ou tel bien afin de parer d'éventuels litiges futurs²³⁷.

§ 2. Les clauses de réversion

A l'occasion de l'aliénation d'un bien meuble ou immeuble, l'aliénateur - dans le sujet qui nous occupe, le cohabitant prémourant - peut se réserver un usufruit ou une rente pour en faire bénéficier son cohabitant légal au jour de son décès. L'objectif d'une clause de réversion est donc de protéger le cohabitant légal

²³⁵ A.-C. VAN GYSEL, "Convention de cohabitation légale versus contrat de mariage", in *Conjugalité et décès*, Limal, Anthemis, 2011, p. 84.

²³⁶ B. DELAHAYE, "La cohabitation légale", *Rép. not.*, Tome I, Les personnes 6*, Livre X, 2012, p. 90.

²³⁷ *Ibidem*, p. 89; Y.-H. LELEU, *Droit patrimonial des couples*, Bruxelles, Larcier, 2015, p. 538.

survivant en lui assurant l'exercice d'un droit d'usufruit ou le bénéfice d'une rente en cas de prédécès de son partenaire²³⁸.

§ 3. Les conventions d'indivision

Malgré le principe de la séparation des patrimoines, rien n'empêche les cohabitants légaux de constituer entre eux des indivisions portant sur les biens de leur choix. Conformément à l'article 815 alinéa 2 du Code civil, les cohabitants indivisaires peuvent convenir de suspendre toute action en partage pendant un temps limité. Cette convention ne peut être conclue pour une période supérieure à 5 ans, mais elle peut être renouvelée²³⁹. Nous pouvons également imaginer qu'une telle convention attribue un droit de préférence au survivant en cas de vente du bien indivis.

§ 4. La promesse de vente

Un autre mécanisme qui se veut protecteur du cohabitant légal survivant est la promesse unilatérale de vendre un ou plusieurs biens que l'un des partenaires peut accorder à l'autre sous la condition suspensive de son prédécès²⁴⁰. S'il lève l'option, le survivant est ainsi assuré de devenir propriétaire de certains biens. Le seul inconvénient de la promesse de vente est qu'au moment du décès, le cohabitant légal survivant doit disposer des fonds nécessaires pour payer le prix d'acquisition et acquitter les droits d'enregistrement²⁴¹.

Section 4: Solutions futures envisageables

§ 1. Une différenciation parmi les cohabitants légaux

La loi du 28 mars 2007 ne fait aucune différenciation parmi les cohabitants légaux. Elle ne conditionne pas l'existence d'une vocation successorale à l'existence d'une affection amoureuse. Une simple déclaration à la maison communale suffit pour héritier et ainsi écarter les revendications des ascendants du défunt et limiter la part successorale de ses descendants à de la nue-propriété. Or, comme le constate F. TAINMONT, « à la

²³⁸ P. DE PAGE, "Les clauses de réversion et d'accroissement portant sur un usufruit ou une rente", *Rev. not. belge*, 2/2006, p. 63; M. MUND, "La cohabitation légale et ses incidences sur le droit civil des successions et des libéralités - Les acquisitions de biens par les cohabitants légaux", in *Les familles recomposées: défis civils, fiscaux et sociaux*, Limal, Anthemis, 2013, pp. 163 - 164; L. ROUSSEAU, "L'organisation conventionnelle du patrimoine des cohabitants légaux - Conventions d'indivision, clauses de réversion ou d'accroissement", in *Cohabitation légale et cohabitation de fait: aspects civils et fiscaux*, Louvain-la-Neuve, Anthemis, 2008, p. 61.

²³⁹ *Ibidem*, p. 49; Y.-H. LELEU, *Droit patrimonial des couples*, Bruxelles, Larcier, 2015, p. 542; B. DELAHAYE, "La cohabitation légale", *Rép. not.*, Tome I, Les personnes 6*, Livre X, 2012, pp. 99 - 100.

²⁴⁰ M. GREGOIRE et L. ROUSSEAU, "Contrats et actes pouvant assurer la protection du survivant", in *Le couple non marié à la lumière de la cohabitation légale*, Louvain-la-Neuve, Academia, 2000, pp. 234 - 235.

²⁴¹ C. LAMBERT et L. ROUSSEAU, "La protection du cohabitant survivant lors de la transmission du patrimoine immobilier par décès: comparaison avec le mariage", *Rec. gén. enr. not.*, 2003, p. 449; C. DE WULF, *La rédaction d'actes notariés: droit des personnes et droit patrimonial de la famille*, Waterloo, Kluwer, 2013, pp. 221 - 222.

lecture des travaux préparatoires, il est évident que la situation que le législateur avait en vue était celle de cohabitants légaux qui vivaient en couple, au sens affectif du terme. L'octroi de droits successoraux aux autres cohabitants légaux n'est en réalité qu'une conséquence du champ d'application extrêmement large de la loi du 23 novembre 1998. Or, il n'est pas certain qu'il soit opportun de traiter de manière identique des personnes se trouvant dans des situations de fait très différentes »²⁴².

Selon nous, il y aurait lieu de distinguer les cohabitants formant un couple au sens strict du terme, c'est-à-dire un couple entretenant des relations intimes, et les autres cohabitants. Il est difficile d'apprécier la nature du lien qui unit deux cohabitants, mais nous pouvons supposer que lorsque les cohabitants sont des parents par le sang, le lien qui les unit est autre qu'amoureux.

Nous pourrions dès lors imaginer que l'absence de vocation successorale du descendant en qualité de cohabitant légal survivant soit étendue à tous les successibles du *de cuius* c'est-à-dire également aux ascendants et parents en ligne collatérale jusqu'au 4^{ème} degré. Concrètement, cette solution aura pour effet d'exclure tous les ascendants tels que les grands-parents, les frères et sœurs, les neveux et nièces, les oncles et tantes, et enfin les cousins, du bénéfice patrimonial qu'attribue la qualité de cohabitant légal survivant.

Nous ne croyons pas nécessaire d'étendre cette exception à tous les parents par le sang du défunt puisqu'ils n'ont pas tous, comme nous le savons, par l'effet de la loi, une vocation successorale. Cette exception devrait s'appliquer selon nous uniquement aux parents successibles (à l'infini en ligne directe et jusqu'au 4^{ème} degré en ligne collatérale). De la sorte, une égalité serait rétablie entre les héritiers légaux qui ne pourront plus invoquer cumulativement l'article 745 *octies* du Code civil et une autre disposition du Livre III, Titre I, Chapitre III du Code civil. L'interdiction d'un tel cumul pourrait permettre d'éviter des situations familiales délicates et assurer la paix au sein des familles.

§ 2. L'attribution de la qualité d'héritier réservataire en ce qui concerne les biens préférentiels

Contrairement au conjoint survivant, le cohabitant légal survivant ne bénéficie pas de la qualité d'héritier réservataire. Il peut donc être purement et simplement exhéredé de tout droit successoral dans la succession de son partenaire prédécédé par la simple volonté de celui-ci.

Le député S. VERHERSTRAETEN avait exprimé le souhait de désigner le cohabitant légal survivant comme héritier réservataire avec la justification suivante: « *le choix d'une part réservataire est dicté, d'une*

²⁴² F. TAINMONT, "La loi du 28 mars 2007 relative aux droits successoraux du cohabitant légal", *Rev. trim. dr. fam.*, 1/2008, pp. 39 - 40.

*part, par son importance limitée. Il s'agit d'une part réservataire minimale, qui est identique à la réserve concrète prévue pour le conjoint survivant, à savoir l'usufruit de l'habitation occupée par le couple cohabitant, y compris les meubles meublants. Si les partenaires veulent s'attribuer mutuellement une part encore plus importante, ils peuvent le faire par voie testamentaire ou opter pour un mariage. D'autre part, une part réservataire minimale peut empêcher que les ascendants d'un testateur cohabitant sans enfant ne portent atteinte aux droits du testateur. Par analogie avec le régime du conjoint survivant qui entre en concurrence avec les descendants, il est prévu qu'aucune priorité ne revient aux parents par rapport au cohabitant survivant »*²⁴³. Malheureusement, la majorité, dont la Ministre de la Justice, n'a pas jugé opportun de faire du cohabitant légal survivant un héritier réservataire en raison du choix qui doit être laissé au cohabitant légal prédécédé de privilégier ses héritiers en exhérédant son cohabitant ou inversement, de placer son cohabitant dans une situation plus confortable par testament²⁴⁴.

Nous croyons qu'au sein des familles d'aujourd'hui, que les membres du couple soient unis par un mariage ou par une cohabitation légale, la place qui est réservée au partenaire est d'importance identique. La différence des régimes juridiques de ces deux statuts ne reflètent pas la réalité des faits et des sentiments. Nombreuses sont les personnes qui décident pour diverses raisons, aussi respectables soient elles, de vivre en dehors des liens du mariage. Le choix de cohabiter ne traduit pas l'intention du couple de s'accorder une protection moindre! L'importance du cohabitant dans la famille et sa participation dans la constitution du patrimoine de son cohabitant prédécédé, à l'image de l'époux, sont indéniables. À ce titre, le cohabitant légal survivant mérite selon nous une protection légale minimale.

Une possibilité de réforme serait à nos yeux d'instituer le cohabitant légal survivant au rang d'héritier réservataire. Il nous faut être prudent dans la détermination de l'objet de cette réserve pour ne pas désavantager trop fortement les autres héritiers légaux du *de cuius*, notamment les enfants et particulièrement les enfants dont le survivant n'est pas lui-même le père ou la mère. Dans un premier temps, il nous paraît satisfaisant que la réserve du cohabitant légal survivant égale la réserve concrète du conjoint survivant, à savoir un usufruit sur le logement familial et les meubles meublants qui le garnissent. Une telle réserve assurerait au cohabitant le maintien de son cadre de vie, ce que nous pensons être un minimum indiscutable.

L'attribution de la qualité d'héritier réservataire au cohabitant légal survivant apporte évidemment une brèche supplémentaire à la situation des enfants du défunt. Nous sommes conscients de cet inconvénient, mais comme nous l'avons déjà mentionné, il est difficile de satisfaire toutes les personnes en présence.

²⁴³ Projet de loi modifiant le Code civil et réglant le droit successoral à l'égard du cohabitant légal survivant, Amendements proposés par le Gouvernement, M. Muls, Mme Storms et M. Verherstraeten, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005 - 2006, n° 51-2514/003, pp. 13 - 14.

²⁴⁴ Projet de loi modifiant le Code civil et réglant le droit successoral à l'égard du cohabitant légal survivant, Rapport fait au nom de la commission de la Justice par Mme Lahaye-Batthieu, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2006 - 2007, n° 51-2514/005, p. 15.

Chaque modification légale sera bénéfique pour certaines et désavantageuse pour d'autres. Nous prenons le parti d'avantager le cohabitant légal survivant au détriment des enfants. Cette réserve nous paraît légitime! Pour contrebalancer ce désavantage, nous pourrions imaginer d'instaurer à l'égard des cohabitants légaux un mécanisme équivalent au « pacte Valkeniers » tel qu'existant actuellement ou tel que proposé par M. TAELMAN dans sa proposition de loi²⁴⁵.

Notons toutefois qu'en raison de l'atténuation des liens familiaux et de l'esprit de plus en plus individualiste des citoyens, « *des études sociologiques ont démontré que le public est de plus en plus réservé à l'égard des techniques qui privilégient les liens du sang par rapport aux liens affectifs* »²⁴⁶.

§ 3. La variation des droits successoraux en fonction des héritiers en concours

Les droits successoraux octroyés au cohabitant légal survivant par la loi du 28 mars 2007 sont invariables. En effet, ces droits sont circonscrits à l'usufruit de certains biens déterminés quels que soient les héritiers venant à la succession du *de cuius*. Dans l'hypothèse la plus extrême, c'est-à-dire celle où il n'y a aucun successible, les droits du cohabitant n'augmentent pas, le surplus est attribué à l'Etat. Or, la volonté présumée du défunt n'est-elle pas d'avantager son cohabitant légal? À nos yeux, la réponse à cette question est positive. Que ce soit dans le cadre d'un mariage ou d'une cohabitation légale, nous pensons que la volonté du prémourant est de protéger son partenaire de vie et ce, davantage encore en l'absence de tout successible.

En 2006, par le biais d'un amendement²⁴⁷, S. VERHERSTRAETEN avait proposé d'insérer dans le Code civil un nouvel article libellé comme suit: « *lorsque le défunt ne laisse aucun successible, le partenaire survivant recueille la pleine propriété de la succession* ». Selon lui, « *à l'instar du conjoint survivant, le partenaire survivant doit, lui aussi, recueillir la pleine propriété de toute la succession en l'absence d'autres successibles. On peut supposer que le partenaire prédécédé préférera cette règle, et non que dans cette situation, son partenaire survivant ne recueillera que l'usufruit des biens préférentiels et la succession sera, pour le surplus, réputée vacante. Cela aurait en effet pour conséquence que l'Etat recueille la nue-propriété des biens faisant l'objet de l'usufruit successoral du partenaire cohabitant et la pleine propriété des biens qui ne sont pas visés par cet usufruit* »²⁴⁸.

²⁴⁵ Proposition de loi modifiant le Code civil en ce qui concerne le droit successoral, Développements, *Doc. parl.*, Sén., sess. ord. 2012 - 2013, n° 5-2207/1, pp. 17 - 18.

²⁴⁶ Projet de loi modifiant, en ce qui concerne le droit successoral à l'égard du cohabitant légal survivant, le Code civil et la loi du 29 août 1988 relative au régime successoral des exploitations agricoles en vue d'en promouvoir la continuité, Rapport fait au nom de la commission de la Justice par Mme Zrihen, *Doc. parl.*, Sén., sess. ord. 2006 - 2007, n° 3-2015/3, p. 8.

²⁴⁷ Projet de loi modifiant le Code civil et réglant le droit successoral à l'égard du cohabitant légal survivant, Amendements proposés par M. Verherstraeten, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005 - 2006, n° 51-2514/002.

²⁴⁸ *Ibidem*, p. 3.

Cet amendement fut malheureusement rejeté. Selon la Ministre de la Justice, « *il subsiste des différences entre le mariage et la cohabitation légale, ce qui justifie une différence entre les conséquences du mariage et de la cohabitation légale en matière de succession, pour que l'Etat puisse continuer, en l'absence de successibles, de percevoir l'ensemble de la succession* »²⁴⁹. Elle ajouta que ces nouvelles dispositions en faveur du cohabitant légal survivant devaient avoir les « *conséquences financières les plus neutres possibles pour l'Etat. Or, dans le système actuel, c'est l'Etat qui hérite lorsqu'il n'y a pas d'autre héritier* »²⁵⁰.

La Fédération royale du notariat belge était également favorable à une certaine variation des droits successoraux du cohabitant légal survivant. Nous pouvons lire dans son avis que « *l'introduction d'une disposition analogue à l'article 745 bis, §1^{er}, al. 3 du Code civil au bénéfice du cohabitant légal correspondrait, nous semble-t-il, à une volonté du citoyen, dans le chef duquel la règle prévue par la disposition s'impose comme une évidence. Il ne fait, nous semble-t-il, aucun doute qu'en l'absence d'autres successibles, le cohabitant légal préférera voir son cohabitant légal survivant recueillir la totalité de la succession, plutôt que de le voir limité à l'usufruit des biens préférentiels* »²⁵¹.

Selon nous, les sentiments du cœur tendent à protéger et à privilégier le cohabitant légal survivant. Dans cette optique, il nous paraît cohérent que les droits successoraux du cohabitant légal survivant varient en fonction des héritiers avec lesquels il vient en concours. Nous pourrions envisager les choses de la façon suivante:

- L'usufruit sur les biens préférentiels lorsque le survivant est en concours avec des descendants.
- L'usufruit de toute la succession ou une quote-part en pleine propriété de celle-ci lorsque le défunt laisse d'autres successibles que des descendants.
- La pleine propriété de toute la succession en l'absence de tout héritier.

§ 4. L'instauration d'une créance alimentaire à charge de la succession

A l'instar du conjoint survivant, une autre piste serait d'accorder au cohabitant légal survivant une créance alimentaire à charge de la succession de son cohabitant prédécédé à la double condition qu'il soit dans le besoin au moment de décès et qu'il en formule la demande dans l'année du décès. Nous ne trouvons pas

²⁴⁹ Projet de loi modifiant le Code civil et réglant le droit successoral à l'égard du cohabitant légal survivant, Rapport fait au nom de la commission de la Justice par Mme Lahaye-Batthieu, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2006 - 2007, n° 51-2514/005, p. 14.

²⁵⁰ Projet de loi modifiant, en ce qui concerne le droit successoral à l'égard du cohabitant légal survivant, le Code civil et la loi du 29 août 1988 relative au régime successoral des exploitations agricoles en vue d'en promouvoir la continuité, Rapport fait au nom de la commission de la Justice par Mme Zrihen, *Doc. parl.*, Sén., sess. ord. 2006 - 2007, n° 3-2015/3, p. 12.

²⁵¹ Projet de loi modifiant le Code civil et réglant le droit successoral à l'égard du cohabitant légal survivant, Rapport fait au nom de la commission de la Justice par Mme Lahaye-Batthieu, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2006 - 2007, n° 51-2514/005, p. 23.

juste qu'une obligation alimentaire soit mise à charge du cohabitant légal survivant à l'égard des enfants et des ascendants du défunt alors qu'inversement, il ne peut rien faire valoir à l'encontre de la succession en matière d'aliments. Nous pourrions dès lors envisager que soit ajouté dans ce sens un nouveau paragraphe à l'article 1477 du Code civil libellé dans les mêmes termes que l'article 205 *bis* § 1^{er} du Code civil: « *la succession du cohabitant prémourant doit des aliments au survivant si celui-ci est dans le besoin au moment du décès* ».

CHAPITRE 3: LE COHABITANT DE FAIT OUBLIÉ?

Section 1: L'absence de droits successoraux en l'état actuel de la loi

« *Les concubins ignorent la loi, la loi ignore les concubins* », tels étaient les mots de Napoléon Bonaparte lors de l'élaboration du Code civil²⁵². Malgré l'évolution considérable de notre monde en deux siècles, tant sur le plan sociologique que juridique, il n'existe toujours pas à l'heure où nous écrivons de réel statut légal pour le cohabitant de fait.

Auparavant, l'union libre était considérée comme contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs. Elle est aujourd'hui très répandue et reconnue comme une troisième manière de vivre en couple à côté du mariage et de la cohabitation légale²⁵³.

À l'occasion du projet de loi visant à instituer le cohabitant légal survivant au rang d'héritier légal, un amendement a été déposé par S. VERHERSTRAETEN pour que ce projet soit étendu au cohabitant de fait. Telle en était la justification: « *Le présent amendement ne limite pas le droit successoral ab intestat aux cohabitants légaux. La cohabitation de fait est également prise en considération, à condition que l'intention des cohabitants de construire une relation de vie commune durable soit établie, c'est-à-dire lorsqu'ils ont un ou plusieurs enfants communs ou lorsqu'ils ont acquis ensemble un immeuble leur servant de résidence commune. Cette extension du champ d'application s'inspire du constat que la plupart des cohabitants de fait souhaitent que leur partenaire soit leur héritier. Nous optons pour un droit successoral ab intestat (limité) pour le cohabitant survivant, et ce, sans que les cohabitants aient émis le souhait de bénéficier d'une protection successorale, en tout cas pour les cohabitants légaux ou les cohabitants de fait qui ont une relation durable. L'intention des cohabitants de prévoir une sécurité familiale commune constitue le critère décisif pour appliquer les règles successorales. Dès l'instant où cette intention est manifeste, les cohabitants doivent pouvoir hériter l'un de l'autre. L'intention de cohabiter durablement ne peut être déduite du simple fait que deux personnes cohabitent à une même adresse. Pour l'application des règles de succession aux cohabitants, il convient donc de déterminer, pour les cohabitants de fait, l'instant où apparaît l'intention de développer un lien de cohabitation. C'est le cas lorsque les cohabitants ont au moins un enfant commun et lorsqu'ils ont acquis un immeuble qu'ils affectent à la résidence commune du ménage* »²⁵⁴.

²⁵² F. DEBOUCHE, "Préface", in *Le couple: autonomies de volontés*, Bruxelles, Larcier, 2006, p. 7.

²⁵³ G. HERPOEL, *Droits de succession des familles recomposées*, Liège, EdiPro, 2009, p. 65; J.-F. TAYMANS, "Le régime patrimonial des couples mariés et non mariés en droit belge (aspects civils)", in *Ingénierie patrimoniale: questions particulières dans un contexte franco-belge*, 2^e éd., Bruxelles, Larcier, 2013, p. 87.

²⁵⁴ Projet de loi modifiant le Code civil et réglant le droit successoral à l'égard du cohabitant légal survivant, Amendements proposés par M. Verherstraeten, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005 - 2006, n° 51-2514/002, p. 2.

Estimant que cette distinction entre cohabitation de fait et cohabitation légale ne se justifiait pas en la matière, qu'il n'y avait aucune raison d'exclure certains cohabitants de la protection envisagée, A. STORMS et W. MULS déposèrent également un amendement afin que soit visée toute forme de relation durable et intime entre deux partenaires sans qu'elle ne fasse l'objet d'un enregistrement officiel²⁵⁵.

Nous pouvons regretter le rejet de ces différents amendements. Notre Ministre de la Justice, L. ONKELINX, déclara à ce sujet qu'il n'était pas « *opportun d'aborder la problématique liée à la situation des cohabitants de fait, qui nécessiterait de nombreux débats complémentaires* »²⁵⁶. À l'inverse des personnes ayant fait une déclaration de cohabitation légale devant l'officier de l'état civil, les personnes vivant en union libre n'expriment pas leur intention de bâtir une relation de vie commune durable²⁵⁷. Les cohabitants de fait n'ont pas opté pour une forme de vie commune réglementée. Or, ils étaient tout à fait libres de le faire. Selon le législateur, c'est un choix qu'ils doivent accepter dans toutes ses conséquences. Ils ne peuvent dès lors pas s'offusquer de l'absence de droits ni en réclamer au nom de l'équité²⁵⁸. De plus, certaines personnes font le choix délibéré de vivre en union libre afin de n'être soumises à aucun statut particulier.

Dès lors, en l'absence de dispositions de dernières volontés, le cohabitant de fait survivant ne recueillera rien dans la succession de son partenaire prédécédé²⁵⁹. Il est traité comme un parfait étranger à l'égard de la succession du *de cuius*! Si le cohabitant de fait est avantagé par testament, notons qu'il sera soumis à des droits de succession très élevés en tant qu'étranger²⁶⁰, jusqu'à 80 %, sous réserve d'une exception. Ce dernier est donc pénalisé tant sur le plan civil que sur le plan fiscal.

²⁵⁵ Projet de loi modifiant le Code civil et réglant le droit successoral à l'égard du cohabitant légal survivant, Amendements proposés par le Gouvernement, M. Muls, Mme Storms et M. Verherstraeten, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005 - 2006, n° 51-2514/003, pp. 12 - 13.

²⁵⁶ Projet de loi modifiant le Code civil et réglant le droit successoral à l'égard du cohabitant légal survivant, Rapport fait au nom de la commission de la Justice par Mme Lahaye-Batthieu, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2006 - 2007, n° 51-2514/005, p. 9.

²⁵⁷ Projet de loi modifiant, en ce qui concerne le droit successoral à l'égard du cohabitant légal survivant, le Code civil et la loi du 29 août 1988 relative au régime successoral des exploitations agricoles en vue d'en promouvoir la continuité, Rapport fait au nom de la commission de la Justice par Mme Zrihen, *Doc. parl.*, Sén., sess. ord. 2006 - 2007, n° 3-2015/3, p. 4.

²⁵⁸ F. TAINMONT, "La loi du 28 mars 2007 relative aux droits successoraux du cohabitant légal", *Rev. trim. dr. fam.*, 1/2008, p. 12; J.-L. RENCHON et J. HAUSER, *Le statut juridique du couple marié et du couple non marié en droit belge et en droit français*, Bruxelles, Larcier, 2012, p. 309; C. A., 28 mars 2007, *Rev. trim. dr. fam.*, 3/2007, p. 858.

²⁵⁹ J. SOSSON, *Mariage ou cohabitation? Quel mode de vie en couple choisir et pourquoi?*, Bruxelles, De Boeck, 2008, p. 126; C. DE WULF, *La rédaction d'actes notariés: droit des personnes et droit patrimonial de la famille*, Waterloo, Kluwer, 2013, p. 424; S. BRAT, "Distinction entre la cohabitation de fait et la cohabitation légale", in *Le couple: vie commune*, Bruxelles, Larcier, 2009, pp. 143 - 145; E. BEGUIN, "Le cohabitant légal survivant: cohabitation versus mariage. Vers un mariage bis...", *Rev. not. belge*, 7/2007, p. 351; P. DE PAGE et I. DE STEFANI, "La liquidation et le partage de la succession du cohabitant légal survivant - Rapports et déductions - De quelques difficultés imprévues", *Rev. not. belge*, 3/2010, p. 125.

²⁶⁰ J.-F. TAYMANS, "Le régime patrimonial des couples mariés et non mariés en droit belge (aspects civils)", in *Ingénierie patrimoniale: questions particulières dans un contexte franco-belge*, 2^e éd., Bruxelles, Larcier, 2013, p. 94.

Section 2: L'organisation conventionnelle de la vie en concubinage et la perspective de décès

§ 1. La convention de vie commune

Tout comme les cohabitants légaux, les cohabitants de fait ont la possibilité d'organiser les effets patrimoniaux de leur vie à deux dans une perspective de décès. Cette convention de vie commune ne doit pas nécessairement être passée en la forme authentique devant notaire puisque la loi est muette à ce sujet²⁶¹. La forme notariée est toutefois à conseiller en raison de sa force exécutoire et probante.

Le concubinage n'étant plus considéré comme immoral, la licéité des conventions de vie commune est aujourd'hui reconnue²⁶². Comme l'écrit J.-F. TAYMANS, « *la question de la licéité de principe des conventions dépend directement de la réponse que l'on donne à celle de la licéité de la vie en commun en dehors du mariage. Or, plus personne n'affirme aujourd'hui que le fait de vivre une vie de couple sans être marié porte atteinte à l'ordre public et aux bonnes mœurs. Il en résulte que les conventions de vie commune ne peuvent plus être considérées comme illicites du seul fait qu'elles aient été conclues par deux personnes qui entretiennent des relations sexuelles hors du mariage. C'est d'autant plus vrai que le législateur lui-même a institué la cohabitation légale par la loi du 23 novembre 1998 (en prévoyant explicitement la possibilité pour les cohabitants de régler conventionnellement les modalités de leur cohabitation), rien ne permettant de croire que cette reconnaissance de l'évolution des mœurs ne s'étend pas aux cohabitants de fait* »²⁶³.

Dans la présente étude, nous nous limiterons à analyser les mécanismes assurant au survivant une protection du logement affecté à la vie commune, à la vie de famille des cohabitants de fait. Soulignons la nécessité d'une telle la protection contractuelle puisque les articles 215 et 1477 du Code civil ne sont pas applicables par analogie aux cohabitants de fait.

1) Le droit de continuation du bail au profit du partenaire non locataire

Au décès du preneur, le cohabitant de fait survivant pourra être expulsé par le bailleur endéans un délai raisonnable de préavis si le droit au bail n'a pas été conventionnellement réglé. Comme l'écrit Y.-H. LELEU, « *en l'absence d'aménagements contractuels, la titularité exclusive du bail prive le partenaire du*

²⁶¹ J.-L. RENCHON et J. HAUSER, *Le statut juridique du couple marié et du couple non marié en droit belge et en droit français*, Bruxelles, Larcier, 2012, p. 214.

²⁶² N. VERHEYDEN-JEANMART, "Les effets patrimoniaux de l'union libre et de sa rupture", in *L'union libre*, Bruxelles, Bruylant, 1992, p. 55.

²⁶³ J.-F. TAYMANS, "Les cohabitants: quelles limites à la liberté des conventions?", in *Le défi du notaire: entre liberté et contraintes normatives*, Bruxelles, Larcier, 2011, p. 133.

locataire de tout droit d'habitation »²⁶⁴. Il est dès lors souhaitable de prévoir dans la convention de vie commune un droit de continuation du bail au profit du survivant avec l'accord du bailleur²⁶⁵.

2) La stipulation de bail au profit du partenaire non propriétaire ou indivisaire - Le bail à vie

Une stipulation de bail au profit du partenaire non propriétaire du logement ou indivisaire peut être insérée dans la convention de vie commune au titre de secours du survivant. La conclusion d'un bail au profit de cohabitant de fait survivant ne présente de véritable intérêt que lorsqu'il est stipulé à vie²⁶⁶.

L'article 3 § 8 de la loi du 20 février 1991²⁶⁷ indique que le bail à vie est « *un bail écrit peut être conclu pour la vie du preneur. Le bail prend fin de plein droit au décès du preneur. Ce bail n'est pas régi par les dispositions des §§ 2 à 4 à moins que les parties n'en disposent autrement* ». Le survivant a donc la garantie de maintenir son cadre de vie au sein de la résidence principale commune jusqu'à la fin de ses jours. Les héritiers du défunt seront dans l'impossibilité de donner congé au survivant avant cette date, sauf si ce droit est expressément prévu dans le contrat de bail. L'inconvénient d'un bail à vie est qu'il suppose obligatoirement le paiement d'un loyer qui équivaut à la valeur locative normale du bien. À défaut d'un tel loyer, l'opération pourrait être requalifiée de libéralité et être contestée par les héritiers²⁶⁸.

§ 2. Le commodat

Conformément à l'article 1875 du Code civil, le commodat est le « *contrat par lequel une personne met un bien à la disposition d'une autre personne, en vue de permettre à cette dernière d'en user, mais à charge de la restituer après usage* »²⁶⁹. Ce type de contrat peut porter tant sur un meuble qu'un immeuble. L'avantage du commodat est qu'il est essentiellement gratuit, contrairement au bail à vie. Dans une perspective de décès, le cohabitant propriétaire de l'immeuble affecté à la vie commune peut prévoir un tel contrat dans l'intention de protéger de son partenaire. Le survivant pourra dès lors user gratuitement du logement jusqu'au terme prévu dans le contrat, par exemple jusqu'au jour de son propre décès. A cette date, l'immeuble sera restitué aux héritiers du propriétaire prédécédé.

²⁶⁴ Y.-H. LELEU, *Droit patrimonial des couples*, Bruxelles, Larcier, 2015, p. 498.

²⁶⁵ *Ibidem*, p. 519.

²⁶⁶ *Ibidem*, p. 497; Y.-H. LELEU, "Le statut patrimonial des couples non mariés", in *La famille et son patrimoine en questions*, Limal, Anthemis, 2015, p. 115.

²⁶⁷ Loi du 20 février 1991 contenant des règles particulières aux baux relatif à la résidence principale du preneur, *M.B.*, 22 février 1991, p. 3468.

²⁶⁸ J. MIGNON, "Le bail à vie", *J.J.P.*, 2007, pp. 103 - 105; C. LAMBERT et L. ROUSSEAU, "La protection du cohabitant survivant lors de la transmission du patrimoine immobilier par décès: comparaison avec le mariage", *Rec. gén. enr. not.*, 2003, p. 450; F. TAINMONT, "Droits successoraux extra-patrimoniaux et patrimoniaux du conjoint et du cohabitant", in *Différenciation ou convergences des statuts juridiques du couple marié et du couple non marié?*, Bruxelles, Bruylant, 2005, pp. 299 - 300; C. DE WULF, *La rédaction d'actes notariés: droit des personnes et droit patrimonial de la famille*, Waterloo, Kluwer, 2013, pp. 223 - 225.

²⁶⁹ M. GREGOIRE et L. ROUSSEAU, "Contrats et actes pouvant assurer la protection du survivant", in *Le couple non marié à la lumière de la cohabitation légale*, Louvain-la-Neuve, Academia, 2000, p. 231.

§ 3. Les créances entre partenaires

Durant la vie commune, les patrimoines respectifs des cohabitants de fait demeurent juridiquement distincts. En conséquence, chaque partenaire gère seul ses biens et conserve ses revenus. Les acquêts restent personnels²⁷⁰. Cela étant, des créances et des dettes peuvent naître entre les partenaires et donner lieu à une indemnité à charge de la succession en cas de décès de l'un de ceux-ci²⁷¹:

- Le remboursement d'un prêt ou le paiement d'une reconnaissance de dette. Le cohabitant de fait survivant pourra réclamer le remboursement d'un prêt ou le paiement d'une reconnaissance de dette à condition d'en apporter la preuve écrite.
- La contribution excessive aux charges du ménage. Lorsque le survivant a participé au-delà de ses facultés aux charges du ménage, il pourra également faire valoir une créance à l'encontre de la succession de son partenaire prédécédé.
- L'enrichissement sans cause. Cette théorie peut en effet servir de fondement à la reconnaissance d'une créance. Nous visons l'hypothèse où, en l'absence de toute cause, le patrimoine du survivant s'est appauvri et corrélativement, le patrimoine du *de cuius* s'est enrichi²⁷².
- La gestion d'affaire. Le fait pour le survivant d'avoir souscrit des engagements ou exposés des dépenses dans l'intérêt de son partenaire peut être retenu comme le fondement d'une créance.

Section 3: Une éventuelle extension des droits successoraux du cohabitant légal au cohabitant de fait?

Le nombre de familles vivant en union libre ne cesse de se multiplier. Notre droit peut-il continuer à ignorer ces situations de fait croissantes? Nous ne le croyons pas. Le fait de partager une vie à deux, de s'aimer l'un l'autre ne doit-il pas constituer la base essentielle de toute protection patrimoniale? Cette affection ne doit-elle pas prévaloir sur tout formalisme administratif ou juridique? Nous répondons à ces questions par un grand oui, en accord avec la majorité de la doctrine néerlandophone²⁷³.

²⁷⁰ P. DE PAGE, "Le patrimoine des cohabitants et les difficultés en résultant - La cohabitation de fait", in *Cohabitation légale et cohabitation de fait: aspects civils et fiscaux*, Louvain-la-Neuve, Anthemis, 2008, p. 7; N. VERHEYDEN-JEANMART, "Les effets patrimoniaux de l'union libre et de sa rupture", in *L'union libre*, Bruxelles, Bruylant, 1992, p. 59.

²⁷¹ Y.-H. LELEU, "Le statut patrimonial des couples non mariés", in *La famille et son patrimoine en questions*, Limal, Anthemis, 2015, pp. 107 - 112; P. DE PAGE, "Le patrimoine des cohabitants et les difficultés en résultant - La cohabitation de fait", in *Cohabitation légale et cohabitation de fait: aspects civils et fiscaux*, Louvain-la-Neuve, Anthemis, 2008, pp. 17 - 19.

²⁷² Civ. Mons, 14 mai 1999, *R.R.D.*, 1999, p. 384.

²⁷³ C. CASTELEIN, *Erfrecht wettelijk samenwonenden: m.i.v. alle overige wijzigingen van het erfrecht door de wet van 28 maart 2007*, Gent, Larcier, 2007, pp. 68 - 71 et 93 - 96.

Nous pensons que le refus de se marier ou le refus de faire une déclaration de cohabitation légale ne signifie pas que le couple refuse toute obligation découlant de sa vie commune. Au contraire, ces couples sont bien souvent demandeurs d'une protection juridique que la loi leur refuse. Au départ d'études sociologiques, Y.-H. LELEU expose que « *le choix du couple pour un statut n'était pas principalement déterminé par la protection juridique liée à ce statut, ce choix était sous-tendu par de nombreuses considérations non juridiques. On ne peut donc pas affirmer que les partenaires non mariées aient tous consenti à l'absence d'encadrement juridique de leur couple en connaissance de ses conséquences préjudiciables* »²⁷⁴.

Nous souhaitons que l'engagement que prennent des cohabitants de fait l'un envers l'autre soit reconnu. Il nous paraît souhaitable que soit instauré à leur profit une protection patrimoniale minimale à l'instar de celle qui est accordée au cohabitant légal survivant, à savoir un usufruit sur les biens préférentiels et un droit au bail. Il s'agit selon nous d'un palliatif nécessaire à l'éventuelle distraction des partenaires. N'étant pas un droit réservataire, les cohabitants de fait qui ne veulent s'accorder aucune protection pourront aisément s'en priver par testament ou indirectement, par le biais de donations.

Soulignons qu'il est fréquent qu'une certaine animosité existe entre les héritiers légaux du cohabitant prédécédé et le cohabitant de fait survivant. En l'état actuel du droit, nous pourrions arriver à des situations extrêmement pénibles et injustes où le cohabitant de fait est « invité » par les héritiers légaux à quitter son logement immédiatement après le décès de son partenaire. Le survivant ne dispose d'aucune protection! De telles situations ne peuvent perdurer et être acceptées au nom de la dignité humaine.

Une telle reconnaissance du cohabitant de fait porterait atteinte, une fois plus, à la situation des enfants du *de cuius*, particulièrement si ceux-ci sont nés d'une précédente relation. Nous en sommes conscients, mais nous partons du principe qu'entre deux maux, il faut choisir le moindre. Comme nous l'avons déjà exprimé, le partenaire contribue à la constitution du patrimoine du *de cuius*. Il nous paraît de ce fait logique qu'il ne puisse être complètement dépouillé au décès de son bien-aimé, que leur union soit officielle, formalisée ou non. De plus, les enfants n'attendent plus l'héritage de leurs parents pour voler de leurs propres ailes! Ils sont autonomes bien avant cela et constituent leur propre patrimoine seuls ou à l'aide d'un partenaire. Rappelons également que l'avantage d'un droit en usufruit est de préserver une transmission interfamiliale et intergénérationnelle du patrimoine puisqu'à la mort du survivant, les biens feront retour aux nu-propriétaires, parents par le sang du défunt. Enfin, une question cruciale se pose: malgré les tensions qui peuvent exister entre un nouveau compagnon et les enfants, l'absence d'affinité entre eux, les enfants n'ont-ils pas le devoir moral de respecter le choix de vie de leur parent prédécédé, sans pour autant l'approuver, et corrélativement, accepter la protection qui est accordée à la personne ayant partagé avec lui ses derniers jours?

²⁷⁴ Y.-H. LELEU, *Droit patrimonial des couples*, Bruxelles, Larcier, 2015, p. 488.

En l'espèce, la difficulté est évidemment de déterminer les critères selon lesquels un cohabitant de fait pourrait bénéficier de droits successoraux. L'octroi d'une vocation successorale *ab intestat* exige une certaine sécurité juridique²⁷⁵. Comme le préconisait S. VERHERSTRAETEN, nous estimons que cette qualité successorale pourrait être attribuée au cohabitant de fait lorsque certains critères sont remplis, notamment:

- La domiciliation à la même adresse.
- L'établissement d'une vie commune durable caractérisée par des liens amoureux et intimes.
- L'exigence d'une durée minimale de cohabitation.
- L'achat d'un immeuble en indivision pour y affecter le logement de la famille.
- L'existence d'enfant(s) commun(s).

Il s'agit d'une situation de fait qui devra être appréciée au cas par cas d'où toute la complexité de cette possibilité de réforme. Les choses sont assurément plus simples dans le cadre d'un mariage ou d'une cohabitation légale en raison de l'existence d'un formalisme qui ne peut être remis en cause. Comme l'exprime pertinemment B. LEFEBVRE, « *l'existence de l'union de fait, qui se déduit des faits, peut être difficile à établir, car elle ne bénéficie pas de la notoriété qu'entraîne la célébration du mariage. L'existence de la vie commune peut poser problème et entraîner une incertitude quant au statut de conjoint de fait, lorsque ces personnes n'ont pas un mode de vie traditionnel* »²⁷⁶. Nous ne devons pas ignorer le fait que l'élévation du cohabitant de fait survivant au rang d'héritier légal pourra donner naissance à de nombreux litiges. Imaginons par exemples deux personnes distinctes qui revendiquent cette qualité ou encore les enfants du défunt qui affirment que leur père ou mère n'entretenait aucune relation amoureuse! Le juge aura une grande marge d'appréciation puisqu'il est impossible de fixer une règle englobant toutes les situations familiales existantes. Nous ne pouvons qu'émettre des lignes directrices. Cette forme d'insécurité juridique pourrait être dissuasive, mais nous pensons pouvoir la surmonter dans les faits. Nombreuses seront aussi les situations dans lesquelles il n'existe aucune contestation et où cette protection se révélera être tout à fait bénéfique.

²⁷⁵ F. TAINMONT, "La loi du 28 mars 2007 relative aux droits successoraux du cohabitant légal", *Rev. trim. dr. fam.*, 1/2008, p. 12; J.-L. RENCHON et J. HAUSER, *Le statut juridique du couple marié et du couple non marié en droit belge et en droit français*, Bruxelles, Larcier, 2012, pp. 309 - 310.

²⁷⁶ B. LEFEBVRE, "L'union de fait: enjeux de l'encadrement juridique dans un contexte successoral", in *Conjugalités et discriminations*, Limal, Anthemis, 2012, p. 117.

À nos yeux, il existe à l'heure actuelle déjà certaines pistes dans l'octroi de droits successoraux au cohabitant de fait survivant que nous pourrions exploiter:

- Au même titre que les cohabitants légaux, la Région flamande octroie aux cohabitants de fait le tarif préférentiel « en ligne directe ou entre époux »²⁷⁷. Le législateur flamand a fait le choix d'élargir la notion de cohabitation²⁷⁸. Cette situation extrêmement favorable aux couples non mariés en tout genre, tant aux cohabitants légaux qu'aux simples concubins, fut à l'époque qualifiée de révolutionnaire. Il faut entendre par cohabitant de fait « *la personne qui, au jour du décès, vivait avec le défunt, sans interruption depuis au moins un an et tenait un ménage commun avec lui* »²⁷⁹. Il y a donc une condition de durée qui n'existe pas pour les cohabitants légaux. Pour bénéficier de ce tarif avantageux, le survivant doit apporter la preuve de sa cohabitation avec le *de cuius* et du ménage de fait qu'il formait avec lui. La production d'un extrait du registre de la population constitue une présomption réfragable²⁸⁰. Comme cela a été le cas en 2007 pour le cohabitant légal survivant, nous pourrions nous diriger vers une unification des aspects civils et fiscaux de la cohabitation de fait en matière successorale.
- Une décision du juge de paix de Charleroi du 3 mars 2003²⁸¹ peut être vue comme un premier pas vers la reconnaissance de droits au profit du cohabitant de fait, à tout le moins en ce qui concerne le logement affecté à la vie commune. En l'espèce, le juge a considéré qu'il n'était pas « *humainement concevable d'autoriser une expulsion du concubin sans délai d'une maison qu'il occupe et entretient depuis trente années* » et a reconnu l'expulsion immédiate du survivant comme un « *abus de droit de l'héritier légal* ». A partir de cette décision, nous pourrions imaginer un droit en usufruit en faveur du cohabitant de fait survivant sur le logement familial et les meubles meublants qui le garnissent et peut-être une limitation de ce droit dans le temps en présence d'enfants issus d'une précédente relation. Ce délai pourrait par exemple correspondre à la durée de la vie commune.

²⁷⁷ Décr. Rég. fl. du 1^{er} décembre 2000 portant assimilation des cohabitants aux couples mariés en matière de droits de succession, *M.B.*, 11 janvier 2001, p. 703.

²⁷⁸ Décr. Rég. fl. du 30 juin 2000 contenant diverses mesures d'accompagnement de l'ajustement du budget 2000, *M.B.*, 17 août 2000, p. 27891.

²⁷⁹ M. PETIT, "Tarif successoral du cohabitant et cohérence économique et juridique", *J.D.F.*, 9-10/2008, p. 275.

²⁸⁰ A. CULOT, "Droits de succession - Région flamande - Tarif spécifique pour les cohabitants de fait", *Rec. gén. enr. not.*, 1/2015, p. 25; R. THÜNGEN et P. DE PAGE, "Les couples mariés et les cohabitants - Leur assimilation fiscale atypique", *Rev. trim. dr. fam.*, 4/2002, p. 573; F. TAINMONT, "Droits successoraux extra-patrimoniaux et patrimoniaux du conjoint et du cohabitant", in *Différenciation ou convergences des statuts juridiques du couple marié et du couple non marié?*, Bruxelles, Bruylant, 2005, p. 281; J. SOSSON, *Mariage ou cohabitation? Quel mode de vie en couple choisir et pourquoi?*, Bruxelles, De Boeck, 2008, pp. 133 - 134.

²⁸¹ J.P. Charleroi, 3 mars 2003, *J.T.*, 5/2004, p. 101.

CONCLUSION

Au cours de ces deux derniers siècles, la Belgique a été spectatrice d'une révolution copernicienne en matière de droit successoral et plus généralement, en matière de droit familial. Les esprits se sont ouverts. Nous pouvons être heureux de constater que notre droit a évolué pour correspondre aux mieux à la réalité des situations familiales qui sont à l'heure actuelle très diversifiées. L'image de la famille classique composée de la mère, du père et de leurs enfants communs est dépassée. Nous pouvons même aller jusqu'à dire que ce schéma traditionnel est de plus en plus rare, il est devenu l'exception. Nous sommes confrontés aujourd'hui à des familles monoparentales, à des couples homosexuels, à des remariages, à des familles recomposées avec des enfants d'une première union et des enfants communs,... et nous devons l'accepter! Chaque individu doit pouvoir s'épanouir dans le mode de vie qu'il a choisi et nous pensons que le droit doit l'y encourager et le soutenir.

Une première grande évolution fût l'élévation du conjoint survivant au rang des héritiers légaux et réservataires. Étranger en 1804, il est devenu aujourd'hui le premier héritier légitime de la succession de son époux prédécédé avec les enfants. Il occupe une place centrale dans les familles, quelles que soient les particularités de celles-ci, et à ce titre, il doit être protégé. Cela nous semble être un juste retour des choses! Nous devons toutefois veiller à préserver un équilibre entre le conjoint survivant et les autres héritiers du *de cuius*, nous pensons particulièrement aux enfants de ce dernier. Un tel équilibre est difficile à atteindre. Plusieurs sentiments doivent être pris en compte: le désir des enfants de retrouver les biens familiaux, seul lien qui leur reste avec leur parent décédé, la volonté du conjoint d'être accepté et respecté,... Un régime utopique n'existe malheureusement pas! Nombreux sont ceux qui se sentent et se sentiront lésés dans le cadre d'une succession.

Nous avons ensuite assisté à une desinstitutionnalisation du mariage. Les couples hétérosexuels ne se marient plus contrairement aux couples homosexuels qui ont cette volonté accrue d'officialiser leur union. Ce phénomène est qualifié de « démariage » par J.-L. RENCHON c'est-à-dire « *un vaste mouvement qui a progressivement détaché la vie sexuelle et affective du mariage, qui l'a en quelque sorte abandonnée à la liberté individuelle et qui a même fait perdre au mariage sa fonction symbolique par laquelle il liait le privé au public, le conjugal au social* »²⁸². Depuis la fin du 20^{ème} siècle, nos sociétés occidentales sont marquées par une augmentation croissante du nombre de cohabitations de fait, de cohabitations légales et de divorces.

²⁸² J.-L. RENCHON, "La régulation par la loi des relations juridiques du couple non marié", in *Le couple non marié à la lumière de la cohabitation légale*, Louvain-la-Neuve, Academia, 2000, p. 15.

Comme nous l'avons observé, la loi du 23 novembre 1998 a répondu à une demande de reconnaissance juridique des couples non mariés. Le mariage n'étant plus perçu comme le seul mode de vie à deux, ces couples avaient la volonté de bénéficier d'un statut spécifique. Il a fallu attendre la loi du 28 mars 2007 pour que le cohabitant légal survivant se voit attribuer une vocation successorale *ab intestat* dans la succession de son partenaire prédécédé, véritable révolution puisqu'une personne sans aucun lien de parenté avec le défunt devient son héritier légal. Le cohabitant de fait n'est quant à lui toujours pas perçu comme un héritier légal aux yeux de la loi, peut-être le deviendra-t-il un jour? La question est posée... En attendant ce jour, libre à son bien-aimé de le gratifier par la voie de dispositions testamentaires ou contractuelles.

Malgré ces évolutions qui nous paraissent déjà admirables, la mouvance des familles est perpétuelle. Nous sommes à l'aube de nouveaux changements et corrélativement, à de nouvelles adaptations du droit. En outre, certaines règles existantes nous paraissent devoir être améliorées sur le plan successoral. Comme nous avons pu le constater à travers ce mémoire, la matière du droit successoral est complexe, les intérêts en présence sont difficilement conciliables. Il nous reste à espérer que les choix futurs du législateur seront de nature à apporter la paix dans les familles.

Pour conclure, nous tenions à dire quelques mots sur le rôle primordial du notaire en matière de planification successorale. Nous assistons depuis plusieurs années à un développement et une complexification sans précédent de la planification patrimoniale au sens large de telle sorte qu'il est devenu impossible aujourd'hui pour les particuliers d'y faire face seuls. Une erreur, une confusion, une mauvaise compréhension ou encore un manque de connaissance peut entraîner de lourdes conséquences et les particuliers en ont pris conscience. D'où la place cruciale des notaires et autres conseillers patrimoniaux. Comme l'écrit F. DERE ME, «*face à la complexification générale de la matière, les particuliers peuvent de moins en moins se reposer sur leurs propres intuitions et leur bon sens pour gérer et assurer la transmission intergénérationnelle de leur patrimoine. Ils ressentent de plus en plus le besoin de faire appel à des professionnels compétents et souhaitent bien trouver en une seule personne la réunion de toutes les capacités et connaissances nécessaires pour répondre à leurs questions et les aider à atteindre leurs objectifs*»²⁸³. En Belgique, l'importance accordée à la profession notariale est considérable. Le notaire est présent dans chaque étape importante de la vie d'humaine: le mariage, l'achat d'une maison,... la mort. Il est là pour accompagner les particuliers et mettre en forme leurs objectifs. Parmi les obligations légales professionnelles du notaire, un devoir de conseil lui incombe en vertu de l'article 9 § 1^{er} alinéa 3 de la loi de Ventôse²⁸⁴. Le notaire doit être très attentif à donner des conseils, dans un langage adapté, permettant aux personnes assises en face de lui de choisir une solution sur mesure. C'est un rôle incontournable du notaire! Le notaire doit absolument consacrer son temps et comprendre les personnes qui le consultent. Il est en effet capital pour lui de prendre

²⁸³ F. DERE ME, "Planification et ingénierie patrimoniale: les notaires et les avocats, conseillers des familles, ont-ils une place à défendre et une carte à jouer en cette matière?", *Rec. gén. enr. not.*, 8/2006, p. 291.

²⁸⁴ Loi du 25 Ventôse an XI contenant organisation du notariat, *M.B.*, 16 mars 1803.

son temps pour conseiller au mieux. Il doit écouter les personnes, essayer de percevoir leurs préoccupations, leurs particularités, leur poser des questions, les avertir des conséquences et des risques éventuels pour enfin arriver avec elles à une solution adéquate, épousant aux mieux leur volonté.

Arrivés au terme de ce mémoire, nous espérons avoir su captiver votre attention et susciter votre réflexion en présentant un texte agréable à la lecture.

BIBLIOGRAPHIE

Législation

- ❖ C. civ.
- ❖ C. jud.
- ❖ C. succ.
- ❖ Loi du 25 Ventôse an XI contenant organisation du notariat, *M.B.*, 16 mars 1803.
- ❖ Projet de loi portant modification aux droits successoraux du conjoint survivant, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 1894 - 1895, n° 6, pp. 26 - 27.
- ❖ Projet de loi portant modification aux droits successoraux du conjoint survivant, Rapport fait au nom de la section centrale par M. Van Der Linden, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 1894 - 1895, n° 202, pp. 246 - 251.
- ❖ Projet de loi portant modification aux droits successoraux du conjoint survivant, Amendements présentés par le Gouvernement, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 1895 - 1896, n° 81, pp. 67 - 70.
- ❖ Projet de loi portant modification aux droits successoraux du conjoint survivant, Rapport fait au nom de la commission de la Justice par M. Van Der Linden, *Doc. parl.*, sess. ord. 1895 - 1896, n° 270, pp. 225 - 226.
- ❖ Projet de loi portant modification aux droits successoraux du conjoint survivant, Discussion, *Ann. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 1895 - 1896, pp. 716 - 721; 749 - 752; 846 - 854; 856 - 858; 863 - 874; 876 - 888 et 889 - 899.
- ❖ Projet de loi portant modification aux droits successoraux du conjoint survivant, Rapport de la commission de la Justice, *Doc. parl.*, Sén., sess. ord. 1895 - 1896, n° 62, pp. 39 - 53.
- ❖ Projet de loi portant modification aux droits successoraux du conjoint survivant, Amendements présentés par le Gouvernement, *Doc. parl.*, Sén., sess. ord. 1895 - 1896, n° 91, pp. 54 - 56.
- ❖ Projet de loi portant modification aux droits successoraux du conjoint survivant, Discussion, *Ann. parl.*, Sén., sess. ord. 1895 - 1896, pp. 493 - 502.
- ❖ Loi du 20 novembre 1896 portant modification aux droits successoraux du conjoint survivant, *M.B.*, 27 novembre 1896, p. 4925.
- ❖ Loi du 11 octobre 1919 apportant des modifications aux lois sur les droits de succession, d'enregistrement et de transcription et modifiant les articles 742, 753 et 755 du Code civil, *M.B.*, 13 novembre 1919, p. 6025.
- ❖ Loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, *M.B.*, 15 avril 1965, p. 4014.

- ❖ Projet de loi modifiant les droits successoraux de l'époux survivant, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Sén., sess. ord. 1968 - 1969, n° 200.
- ❖ Projet de loi modifiant les droits successoraux de l'époux survivant, Rapport fait au nom de la commission de la Justice par M. Vandekerckhove, *Doc. parl.*, Sén., sess. ord. 1973 - 1974, n° 30.
- ❖ Projet de loi modifiant les droits successoraux de l'époux survivant, Amendement proposé par M. Leroy, *Doc. parl.*, Sén., sess. ord. 1973 - 1974, n° 71.
- ❖ Projet de loi modifiant les droits successoraux de l'époux survivant, Projet transmis par le Sénat, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 1973 - 1974, n° 716/1.
- ❖ Projet de loi modifiant les droits successoraux de l'époux survivant, Amendements présentés par M^{me} Ryckmans-Corin, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 1974 - 1975, n° 298/2.
- ❖ Projet de loi modifiant les droits successoraux de l'époux survivant, Amendements présentés par M. Uyttendaele, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 1975 - 1976, n° 298/3.
- ❖ Projet de loi modifiant les droits successoraux de l'époux survivant, Amendements présentés par M. Albert Claes, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 1975 - 1976, n° 298/4.
- ❖ Projet de loi modifiant les droits successoraux de l'époux survivant, Amendements présentés par M. Degroeve et M^{me} Petry, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 1975 - 1976, n° 298/5.
- ❖ Projet de loi modifiant les droits successoraux de l'époux survivant, Rapport fait au nom de la commission de la Justice par M. Baert, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 1975 - 1976, n° 298/6.
- ❖ Projet de loi modifiant les droits successoraux de l'époux survivant, Amendements présentés par M. Degroeve et M^{me} Petry, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 1975 - 1976, n° 298/7.
- ❖ Projet de loi modifiant les droits successoraux du conjoint survivant, Projet amendé par la Chambre des représentants, *Doc. parl.*, Sén., sess. ord. 1975 - 1976, n° 789/1.
- ❖ Projet de loi modifiant les droits successoraux du conjoint survivant, Rapport fait au nom de la Commission de la Justice par M. Cooreman, *Doc. parl.*, Sén., sess. ord. 1980 - 1981, n° 600/2.
- ❖ Projet de loi modifiant les droits successoraux du conjoint survivant, Amendement proposé par M. De Stexhe et consorts, *Doc. parl.*, Sén., sess. ord. 1980 - 1981, n° 600/3.
- ❖ Projet de loi modifiant les droits successoraux du conjoint survivant, Amendement proposé par M^{me} Herman-Michielsens et consorts, *Doc. parl.*, Sén., sess. ord. 1980 - 1981, n° 600/4.
- ❖ Projet de loi modifiant les droits successoraux du conjoint survivant, Amendement proposé par M. Wathelet, *Doc. parl.*, Sén., sess. ord. 1980 - 1981, n° 600/5.
- ❖ Projet de loi modifiant les droits successoraux du conjoint survivant, Amendement proposé par M. Cooreman et consorts, *Doc. parl.*, Sén., sess. ord. 1980 - 1981, n° 600/6.
- ❖ Projet de loi modifiant les droits successoraux du conjoint survivant, Projet réamendé par le Sénat, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 1980 - 1981, n° 797/1.
- ❖ Projet de loi modifiant les droits successoraux du conjoint survivant, Rapport fait au nom de la commission de la Justice par M. Baert, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 1980 - 1981, n° 797/2.

- ❖ Loi du 14 mai 1981 modifiant les droits successoraux du conjoint survivant, *M.B.*, 27 mai 1981, p. 6908.
- ❖ Loi du 20 février 1991 contenant des règles particulières aux baux relatif à la résidence principale du preneur, *M.B.*, 22 février 1991, p. 3468.
- ❖ Loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre, *M.B.*, 20 août 1992, p. 18283.
- ❖ Proposition de loi concernant le contrat de vie commune, Développements, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 1995 - 1996, n° 49-170/1.
- ❖ Loi du 23 novembre 1998 instaurant la cohabitation légale, *M.B.*, 12 janvier 1999, p. 786.
- ❖ Proposition de loi modifiant certaines dispositions du Code civil relatives aux droits successoraux du conjoint survivant, Développements, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2000 - 2001, n° 50-1353/001.
- ❖ Loi du 22 avril 2003 modifiant certaines dispositions du Code civil relatives aux droits successoraux du conjoint survivant, *M.B.*, 22 mai 2003, p. 28223.
- ❖ Projet de loi modifiant le Code civil et réglant le droit successoral à l'égard du cohabitant légal survivant, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005 - 2006, n° 51-2514/001.
- ❖ Projet de loi modifiant le Code civil et réglant le droit successoral à l'égard du cohabitant légal survivant, Amendements proposés par M. Verherstraeten, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005 - 2006, n° 51-2514/002.
- ❖ Projet de loi modifiant le Code civil et réglant le droit successoral à l'égard du cohabitant légal survivant, Amendements proposés par le Gouvernement, M. Muls, M^{me} Storms et M. Verherstraeten, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005 - 2006, n° 51-2514/003.
- ❖ Projet de loi modifiant le Code civil et réglant le droit successoral à l'égard du cohabitant légal survivant, Amendement proposé par M^{me} Deom, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005 - 2006, n° 51-2514/004.
- ❖ Projet de loi modifiant le Code civil et réglant le droit successoral à l'égard du cohabitant légal survivant, Rapport fait au nom de la commission de la Justice par M^{me} Lahaye-Batthieu, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2006 - 2007, n° 51-2514/005.
- ❖ Projet de loi modifiant le Code civil et réglant le droit successoral à l'égard du cohabitant légal survivant, Texte adopté par la commission de la Justice, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2006 - 2007, n° 51-2514/006.
- ❖ Projet de loi modifiant le Code civil et réglant le droit successoral à l'égard du cohabitant légal survivant, Amendements proposés par M. Verherstraeten, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2006 - 2007, n° 51-2514/007.
- ❖ Projet de loi modifiant, en ce qui concerne le droit successoral à l'égard du cohabitant légal survivant, le Code civil et la loi du 29 août 1988 relative au régime successoral des exploitations agricoles en vue d'en promouvoir la continuité, Texte adopté en séance plénière et transmis au Sénat, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2006 - 2007, n° 51-2514/008.
- ❖ Projet de loi modifiant, en ce qui concerne le droit successoral à l'égard du cohabitant légal survivant, le Code civil et la loi du 29 août 1988 relative au régime successoral des exploitations agricoles en vue

d'en promouvoir la continuité, Projet évoqué par le Sénat, *Doc. parl.*, Sén., sess. ord. 2006 - 2007, n° 3-2015/1.

- ❖ Projet de loi modifiant, en ce qui concerne le droit successoral à l'égard du cohabitant légal survivant, le Code civil et la loi du 29 août 1988 relative au régime successoral des exploitations agricoles en vue d'en promouvoir la continuité, Amendements proposés par M^{me} Nyssens, M. Vandenberghe et M^{me} De T'Serclaes, *Doc. parl.*, Sén., sess. ord. 2006 - 2007, n° 3-2015/2.
- ❖ Projet de loi modifiant, en ce qui concerne le droit successoral à l'égard du cohabitant légal survivant, le Code civil et la loi du 29 août 1988 relative au régime successoral des exploitations agricoles en vue d'en promouvoir la continuité, Rapport fait au nom de la commission de la Justice par M^{me} Zrihen, *Doc. parl.*, Sén., sess. ord. 2006 - 2007, n° 3-2015/3.
- ❖ Projet de loi modifiant, en ce qui concerne le droit successoral à l'égard du cohabitant légal survivant, le Code civil et la loi du 29 août 1988 relative au régime successoral des exploitations agricoles en vue d'en promouvoir la continuité, Décision de ne pas amender, *Doc. parl.*, Sén., sess. ord. 2006 - 2007, n° 3-2015/4.
- ❖ Loi du 28 mars 2007 modifiant, en ce qui concerne le droit successoral à l'égard du cohabitant légal survivant, le Code civil et la loi du 29 août 1988 relative au régime successoral des exploitations agricoles en vue d'en promouvoir la continuité, *M.B.*, 8 mai 2007, p. 24928.
- ❖ Proposition de loi complétant l'article 745 *sexies* du Code civil en vue d'habiliter le Roi à fixer chaque année les modalités de la conversion de l'usufruit du conjoint survivant et du cohabitant légal survivant, Développements, *Doc. parl.*, Sén., sess. ord. 2007 - 2008, n° 4-748/1.
- ❖ Proposition de loi complétant l'article 745 *sexies* du Code civil en vue d'habiliter le Roi à fixer chaque année les modalités de la conversion de l'usufruit du conjoint survivant et du cohabitant légal survivant, Développements, *Doc. parl.*, Sén., sess. ord. 2010 - 2011, n° 5-313/1.
- ❖ Proposition de loi modifiant le Code civil en ce qui concerne le droit successoral, Développements, *Doc. parl.*, Sén., sess. ord. 2012 - 2013, n° 5-2207/1.
- ❖ Projet de loi visant à modifier l'article 301 du Code civil et diverses dispositions en matière de régimes matrimoniaux, et en particulier en rapport avec l'assurance vie, les récompenses et les conséquences du divorce, Développements, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2012 - 2013, n° 53-2998/001.
- ❖ Loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, *M.B.*, 30 avril 2014, p. 35487.
- ❖ Loi du 22 mai 2014 insérant un article 624/1 dans le Code civil et modifiant l'article 745 *sexies* du même Code en vue de fixer les règles pour la valorisation de l'usufruit en cas de conversion de l'usufruit du conjoint survivant ou du cohabitant légal survivant, *M.B.*, 13 juin 2014, p. 44873.
- ❖ Proposition de loi modifiant le Code civil en ce qui concerne le droit successoral, Développements, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2014 - 2015, n° 54-0681/001.
- ❖ A.M. du 22 décembre 2014 établissant les tables pour la conversion de l'usufruit visée à l'article 745 *sexies*, § 3 du Code civil, *M.B.*, 15 janvier 2015, p. 1597.
- ❖ Décr. Rég. fl. du 30 juin 2000 contenant diverses mesures d'accompagnement de l'ajustement du budget 2000, *M.B.*, 17 août 2000, p. 27891.
- ❖ Décr. Rég. fl. du 1^{er} décembre 2000 portant assimilation des cohabitants aux couples mariés en matière de droits de succession, *M.B.*, 11 janvier 2001, p. 703.

- ❖ Décr. Rég. w. du 14 novembre 2001 relatif aux droits de succession entre cohabitants légaux, *M.B.*, 29 novembre 2001, p. 41076.
- ❖ Ord. Rég. Brux.-Cap. du 16 mai 2002 relative aux tarifs, exemptions et réductions des droits de succession applicables aux cohabitants légaux, *M.B.*, 31 mai 2002, p. 24157.
- ❖ Décr. Rég. w. du 19 juin 2008 visant à assimiler, pour les droits de succession, les cohabitants légaux avec lien de parenté aux cohabitants légaux sans lien de parenté, *M.B.*, 25 juin 2008, p. 32535.

Jurisprudence

- ❖ C. A., 23 février 2000, *Rev. trim. dr. fam.*, 3/2000, pp. 480 - 487.
- ❖ C. A., 22 juillet 2004, *Rev. trim. dr. fam.*, 4/2004, pp. 1144 - 1146.
- ❖ C. A., 7 mars 2007, *Rev. trim. dr. fam.*, 4/2007, pp. 1245 - 1251.
- ❖ C. A., 28 mars 2007, *Rev. trim. dr. fam.*, 3/2007, pp. 858 - 862.
- ❖ C. Const., 26 juin 2008, *Bull. ass.*, n° 364, 2008, pp. 305 - 311.
- ❖ C. Const., 26 novembre 2009, *Rev. trim. dr. fam.*, 1/2010, pp. 311 - 318.
- ❖ C. Const., 16 décembre 2010, *R.G.D.C.*, 5/2011, pp. 210 - 213.
- ❖ Cass., 22 janvier 1970, *R.C.J.B.*, 1971, pp. 463 - 470.
- ❖ Cass., 8 octobre 1992, *Pas.*, 1/1992, pp. 1127 - 1135.
- ❖ Cass., 22 décembre 1994, *Pas.*, 1/1994, pp. 1139 - 1140.
- ❖ Cass., 23 novembre 2001, *Rev. not. belge*, 2002, pp. 318 - 319.
- ❖ Cass., 9 février 2007, *Rev. trim. dr. fam.*, 2/2007, p. 576.
- ❖ Cass., 6 mars 2009, *Rev. trim. dr. fam.*, 1/2010, p. 401.
- ❖ Cass., 4 novembre 2010, *Rev. trim. dr. fam.*, 3/2011, p. 768.
- ❖ Cass., 10 décembre 2010, *J.T.*, 5/2011, pp. 92 - 95.
- ❖ Cass., 17 janvier 2013, *Pas.*, 1/2013, pp. 92 - 97.
- ❖ Mons (1^{ère} chambre), 12 septembre 1984, *Rev. not. belge*, 1985, pp. 308 - 311.
- ❖ Anvers (1^{ère} chambre), 16 novembre 1988, *Rev. not. belge*, 1989, pp. 326 - 327.
- ❖ Mons (2^e chambre), 27 juin 1996, *Rev. trim. dr. fam.*, 1998, pp. 149 - 153.
- ❖ Liège (1^{ère} chambre), 7 mars 2000, *Rev. not. belge*, 2001, pp. 248 - 251.
- ❖ Anvers (1^{ère} chambre), 8 mai 2000, *Rev. trim. dr. fam.*, 3/2011, p. 185.

- ❖ Liège (1^{ère} chambre), 31 mai 2000, *Rev. trim. dr. fam.*, 4/2002, pp. 726 - 732.
- ❖ Anvers (1^{ère} chambre), 6 mai 2002, *Rev. trim. dr. fam.*, 1/2005, p. 292.
- ❖ Liège (1^{ère} chambre), 9 décembre 2003, *R.G.D.C.*, 2/2006, pp. 135 - 137.
- ❖ Anvers (6^e chambre), 5 octobre 2004, *Rev. not. belge*, 2005, pp. 706 - 715.
- ❖ Bruxelles (21^e chambre), 18 octobre 2006, *J.T.*, 41/2006, pp. 793 - 794.
- ❖ Bruxelles (3^e chambre), 27 juin 2008, *Rev. trim. dr. fam.*, 2/2009, pp. 552 - 557.
- ❖ Liège (10^e chambre), 24 juin 2009, *Rev. trim. dr. fam.*, 2/2011, pp. 538 - 547.
- ❖ Civ. Anvers (1^{ère} chambre), 10 novembre 1954, *J.T.*, 1955, pp. 496 - 497.
- ❖ Rb. Gent, 19 december 1979, *R.W.*, 1982, pp. 954 - 955.
- ❖ Rb. Antwerpen (3^{de} kamer), 5 december 1985, *Rev. trim. dr. fam.*, 1987, pp. 186 - 193.
- ❖ Civ. Namur, 23 décembre 1986, *Rev. not. belge*, 1988, pp. 53 - 55.
- ❖ Civ. Liège, 23 novembre 1995, *Rev. trim. dr. fam.*, 1997, pp. 208 - 212.
- ❖ Civ. Bruxelles (9^e chambre), 12 septembre 1997, *J.L.M.B.*, 24/1999, pp. 1018 - 1020.
- ❖ Civ. Mons, 14 mai 1999, *R.R.D.*, 1999, pp. 384 - 386.
- ❖ Civ. Nivelles, 21 mars 2002, *J.T.*, 25/2002, pp. 520 - 524.
- ❖ Civ. Verviers, 6 janvier 2003, *Rec. gén. enr. not.*, 5/2003, pp. 234 - 242.
- ❖ Rb. Brussel (33^{ste} kamer), 11 oktober 2004, *T. Not.*, 5/2005, pp. 291 - 300.
- ❖ Rb. Gent (14^{de} kamer), 9 november 2004, *T. Not.*, 5/2005, pp. 306 - 311.
- ❖ Civ. Gand (14^e chambre), 13 décembre 2011, *Rev. trim. dr. fam.*, 1/2013, p. 344.
- ❖ J.P. Uccle, 18 mai 2001, *Rev. trim. dr. fam.*, 4/2002, pp. 699 - 709.
- ❖ J.P. Charleroi, 3 mars 2003, *J.T.*, 5/2004, p. 101.

Doctrine

- ❖ ANDRE-DUMONT (J.-C.), *Assurance vie des particuliers: aspects techniques, juridiques, fiscaux et de planification successorale*, Waterloo, Kluwer, 2012.
- ❖ AUGHUET (C.), BEERNAERT (J.-E.) et LALIERE (F.), “De l’éventualité d’un usufruit éventuel”, in *Conjugalité et décès*, Limal, Anthemis, 2011, pp. 161 - 181.
- ❖ AUGHUET (C.), “Le rapport des libéralités: état de la législation actuelle et approche *de lege ferenda*”, in *Le défi du notaire: entre liberté et contraintes normatives*, Bruxelles, Larcier, 2011, pp. 211 - 246.

- ❖ BARNICH (L.), “Les droits du conjoint survivant et du cohabitant légal survivant”, in *Conjugalité et décès*, Limal, Anthemis, 2011, pp. 145 - 159.
- ❖ BAUGNIET (N.), “L’assurance vie et les régimes matrimoniaux: plus de vingt ans d’incertitudes...”, in *L’assurance-vie: aspects civils et fiscaux*, Bruxelles, Larcier, 2013, pp. 91 - 138.
- ❖ BEGUIN (E.), “Le cohabitant légal survivant: cohabitation *versus* mariage. Vers un mariage *bis*...”, *Rev. not. belge*, 7/2007, pp. 346 - 371.
- ❖ BINON (J.-M.), “Assurance vie - Article 124 de la loi sur le contrat d’assurance terrestre”, *R.D.C.*, 3/2011, pp. 266 - 267.
- ❖ BONHEURE (M.), “Réflexions sur la notion de cohabitation”, *J.T.T.*, 29/2000, pp. 489 - 496.
- ❖ BOURSEAU (R.), “Les droits successoraux *ab intestat* du conjoint survivant”, in *Le statut civil du conjoint survivant: les journées notariales de Liège*, Liège, ULg, 1978, pp. 6 - 107.
- ❖ BOURSEAU (R.), *Les droits successoraux du conjoint survivant: loi du 14 mai 1981*, Bruxelles, Larcier, 1982.
- ❖ BOURSEAU (R.), “L’attribution préférentielle des articles 1466 et 1447 du Code civil et références à des notions proches mais différentes”, in *Liber Amicorum Paul Delnoy*, Bruxelles, Larcier, 2005, pp. 63 - 81.
- ❖ BOUTTIAU (E.) et VAN DEN EYNDE (P.), “La réserve et la quotité disponible”, in *Les droits successoraux du conjoint survivant: approche de la loi du 14 mai 1981*, Bruxelles, Bruylant, 1981, pp. 103 - 137.
- ❖ BRAT (S.), “La protection du logement familial”, *Rev. dr. U.L.B.*, 2/2008, pp. 29 - 46.
- ❖ BRAT (S.), “(Re)mariage ou cohabitation”, in *Le couple: vie commune*, Bruxelles, Larcier, 2009, pp. 29 - 36.
- ❖ BRAT (S.), “Importance de la distinction entre régime de communauté et régime de séparation de biens”, in *Le couple: vie commune*, Bruxelles, Larcier, 2009, pp. 47 - 55.
- ❖ BRAT (S.), “Distinction entre la cohabitation de fait et la cohabitation légale”, in *Le couple: vie commune*, Bruxelles, Larcier, 2009, pp. 141 - 151.
- ❖ BRAT (S.), “Utilité de la cohabitation (légale) dans le cadre d’une planification patrimoniale”, in *Le couple: vie commune*, Bruxelles, Larcier, 2009, pp. 153 - 156.
- ❖ BRICOULT (C.), “Augmenter ou réduire les droits du conjoint survivant. Les clauses testamentaires”, in *Quelques questions de transmission patrimoniale relatives au couple et à la famille*, Bruxelles, Bruylant, 2008, pp. 57 - 82.
- ❖ BUYSSSENS (F.), “Erfrecht samenwoners”, in *Vermogensplanning met effect na overlijden: erfrecht en testament*, Brussel, Larcier, 2014, pp. 17 - 21.
- ❖ CARTUYVELS (B.), “Extension du patrimoine commun: apport”, in *Le couple: décès*, Bruxelles, Larcier, 2009, pp. 69 - 78.

- ❖ CASMAN (H.), “La distinction entre la titularité du contrat d’assurance-vie et la valeur patrimoniale de celui-ci, et ses conséquences dans les rapports entre époux communs en biens”, in *Droit notarial de l’assurance: aspects patrimoniaux et aspects fiscaux*, Louvain-la-Neuve, Academia, 1989, pp. 293 - 313.
- ❖ CASMAN (H.), “Les droits de survie ou avantages matrimoniaux en régime de séparation de biens”, in *Les contrats de mariage: bilan, perspectives et formules pratiques*, Bruxelles, Bruylant, 1996, pp. 19 - 22.
- ❖ CASMAN (H.), “Les régimes matrimoniaux et droits de succession”, in *Le droit patrimonial de la famille sans préjugés*, Mechelen, Kluwer, 2002, pp. 1 - 35.
- ❖ CASMAN (H.), “Wet van 28 maart 2007 tot regeling van het erfrecht van de langstlevende wettelijk samenwonende - Een eerste commentaar”, *Not. Fisc. M.*, 5/2007, pp. 125 - 132.
- ❖ CASMAN (H.), “L’assurance vie et le droit civil des successions. Plus de questions que de réponses”, in *L’assurance vie: outil de planification successorale*, Louvain-la-Neuve, Anthemis, 2010, pp. 135 - 163.
- ❖ CASTELEIN (C.), *Erfrecht wettelijk samenwonenden: m.i.v. alle overige wijzigingen van het erfrecht door de wet van 28 maart 2007*, Gent, Larcier, 2007.
- ❖ CAUCHIES (C.), “Les assurances-vie à l’épreuve de la réserve et du rapport en droit des successions - Quel régime juridique pour les opérations d’épargne?”, *Rec. gén. enr. not.*, 2/2012, pp. 62 - 76.
- ❖ CHERPION (D.), “Les clauses de préciput”, in *Quelques questions de transmission patrimoniale relatives au couple et à la famille*, Bruxelles, Bruylant, 2008, pp. 151 - 163.
- ❖ COENE (M.), *Het erfrecht van de langstlevende echtgenoot*, Antwerpen, Kluwer, 1982.
- ❖ CULOT (A.), “Cohabitation de fait et cohabitation légale - Droit de succession”, in *Le couple: décès*, Bruxelles, Larcier, 2009, pp. 41 - 55.
- ❖ CULOT (A.), DEHALLEUX (V.) et DE WILDE D’ESTMAEL (E.), *La planification successorale*, Limal, Anthemis, 2013.
- ❖ CULOT (A.), *Manuel des droits de succession*, 6^e éd., Bruxelles, Larcier, 2013.
- ❖ CULOT (A.), “Droits de succession et de mutation par décès”, *Rép. not.*, Tome XV, Droit fiscal 5*, Livre II, 2014.
- ❖ CULOT (A.), “Droits de succession - Région flamande - Tarif spécifique pour les cohabitants de fait”, *Rec. gén. enr. not.*, 1/2015, pp. 24 - 25.
- ❖ DANDOY (N.) et TAINMONT (F.), “Contours de la loi du 23 novembre 1998 instaurant la cohabitation légale”, *R.R.D.*, 1999, pp. 263 - 283.
- ❖ DANSAERT (G.), *Commentaire de la loi du 20 novembre 1896 sur les droits successoraux du conjoint survivant*, Tomes I et II, Bruxelles, Bruylant, 1897.
- ❖ DEBEN (L.) et DE WILDE D’ESTMAEL (E.), *Héritages et testaments*, 2^e éd., Bruxelles, Créadif, 1988.

- ❖ DEBOUCHE (F.), “Préface”, in *Le couple: autonomies de volontés*, Bruxelles, Larcier, 2006, p. 7.
- ❖ DE FAYS (C.) et VAN DEN DRIESSCHE (C.), “Certains aspects de la conversion de l’usufruit successoral du conjoint survivant”, in *Quelques questions de transmission patrimoniale relatives au couple et à la famille*, Bruxelles, Bruylant, 2008, pp. 83 - 94.
- ❖ DE FOY (G.) et PETIT (M.), “Introduction d’une méthode d’évaluation légale de la capitalisation de l’usufruit viager dans le Code civil belge”, *Rec. gén. enr. not.*, 3/2015, pp. 125 - 131.
- ❖ DEHALLEUX (V.), “Avantages matrimoniaux et droit de succession”, *Rev. trim. dr. fam.*, 3/2006, pp. 707 - 739.
- ❖ DEKKERS (R.) et CASMAN (H.), *Handboek burgerlijk recht. 4, Huwelijksstelsels, erfrechten, giften*, Antwerpen, Intersentia, 2010.
- ❖ DELAHAYE (B.), “La cohabitation légale”, *Rép. not.*, Tome I, Les personnes 6*, Livre X, 2012.
- ❖ DELAHAYE (B.), TAINMONT (F.) et LEBE-DESSARD (V.), *La cohabitation légale*, Bruxelles, Larcier, 2013.
- ❖ DELNOY (P.), “L’usufruit des biens préférentiels et la réserve du conjoint survivant”, in *Le statut civil du conjoint survivant: les journées notariales de Liège*, Liège, ULg, 1978, pp. 108 - 123.
- ❖ DELNOY (P.), “L’article 1465 du Code civil en question”, in *Liber Amicorum Edmond Bouttiau et Jacques Demblon*, Louvain-la-Neuve, Academia, 1987, pp. 67 - 82.
- ❖ DELNOY (P.), “Les libéralités sous leurs aspects civils”, in *Libéralités, successions légales, partages et droits de succession*, Liège, Formation permanente CUP, 1999, pp. 15 - 178.
- ❖ DELNOY (P.), “Les successions légales sous leurs aspects civils”, in *Libéralités, successions légales, partages et droits de succession*, Liège, Formation permanente CUP, 1999, pp. 187 - 269.
- ❖ DELNOY (P.), “Le régime successoral du logement familial”, in *Le logement familial*, Diegem, Story-Scientia, 1999, pp. 239 - 267.
- ❖ DELNOY (P.), “Une nouvelle possibilité de priver le conjoint de ses droits successoraux supplétifs et de sa réserve héréditaire abstraite”, *Rev. not. belge*, 4/2004, pp. 226 - 248.
- ❖ DELNOY (P.), “Exercice de méthodologie juridique sur l’article 1388 alinéa 2 du Code civil”, in *Liber Amicorum Michel Coipel*, Bruxelles, Kluwer, 2004, pp. 197 - 215.
- ❖ DELNOY (P.), “Le droit successoral civil de 1804 à 2004”, *J.T.*, 12/2004, pp. 286 - 288.
- ❖ DELNOY (P.), “L’anticipation successorale par la voie testamentaire”, in *Aspects actuels de la programmation patrimoniale dans la famille: actes du colloque de l’Association “Famille & droit”*, Bruxelles, Bruylant, 2006, pp. 164 - 199.
- ❖ DELNOY (P.), “Le pacte Valkeniers. Contrat de mariage et descendants issus d’une relation antérieures ou adoptés avant le mariage”, *R.G.D.C.*, 6/2007, pp. 330 - 364.
- ❖ DELNOY (P.), “La succession du cohabitant légal - De quelques questions controversées”, in *Cohabitation légale et cohabitation de fait*, Louvain-la-Neuve, Anthemis, 2008, pp. 91 - 130.

- ❖ DELNOY (P.), *La succession légale. 1, La détermination des successeurs et de la quotité de leurs droits: chronique de jurisprudence 1997 - 2009*, Bruxelles, Larcier, 2011.
- ❖ DELNOY (P.), *Les libéralités et les successions*, 4^e éd., Bruxelles, Larcier, 2013.
- ❖ DELNOY (P.), “L’incidence sur la succession civile et les libéralités de la reconstitution d’une famille par le mariage”, in *Les familles recomposées: défis civils, fiscaux et sociaux*, Limal, Anthemis, 2013, pp. 67 - 117.
- ❖ DELNOY (P.), “De quelques difficultés concernant la liquidation de la succession *ab intestat* du cohabitant légal”, in *Liber Amicorum Jean-François Taymans*, Bruxelles, Larcier, 2013, pp. 97 - 124.
- ❖ DELNOY (P.), *Le couple sous toutes ses formes: mariage, cohabitation légale et cohabitation de fait*, Limal, Anthemis, 2013.
- ❖ DELNOY (P.), “L’indignité successorale”, *Rev. Dr. ULg*, 1/2014, pp. 7 - 121.
- ❖ DELPIERRE-ROMAIN (C.), “Le conjoint survivant en concours avec des descendants non issus de cette dernière union”, in *Liber Amicorum Léon Raucent*, Louvain-la-Neuve, Academia, 1992, pp. 177 - 186.
- ❖ DEMBLON (J.), “La conversion et le rachat”, in *Les droits successoraux du conjoint survivant: approche de la loi du 14 mai 1981*, Bruxelles, Bruylant, 1981, pp. 53 - 102.
- ❖ DE PAGE (H.), “Les libéralités (généralités), Les donations”, *Traité élémentaire de droit civil*, 2^e éd., Bruxelles, Bruylant, 1962.
- ❖ DE PAGE (P.), “La réforme des droits successoraux du conjoint survivant et des libéralités entre époux”, *Rev. trim. dr. fam.*, 2/1981, pp. 115 - 159.
- ❖ DE PAGE (P.), *Les régimes matrimoniaux*, Bruxelles, Bruylant, 2003.
- ❖ DE PAGE (P.), *Droits des successions et donations: actualités civile et fiscale*, Bruxelles, Bruylant, 2006.
- ❖ DE PAGE (P.), “Les clauses de réversion et d’accroissement portant sur un usufruit ou une rente”, *Rev. not. belge*, 2/2006, pp. 63 - 81.
- ❖ DE PAGE (P.), “Le cohabitant successoral légal - Aspects fiscaux”, *Rev. trim. dr. fam.*, 1/2008, pp. 41 - 55.
- ❖ DE PAGE (P.) et DE STEFANI (I.), *Quelques questions de transmission patrimoniale relatives au couple et à la famille*, Bruxelles, Bruylant, 2008.
- ❖ DE PAGE (P.), “Le patrimoine des cohabitants et les difficultés en résultant - La cohabitation de fait”, in *Cohabitation légale et cohabitation de fait: aspects civils et fiscaux*, Louvain-la-Neuve, Anthemis, 2008, pp. 7 - 20.
- ❖ DE PAGE (P.) et DE STEFANI (I.), “La liquidation et le partage de la succession du cohabitant légal survivant - Rapports et déductions - De quelques difficultés imprévues”, *Rev. not. belge*, 3/2010, pp. 122 - 156.
- ❖ DE PAGE (P.), “La réserve héréditaire quel futur?”, in *Le défi du notaire: entre liberté et contraintes normatives*, Bruxelles, Larcier, 2011, pp. 153 - 170.

- ❖ DE PAGE (P.) et DE STEFANI (I.), “Quel régime matrimonial choisir pour un remariage?”, in *Les familles recomposées: défis civils, fiscaux et sociaux*, Limal, Anthemis, 2013, pp. 7 - 66.
- ❖ DE PAGE (P.), “Les pactes successoraux”, in *La famille et son patrimoine en questions*, Limal, Anthemis, 2015, pp. 229 - 244.
- ❖ DEREME (F.), “Planification et ingénierie patrimoniale: les notaires et les avocats, conseillers des familles, ont-ils une place à défendre et une carte à jouer en cette matière?”, *Rec. gén. enr. not.*, 8/2006, pp. 289 - 304.
- ❖ DERYCKE (H.), “Feitelijk samenwonen en wettelijk samenwonen - Successierechten”, in *Vermogensplanning met effect na overlijden: langstlevende*, Brussel, Larcier, 2010, pp. 15 - 22.
- ❖ DE SCHUTTER (O.) et WEYEMBERGH (A.), “La cohabitation légale: une étape dans la reconnaissance des unions entre personnes de même sexe?”, *J.T.*, 5/2000, pp. 93 - 106.
- ❖ DESMET (B.), CHEN (X.) et VOOSSEN (D.), “Clauses d’apport d’un bien propre au patrimoine commun”, in *Quelques questions de transmission patrimoniale relatives au couple et à la famille*, Bruxelles, Bruylant, 2008, pp. 133 - 149.
- ❖ DE STEFANI (I.), “L’incidence des clauses d’apport et de préciput”, in *La liquidation-partage*, Bruxelles, Larcier, 2010, pp. 55 - 80.
- ❖ DEVOET (C.), “L’assurance-vie et le droit patrimonial de la famille”, in *Droit des assurances*, Bruxelles, Bruylant, 2013, pp. 77 - 202.
- ❖ DE WILDE D’ESTMAEL (E.), “Vie du droit - Le remariage facilité”, *J.T.*, 30/2003, p. 638.
- ❖ DE WILDE D’ESTMAEL (E.), “Les familles recomposées et les successions”, *Rec. gén. enr. not.*, 10/2005, pp. 453 - 457.
- ❖ DE WILDE D’ESTMAEL (E.), *Transférer son patrimoine dans le cadre d’une planification successorale: introduction à la programmation successorale*, 2^e éd., Bruxelles, Kluwer, 2007.
- ❖ DE WILDE D’ESTMAEL (E.), *La nouvelle loi sur le droit successoral du cohabitant légal survivant*, Waterloo, Kluwer, 2007.
- ❖ DE WILDE D’ESTMAEL (E.), “La nouvelle législation sur les droits successoraux du cohabitant légal”, *Rec. gén. enr. not.*, 7/2007, pp. 249 - 257.
- ❖ DE WILDE D’ESTMAEL (E.), “Les droits de succession et de donation entre cohabitants”, in *Cohabitation légale et cohabitation de fait*, Louvain-la-Neuve, Anthemis, 2008, pp. 151 - 171.
- ❖ DE WILDE D’ESTMAEL (E.), “Arrêt de la Cour Constitutionnelle du 26 juin 2008: l’article 124 du Code des assurances malmené”, *Rev. not. belge*, 2/2008, pp. 544 - 573.
- ❖ DE WULF (C.), *La rédaction d’actes notariés: droit des personnes et droit patrimonial de la famille*, Waterloo, Kluwer, 2013.
- ❖ DUBUISSON (B.), “Les nouveaux produits d’assurance-vie face au droit: la fin des privilèges?”, *R.G.D.C.*, 1997, pp. 342 - 371.

- ❖ DU MONGH (J.), “Het erfrecht van de langstlevende echtgenoot: de wet-Valkeniers van 22 april 2013”, *R.W.*, 3/2003-2004, pp. 1521 - 1532.
- ❖ FISCHER (Q.), “La conversion de l’usufruit du conjoint survivant”, in *Conjugalité et décès*, Limal, Anthemis, 2011, pp. 253 - 279.
- ❖ FONTEYN (J.), “Les statuts du couple: quel rôle pour la loi?”, *Ann. dr.*, 1/2014, pp. 21 - 34.
- ❖ GALLUS (N.), “Vie du droit Famille sur mesure: le notariat appelle l’intervention du législateur”, *Journ. jur.*, 45/2005, p. 8.
- ❖ GALLUS (N.), *Les aliments*, Bruxelles, Larcier, 2006.
- ❖ GHORAIN (P.-F.), “La conversion de l’usufruit du conjoint survivant en présence d’un enfant issu d’un précédent mariage”, *Rev. not. belge*, 1988, pp. 191 - 194.
- ❖ GOLDSCHMIDT (V.) et DE SELYS LONGCHAMPS (I.), “La clause d’accroissement”, in *Quelques questions de transmission patrimoniale relatives au couple et à la famille*, Bruxelles, Bruylant, 2008, pp. 37 - 56.
- ❖ GREGOIRE (M.), “Assurance-vie et droits des époux. Prerogatives et droits des parties”, in *Droit notarial de l’assurance: aspects patrimoniaux et aspects fiscaux*, Louvain-la-Neuve, Academia, 1989, pp. 315 - 359.
- ❖ GREGOIRE (M.) et ROUSSEAU (L.), “Contrats et actes pouvant assurer la protection du survivant”, in *Le couple non marié à la lumière de la cohabitation légale*, Louvain-la-Neuve, Academia, 2000, pp. 197 - 237.
- ❖ GREGOIRE (M.), “A propos des effets du pacte successoral permis par l’article 1388 du Code civil, effet de la modification ultérieure du pacte”, in *Liber Amicorum Paul Delnoy*, Bruxelles, Larcier, 2005, pp. 247 - 261.
- ❖ GREGOIRE (M.) et TAYMANS (J.-F.), “Aspects juridiques de la solidarité patrimoniale au sein des couples”, in *Différenciation ou convergences des statuts juridiques du couple marié et du couple non marié?*, Bruxelles, Bruylant, 2005, pp. 159 - 202.
- ❖ HERPOEL (G.), *Droits de succession des familles recomposées*, Liège, EdiPro, 2009.
- ❖ HIERNAUX (G.), “Le conjoint survivant et les enfants d’un autre lit: prévention des conflits”, in *Conjugalité et décès*, Limal, Anthemis, 2011, pp. 11 - 34.
- ❖ LAFARQUE (V.), “La succession dans les familles recomposées”, *Bulletin Juridique & Social*, n° 532, 2014, p. 15.
- ❖ LAMBERT (C.) et ROUSSEAU (L.), “La protection du cohabitant survivant lors de la transmission du patrimoine immobilier par décès: comparaison avec le mariage”, *Rec. gén. enr. not.*, 2003, pp. 443 - 477.
- ❖ LEFEBVRE (B.), “L’union de fait: enjeux de l’encadrement juridique dans un contexte successoral”, in *Conjugalités et discriminations*, Limal, Anthemis, 2012, pp. 105 - 117.
- ❖ LELEU (Y.-H.), “Du droit des régimes matrimoniaux au droit patrimonial du couple”, *J.T.*, 12/2004, pp. 310 - 311.

- ❖ LELEU (Y.-H.), “Contrats de mariage et planification successorale: trois modalités de partage fiscalement avantageuses”, in *Planification successorale: aspects civils et fiscaux: actes de la journée d'études du 20 avril 2007*, Bruxelles, Bruylant, 2008, pp. 79 - 94.
- ❖ LELEU (Y.H.), “Le contrat de mariage comme instrument de planification patrimoniale”, in *Le couple: décès*, Bruxelles, Larcier, 2009, pp. 17 - 21.
- ❖ LELEU (Y.-H.), TAYMANS (J.-F.) et VERBEKE (A.), *Manuel de planification patrimoniale. 7, Les formes alternatives de planification patrimoniale*, Bruxelles, Larcier, 2010.
- ❖ LELEU (Y.-H.), “Contrats de mariage: entre conventions et controverses”, in *Le défi du notaire: entre liberté et contraintes normatives*, Bruxelles, Larcier, 2011, pp. 79 - 129.
- ❖ LELEU (Y.-H.), “Avantages matrimoniaux: notion, clauses dissymétriques, impact fiscal”, in *Conjugalité et décès*, Limal, Anthemis, 2011, pp. 35 - 71.
- ❖ LELEU (Y.-H.), *Droit patrimonial des couples*, Bruxelles, Larcier, 2015.
- ❖ LELEU (Y.-H.), “Le statut patrimonial des couples non mariés”, in *La famille et son patrimoine en questions*, Limal, Anthemis, 2015, pp. 101 - 130.
- ❖ MARCHAL (P.), “L’individu devenu valeur suprême?”, *Rev. trim. dr. fam.*, 3/2008, pp. 673 - 680.
- ❖ MASSANGE (S.) et ROUSSEAU (L.), “Le successible par le mariage”, in *Libéralités et successions*, Liège, Formation permanente CUP, 2012, pp. 312 - 334.
- ❖ MASSANGE (S.), “Le successible par la cohabitation légale”, in *Libéralités et successions*, Liège, Formation permanente CUP, 2012, pp. 334 - 336.
- ❖ MIGNON (J.), “Le bail à vie”, *J.J.P.*, 2007, pp. 101 - 112.
- ❖ MIHAIL (P.), *La transmission d’un patrimoine familial*, Bruxelles, Kluwer, 2005.
- ❖ MUND (M.), “La cohabitation légale et ses incidences sur le droit civil des successions et des libéralités - Les acquisitions de biens par les cohabitants légaux”, in *Les familles recomposées: défis civils, fiscaux et sociaux*, Limal, Anthemis, 2013, pp. 119 - 165.
- ❖ NUYTS (F.) et STEVENNE (S.), “L’article 1388 alinéa 2 du Code civil”, in *Quelques questions de transmission patrimoniale relatives au couple et à la famille*, Bruxelles, Bruylant, 2008, pp. 95 - 106.
- ❖ PETIT (M.), “Tarif successoral du cohabitant et cohérence économique et juridique”, *J.D.F.*, 9-10/2008, pp. 257 - 300.
- ❖ PINTENS (W.) et ALLAERTS (V.), “Het erfrecht van de langstlevende wettelijke samenwonende. Een commentaar ordre public de wet van 20 maart 2007”, *R.W.*, 7/2007-2008, pp. 258 - 270.
- ❖ PIRON (P.), “Séparation de biens avec société d’acquêts”, in *Le couple: autonomies de volontés*, Bruxelles, Larcier, 2006, pp. 35 - 52.
- ❖ RANOUIL (V.), *L’autonomie de la volonté: naissance et évolution d’un concept*, Paris, Presses Universitaires de France, 1980.
- ❖ RAUCENT (L.), *Les droits successoraux du conjoint survivant: premier commentaire de la loi du 14 mai 1981*, Bruxelles, Swinnen, 1981.

- ❖ RAUCENT (L.), “La succession *ab intestat*”, in *Les droits successoraux du conjoint survivant: approche de la loi du 14 mai 1981*, Bruxelles, Bruylant, 1981, pp. 25 - 51.
- ❖ RAUCENT (L.), *Les successions*, Louvain-la-Neuve, Academia, 1988.
- ❖ RAUCENT (L.), “Assurance-vie et libéralités”, in *Droit notarial de l’assurance: aspects patrimoniaux et aspects fiscaux*, Louvain-la-Neuve, Academia, 1989, pp. 269 - 280.
- ❖ RAUCENT (L.) et LELEU (Y.-H.), *Les régimes matrimoniaux. 2, Contrat de mariage et modification du régime matrimonial*, Bruxelles, Larcier, 1999.
- ❖ RENARD (C.), “Mouvement et stagnation du régime successoral”, *J.T.*, 1982, pp. 154 - 157.
- ❖ RENAULD (J.), *Le statut civil du conjoint survivant dans la pratique et en droit comparé*, Bruxelles, Bruylant, 1970.
- ❖ RENCHON (J.-L.), “Mariage, cohabitation légale et union libre”, in *Liber Amicorum Marie-Thérèse Meulders-Klein*, Bruxelles, Bruylant, 1998, pp. 549 - 573.
- ❖ RENCHON (J.-L.), “La régulation par la loi des relations juridiques du couple non marié”, in *Le couple non marié à la lumière de la cohabitation légale*, Louvain-la-Neuve, Academia, 2000, pp. 7 - 44.
- ❖ RENCHON (J.-L.), “Le statut successoral du conjoint survivant: état du droit et réflexions critiques”, in *Le statut patrimonial du conjoint survivant: vingt ans après la loi du 14 mai 1981: 5^e journée d’études juridiques Jean Renauld*, Louvain-la-Neuve, UCL, 2001.
- ❖ RENCHON (J.-L.), “La planification des droit successoraux du conjoint ou du cohabitant légal survivants”, in *Planification successorale: aspects civils et fiscaux: actes de la journée d’études du 20 avril 2007*, Bruxelles, Bruylant, 2008, pp. 41 - 60.
- ❖ RENCHON (J.-L.), “L’activité notariale et le droit du couple: une révolution permanente?”, *Rev. not. belge*, 10/2011, pp. 699 - 713.
- ❖ RENCHON (J.-L.) et HAUSER (J.), *Le statut juridique du couple marié et du couple non marié en droit belge et en droit français*, Bruxelles, Larcier, 2012.
- ❖ RENCHON (J.-L.), “Le bénéfice d’une assurance sur la vie en cas de décès et la liquidation de la succession”, in *L’assurance-vie: aspects civils et fiscaux*, Bruxelles, Larcier, 2013, pp. 167 - 211.
- ❖ RENCHON (J.-L.), “L’avantage matrimonial: une technique de détournement de la dévolution successorale?”, *Ann. dr.*, 1/2014, pp. 125 - 151.
- ❖ ROSOUX (H.), “La prohibition des pactes sur succession future”, in *Libéralités et successions*, Liège, Formation permanente CUP, 2012, pp. 345 - 350.
- ❖ ROUSSEAU (L.), “Les avantages matrimoniaux”, in *Le statut patrimonial du conjoint survivant: vingt ans après la loi du 14 mai 1981: 5^e journée d’études juridiques Jean Renauld*, Louvain-la-Neuve, UCL, 2001.
- ❖ ROUSSEAU (L.), “Planification successorale par le biais des contrats de mariage”, in *Planification successorale: aspects civils et fiscaux: actes de la journée d’études du 20 avril 2007*, Bruxelles, Bruylant, 2008, pp. 61 - 78.

- ❖ ROUSSEAU (L.), “L’organisation conventionnelle du patrimoine des cohabitants légaux - Conventions d’indivision, clauses de réversion ou d’accroissement”, in *Cohabitation légale et cohabitation de fait: aspects civils et fiscaux*, Louvain-la-Neuve, Anthemis, 2008, pp. 47 - 64.
- ❖ ROUSSEAU (L.), “Les aspects fiscaux (fiscalité indirecte) des assurances”, in *L’assurance-vie: aspects civils et fiscaux*, Bruxelles, Larcier, 2013, pp. 269 - 289.
- ❖ SAUSSEZ-SIBILLE (A.), “Assurance-vie et droits de succession”, in *Droit notarial de l’assurance: aspects patrimoniaux et aspects fiscaux*, Louvain-la-Neuve, Academia, 1989, pp. 617 - 662.
- ❖ SOSSON (J.) et DANDOY (N.), “La reconnaissance juridique du couple non marié”, in *Le couple non marié à la lumière de la cohabitation légale*, Louvain-la-Neuve, Academia, 2000, pp. 45 - 72.
- ❖ SOSSON (J.), *Mariage ou cohabitation? Quel mode de vie en couple choisir et pourquoi?*, Bruxelles, De Boeck, 2008.
- ❖ STERCKX (D.), “La valorisation légale de l’usufruit viager”, *J.T.*, 29/2014, pp. 561 - 563.
- ❖ STIENON (P.), “La loi du 14 mai 1981 modifiant les droits du conjoint survivant - Son élaboration - Ses mérites - Ses faiblesses”, *Rec. gén. enr. not.*, 1981, pp. 329 - 341.
- ❖ TAINMONT (F.), “La loi du 22 avril 2003 relative aux droits successoraux du conjoint survivant”, *Rev. trim. dr. fam.*, 4/2003, pp. 735 - 750.
- ❖ TAINMONT (F.), “La protection du conjoint survivant entre réserve et recours alimentaire, bilan et perspectives”, in *Le statut patrimonial du conjoint survivant*, Bruxelles, Bruylant, 2004, pp. 251 - 307.
- ❖ TAINMONT (F.), “Droits successoraux extra-patrimoniaux et patrimoniaux du conjoint et du cohabitant”, in *Différenciation ou convergences des statuts juridiques du couple marié et du couple non marié?*, Bruxelles, Bruylant, 2005, pp. 245 - 308.
- ❖ TAINMONT (F.), “La loi du 28 mars 2007 relative aux droits successoraux du cohabitant légal”, *Rev. trim. dr. fam.*, 1/2008, pp. 7 - 40.
- ❖ TAINMONT (F.), “La loi Valkeniers”, in *Le couple: décès*, Bruxelles, Larcier, 2009, pp. 33 - 39.
- ❖ TAINMONT (F.), “Les mécanismes de transmissions patrimoniales entre cohabitants de fait autres que le testament”, in *Le couple: vie commune*, Bruxelles, Larcier, 2009, pp. 165 - 174.
- ❖ TAINMONT (F.), “Brèves considérations autour du rapport successoral à la lumière de l’arrêt de la Cour Constitutionnelle du 16 décembre 2010”, *Rev. trim. dr. fam.*, 3/2011, pp. 764 - 767.
- ❖ TAINMONT (F.), “La désignation du bénéficiaire de la prestation d’assurance et la révocation de l’attribution bénéficiaire”, in *L’assurance-vie: aspects civils et fiscaux*, Bruxelles, Larcier, 2013, pp. 139 - 165.
- ❖ TAYMANS (J.-F.), “Dispositions testamentaires relatives au conjoint survivant: formules raisonnées”, in *Liber Amicorum Edmond Bouttiau et Jacques Demblon*, Louvain-la-Neuve, Academia, 1987, pp. 279 - 293.
- ❖ TAYMANS (J.-F.), “Clauses commentées. Faut-il encore faire des conventions de tontine?”, *Rev. not. belge*, 2003, pp. 263 - 267.
- ❖ TAYMANS (J.-F.), “La cohabitation légale”, *J.T.*, 12/2004, pp. 312 - 313.

- ❖ TAYMANS (J.-F.), “Le notaire et la planification patrimoniale”, *Rec. gén. enr. not.*, 8/2006, pp. 305 - 310.
- ❖ TAYMANS (J.-F.), “Les contrats de vie commune”, in *Le couple: vie commune*, Bruxelles, Larcier, 2009, pp. 157 - 164.
- ❖ TAYMANS (J.-F.), “Les cohabitants: quelles limites à la liberté des conventions?”, in *Le défi du notaire: entre liberté et contraintes normatives*, Bruxelles, Larcier, 2011, pp. 131 - 150.
- ❖ TAYMANS (J.-F.), “Le régime patrimonial des couples mariés et non mariés en droit belge (aspects civils)”, in *Ingénierie patrimoniale: questions particulières dans un contexte franco-belge*, 2^e éd., Bruxelles, Larcier, 2013, pp. 71 - 98.
- ❖ THÜNGEN (R.) et DE PAGE (P.), “Les couples mariés et les cohabitants - Leur assimilation fiscale atypique”, *Rev. trim. dr. fam.*, 4/2002, pp. 537 - 586.
- ❖ VAN BOSSUYT (H.) et VAN DROOGHENDROECK (J.-F.), *Successions - Fiscalité*, Bruxelles, Larcier, 2011.
- ❖ VANDEN EYNDE (M.), “Valorisation civile et fiscale de l’usufruit: différence et nouveauté”, *B.J.S.*, n° 525, septembre 2014, p. 13.
- ❖ VANDEN EYNDE (M.), “Valorisation civile de l’usufruit: nouvelles tables de conversion”, *B.J.S.*, n° 537, mars 2015, p. 16.
- ❖ VAN DEN EYNDE (P.), “Assurance-vie et droit successoral”, in *Droit notarial de l’assurance: aspects patrimoniaux et aspects fiscaux*, Louvain-la-Neuve, Academia, 1989, pp. 281 - 292.
- ❖ VAN DEN EYNDE (P.), “Legs ou donation de residuo”, in *Planification successorale: aspects civils et fiscaux: actes de la journée d’études du 20 avril 2007*, Bruxelles, Bruylant, 2008, pp. 449 - 463.
- ❖ VAN DEN EYNDE (P.), “L’assurance-vie: outil de sécurité juridique pour le praticien?”, in *Le défi du notaire: entre liberté et contraintes normatives*, Bruxelles, Larcier, 2011, pp. 189 - 209.
- ❖ VAN GYSEL (A.-C.), *Précis du droit des successions et des libéralités*, Bruxelles, Bruylant, 2008.
- ❖ VAN GYSEL (A.-C.), “Convention de cohabitation légale versus contrat de mariage”, in *Conjugalité et décès*, Limal, Anthemis, 2011, pp. 73 - 96.
- ❖ VAN GYSEL (A.-C.), “Le survivant et le passif successoral”, in *Conjugalité et décès*, Limal, Anthemis, 2011, pp. 227 - 251.
- ❖ VAN GYSEL (A.-C.), “L’usufruit du conjoint survivant et du cohabitant légal survivant, les inconvénients d’une solution idéale”, in *La famille et son patrimoine en questions*, Limal, Anthemis, 2015, pp. 245 - 286.
- ❖ VAN HALTEREN (T.), “Quel avenir pour le pacte sur succession future?”, in *Actualités en droit patrimonial de la famille*, Bruxelles, Bruylant, 2012, pp. 145 - 160.
- ❖ VAN HECKE (A.) et FONTEYN (J.), “Actualités en droit des successions”, in *Droit patrimonial de la famille*, Limal, Anthemis, 2014, pp. 91 - 151.
- ❖ VAN HECKE (A.) et WELING-LILIEN (E.), “Considérations sur le projet de réforme du droit successoral et ses perspectives socio-politiques”, *Ann. dr.*, 1/2014, pp. 153 - 167.

- ❖ VAN HEUVERSWYN (C.), “Het huwelijkscontract als instrument van vermogensplanning”, in *Vermogensplanning met effect na overlijden: langstlevende*, Brussel, Larcier, 2010, pp. 3 - 5.
- ❖ VAN HOVE (E.), “Avantages et donations entre époux”, in *Le statut civil du conjoint survivant: les journées notariales de Liège*, Liège, ULg, 1978, pp. 124 - 149.
- ❖ VANISTERBEELE (A.), *Des droits de succession du conjoint survivant: commentaire théorique et pratique de la loi du 20 novembre 1896 avec formules annotées*, Bruxelles, Rev. prat. not. b., 1897.
- ❖ VAN MOLLE (M.), “Raison et déraison des avantages matrimoniaux”, in *La famille et son patrimoine en questions*, Limal, Anthemis, 2015, pp. 83 - 100.
- ❖ VERBEKE (A.), “Naar een billijk relatie-vermogensrecht”, *T.P.R.*, 2001, pp. 396 - 398.
- ❖ VERBEKE (A.), “Le contrat de mariage, instrument de planification patrimoniale”, in *Le couple: vie commune*, Bruxelles, Larcier, 2009, pp. 21 - 27.
- ❖ VERBEKE (A.), “Le conjoint survivant, prolongement du couple. Protection du conjoint survivant par contrat de mariage”, in *Le couple: décès*, Bruxelles, Larcier, 2009, pp. 23 - 29.
- ❖ VERBEKE (A.), “Le conjoint survivant comme un fardeau. Limitation des droits du conjoint survivant par contrat de mariage”, in *Le couple: décès*, Bruxelles, Larcier, 2009, pp. 31 - 32.
- ❖ VERBEKE (A.), “De langstlevende echtgenoot als voortzetting van het koppel. Bescherming van de langstlevende via huwelijkscontract”, in *Vermogensplanning met effect na overlijden: langstlevende*, Brussel, Larcier, 2010, pp. 7 - 12.
- ❖ VERBEKE (A.), “De langstlevende echtgenoot als lastpak. Inperking van de langstlevende via huwelijkscontract”, in *Vermogensplanning met effect na overlijden: langstlevende*, Brussel, Larcier, 2010, pp. 13 - 14.
- ❖ VERBEKE (A.-L.), “Erfrecht langstlevende”, in *Vermogensplanning met effect na overlijden: erfrecht en testament*, Brussel, Larcier, 2014, pp. 11 - 15.
- ❖ VERBEKE (A.-L.), “Reserve”, in *Vermogensplanning met effect na overlijden: erfrecht en testament*, Brussel, Larcier, 2014, pp. 23 - 31.
- ❖ VERBEKE (A.-L.) en VERDICKT (B.), “Onderhoudsvordering”, in *Vermogensplanning met effect na overlijden: erfrecht en testament*, Brussel, Larcier, 2014, pp. 33 - 36.
- ❖ VERDONCK (P.), “Modification de la réserve du conjoint survivant: la paix des familles?”, *Journ. jur.*, 21/2003, p. 6.
- ❖ VERHEYDEN-JEANMART (N.), “Les effets patrimoniaux de l’union libre et de sa rupture”, in *L’union libre*, Bruxelles, Bruylant, 1992, pp. 45 - 152.
- ❖ VERHEYDEN-JEANMART (N.), “La cohabitation légale. Du contrat à l’institutionnalisation”, in *Liber Amicorum Yvette Merchiers*, Brugge, Die Keure, 2001, pp. 323 - 339.
- ❖ VERHEYDEN-JEANMART (N.) et JAUNIAUX (O.), “L’exercice de l’usufruit du conjoint survivant”, in *Le statut patrimonial du conjoint survivant*, Bruxelles, Bruylant, 2004, pp. 33 - 81.

- ❖ VERSTRAETE (J.), “Inbreng van giften in aanwezigheid van een langstlevende echtgenoot”, in *Vermogensplanning met effect bij leven: schenking*, Brussel, Larcier, 2004, pp. 229 - 232.
- ❖ VERSTRAETE (J.), “Pactes sur succession future”, *Rép. not.*, Tome III, Successions, donations et testaments 2*, Livre II, 2005.
- ❖ VOISIN (L.), “Questions relatives aux avantages matrimoniaux: Les régimes de type séparatiste”, in *Le statut patrimonial du conjoint survivant: vingt ans après la loi du 14 mai 1981: 5^e journée d'études juridiques Jean Renauld*, Louvain-la-Neuve, UCL, 2001.
- ❖ WAMPACH (F.), “Conjoints et cohabitants légaux - Inventaire des discriminations dans le Code des droits d'enregistrement”, *Rec. gén. enr. not.*, 10/2013, pp. 417 - 430.
- ❖ WELING-LILIE (E.), “Les assurances-vie en droit patrimonial de la famille”, in *Droit patrimonial de la famille*, Limal, Anthemis, 2014, pp. 7 - 43.
- ❖ WYART (V.), “Loi du 22 avril 2003 modifiant certaines dispositions du Code Civil relatives aux droits successoraux du conjoint survivant”, *Div. Act.*, 5/2004, pp. 65 - 70.
- ❖ WYART (V.), “La déchéance des avantages matrimoniaux: conséquence de la réforme du divorce”, in *Conjugalité et décès*, Limal, Anthemis, 2011, pp. 325 - 329.
- ❖ WYART (V.), “Les assurances vie en régime de communauté de biens”, in *La famille et son patrimoine en questions*, Limal, Anthemis, 2015, pp. 131 - 157.

Place Montesquieu, 2 bte L2.07.01, 1348 Louvain-la-Neuve, Belgique www.uclouvain.be/drt

